
Le : 09 juin 2023 à 09:51 (GMT +02:00)

De : "urbanisme@cc2vv.fr" <urbanisme@cc2vv.fr>

À : "-- LE MAIRE" <mairie.mancenans@orange.fr>

Cc : "sandrine.chalot@cc2vv.fr" <sandrine.chalot@cc2vv.fr>, "contact@cc2vv.fr" <contact@cc2vv.fr>

Objet : projet de révision de la carte communale : observations et remarques de la CC2VV

Bonjour Laurence,

Tu trouveras en pièce jointe le rapport annoté des remarques émises par les services eau-assainissement et urbanisme de la CC2VV.

Bonne réception,

Bien cordialement



Fabienne MAGNIEN.

Instructrice application droit des sols

Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

19 avenue Gaston Renaud - 25340 Pays-de-Clerval.

Standard : 03.81.97.85.10

Commune de MANCENANS

REVISION GENERALE DE LA CARTE COMMUNALE



remarques de la CC2VV pages :10, 25, 31,32, 33, 71,79 et 94

Pièce n°1 : Rapport de présentation

4.2	POPULATION ACTIVE	25
4.3	SITUATION DE L'EMPLOI	26
4.4	NIVEAUX DE VIE ET REVENUS.....	28
5.	LES ÉQUIPEMENTS	29
5.1	ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS.....	29
5.2	VIE ASSOCIATIVE	30
5.3	L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS	31
5.4	LES NOUVELLES TECHNOLOGIE DE L'INFORMTION-COMMUNICATION (NTIC).....	33
6.	LES DÉPLACEMENTS	34
6.1	LE RÉSEAU ROUTIER.....	34
6.2	LES RÉSEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN	35
6.3	LE RÉSEAU DE CIRCULATION DOUCE	35
	DEUXIEME PARTIE :	37
	« ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT »	37
7.	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	38
7.1	TOPOGRAPHIE	38
7.2	GEOLOGIE.....	39
7.3	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	40
7.4	RISQUES NATURELS	44
7.4.1	<i>Arrêtés de catastrophes naturelles</i>	44
7.4.2	<i>Risque retrait-gonflement des argiles</i>	44
7.4.3	<i>Risques mouvement de terrain</i>	45
7.4.4	<i>Risque sismique</i>	48
7.4.5	<i>Remontées de nappes</i>	48
7.4.6	<i>Présence d'une ancienne décharge</i>	50
7.4.7	<i>Le risque inondation</i>	51
7.4.8	<i>Les risques technologiques</i>	53
7.1	ENERGIES.....	54
8.	ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGÈRE	55
	55
8.1	LES ENSEMBLES PAYSAGERS	55
8.2	LES ENTRÉES DE VILLE	57
9.	L'ENVIRONNEMENT NATUREL	58
9.1	LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES, CONTRACTUELLES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL	58
9.2	DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS	59
9.2.1	<i>Le milieu forestier</i>	59
9.2.2	<i>les espaces agricoles</i>	61
9.2.3	<i>Les haies et bosquets</i>	62
9.2.4	<i>les vergers et jardins</i>	62
9.2.5	<i>Les corridors écologiques/ la trame verte et bleue</i>	62
9.3	FAUNE.....	65
9.1	RECENSEMENT DES ZONES HUMIDES AUX ABORDS DES ZONES D'ENJEUX.....	67
10.	L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE ET SYLVICOLE	69
10.1	LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'AGRICULTURE	69
10.2	LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE	71

10.3	VALEURS AGRONOMIQUES DES TERRES AGRICOLES.....	72
11.	L'ENVIRONNEMENT URBAIN	73
11.1	LES CARACTÉRISTIQUES DE LA TRAME URBAINE.....	73
11.2	LES ESPACES LIBRES ET ESPACES PUBLICS.....	74
11.3	INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	74
11.4	LE PATRIMOINE BÂTI.....	75
12.	CONTRAINTES ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	76
12.1	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....	76
12.1.1	<i>Le risque de retrait-gonflement des argiles.....</i>	76
12.1.2	<i>Le risque inondation.....</i>	76
12.1.3	<i>Le risque mouvements de terrain.....</i>	76
12.1.4	<i>Les protections règlementaires du milieu naturel.....</i>	76
12.2	CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGÈRES.....	77
12.2.1	<i>Sites archéologiques.....</i>	77
12.3	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	78
13.	DIAGNOSTIC FONCIER	80
13.1	ANALYSE DU RYTHME DE CONSTRUCTION DES DIX DERNIÈRES ANNÉES.....	80
13.2	CONSOMMATION FONCIÈRE.....	80
13.3	ANALYSE DU POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE.....	82
	<i>DEUXIEME PARTIE : « DES ENJEUX AUX CHOIX RETENUS POUR LA CARTE COMMUNALE ».....</i>	<i>84</i>
14.	LES CHOIX DE DÉVELOPPEMENT RETENUS PAR LA COMMUNE	85
14.1	LES ENJEUX.....	85
14.2	LE PROJET COMMUNAL.....	85
15.	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DU ZONAGE	89
15.1	DÉLIMITATION DE LA ZONE CONSTRUCTIBLE ZC.....	90
15.2	DE LA ZONE NON CONSTRUCTIBLES ZNC.....	93
	EVOLUTIONS DES SURFACES ENTRE LA CARTE COMMUNALE ACTUELLE ET LE FUTUR DOCUMENT	
	D'URBANISME	94
	<i>TROISIEME PARTIE : « ANALYSE DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR</i>	
	<i>L'ENVIRONNEMENT ».....</i>	<i>96</i>
16.	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	97
16.1	SRADDET BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.....	97
16.2	SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE.....	103
16.3	SCoT DOUBS CENTRAL.....	104
17.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	109
17.1	CONSOMMATION D'ESPACES.....	109
17.2	ESPACES AGRICOLES.....	110
17.3	EAU ET ZONES HUMIDES.....	112
17.4	MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ.....	113
17.5	PAYSAGE.....	114
17.6	RISQUES ET NUISANCES.....	116

AVANT-PROPOS

Les objectifs d'une Carte Communale sont énoncés par le Code de l'Urbanisme (Art.L.161-1).

La carte communale doit permettre :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »

Définition de la carte communale

Art.L-161-4 « La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (...), à la mise en valeur des ressources naturelles (...), au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation du matériel agricole. »

Les cartes communales sont approuvées après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, par le conseil municipal et le préfet. La Préfecture rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable. La carte approuvée est tenue à disposition du public. Le projet de révision d'une carte communale, concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, est soumis pour avis, par la commune, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de

gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans. »

Pièces constitutives de la carte communale

La carte communale est composée d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Le rapport de présentation :

- Analyse de l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement en matière économique et démographique.
- Expose les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du Code d'urbanisme pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. En cas de révision, il justifie le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
- Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

Les documents graphiques (art.R124-3) : « délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées [...]. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment qui sont compatibles avec le voisinage des zones habitées. Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme... »

PREMIERE PARTIE :

DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ANALYSE DE **L'ETAT** INITIAL DE **L'ENVIRONNEMENT**

1. POSITIONNEMENT GÉOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Mancenans se situe au Nord du département du Doubs, à 27km de Montbéliard, à 56 km de Besançon, à 44km de Vesoul et à 39km de Belfort. La superficie du territoire communal est à 11,94 km². Les communes limitrophes sont Appenans, Soye, Étrappe, Fallon, Rang, Accolans et Geney. Sa situation géographique lui offre une topographie marquée de collines et de petits monts, entrecoupée par la vallée de la rivière le Doubs.



Source : Production QGIS

1.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF

- La Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV)

Mancenans fait partie de la Communauté de communes des deux vallées vertes (CC2VV) créée le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de trois anciennes communautés de communes :

la communauté de communes des Isles du Doubs, la communauté de communes du Pays de Clerval et la communauté de communes du Pays de Rougemont.

La communauté de communes couvre 374 km² du territoire du Doubs, soit 53 communes et 16 500 habitants.

La communauté de communes est compétente, notamment, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'actions pour le développement économique, la gestion des milieux aquatiques et la



X prévention des inondations (GEMAPI), ou encore de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

CC2VV = MOA AEP + EU

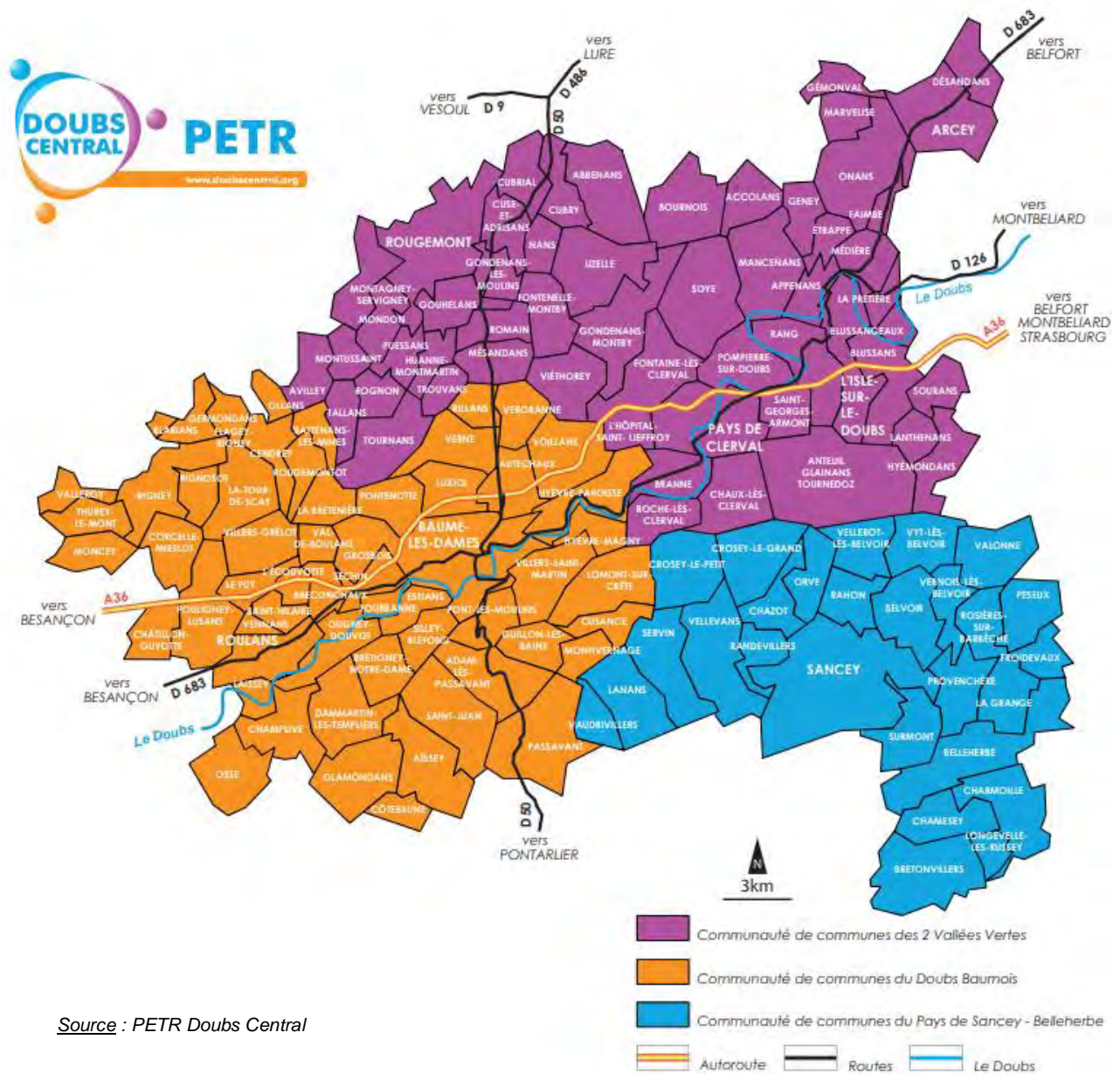
Depuis le 1^{er} janvier 2018 ; la communauté de communes intervient en tant qu'instructrice des droits des sols pour 19 communes de son territoire dotée d'un plan local d'urbanisme, dont Mancenans.

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs central

Le syndicat mixte pour le SCoT du Doubs central a approuvé, le 12 décembre 2016, son document d'urbanisme et de planification à l'échelle de trois intercommunalités :

- La Communauté de Communes du Dous Baumoins (58 communes),
- La Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (53 communes), **54 COMMUNES**
- La Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe (27 communes).

La population au sein de ce Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) représente près de 39 000 habitants.



Source : PETR Doubs Central

Le SCOT Doubs Central fixe les grands objectifs du territoire à l'aide d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Tous documents d'urbanisme intercommunaux ou communaux doivent s'assurer d'être en comptabilité avec ce document.

En plus du SCOT, des documents de planification établis à une échelle plus large devront être pris en compte dans la carte communale de Mancenans. Ces documents supra-communaux sont :

- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires) de Bourgogne Franche Comté, approuvé le 16 septembre 2020.
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée.

- Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée entré en vigueur le 20 novembre 2015 fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs, règles collectives et actions prioritaires pour l'eau et les milieux aquatiques. Il fixe également les mesures permettant de répondre en toute équité aux besoins de développement durable des activités humaines dans le respect des équilibres naturels.

La compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations fondamentales, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et le respect des objectifs de qualité et de la quantité des eaux définis par le SDAGE, s'exprime notamment au travers de :

- Une gestion rationalisée et économe de la ressource en eau pour la satisfaction quantitative et qualitative des besoins en eau potable ;
- La préservation de la qualité de l'eau par la maîtrise et la réduction des nuisances et pollutions apportées à l'eau (maîtrise de l'assainissement) ;
- La préservation des zones humides, des milieux aquatiques et de la biodiversité qu'ils recèlent ;
- La prise en compte du risque naturel d'inondation et du phénomène de ruissellement pluvial.

Le SDAGE 2016-2021 fixe des objectifs via des grandes orientations fondamentales. Pour cette période d'application, 8 orientations fondamentales ont été adoptées, précisées en sous-objectifs :

- ❖ Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
 - Afficher la prévention comme un objectif fondamental.
 - Mieux anticiper.
 - Rendre opérationnels les outils de la prévention
- ❖ Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
 - Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».
 - Evaluer et suivre les impacts des projets.
 - Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu.
- ❖ Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
 - Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux.
 - Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe de polluer-payeur.
 - Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement.
- ❖ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
 - Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau.
 - Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants.
 - Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau.
- ❖ Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
 - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- ❖ Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
 - Intégrer la gestion des espaces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
 - ❖ Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
 - Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire.
 - Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau.
 - Renforcer les outils de pilotage et de suivi.
 - ❖ Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
 - Agir sur les capacités d'écoulement.
 - Prendre en compte les risques torrentiels.
 - Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.
- Compatibilité avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté

La Région Bourgogne-Franche-Comté a mis en place en 2017 un processus d'élaboration de son SRADDET. Le document a été approuvé le 16 septembre 2020 et constitue un socle fondamental pour l'élaboration des documents d'urbanisme infra-intercommunaux ou infra-communaux. La loi NOTRe de 2015 a accordé aux régions un poids beaucoup plus important en termes d'aménagement du territoire, de développement économique et de gestion des espaces naturelles et des ressources. Bien qu'il intègre une dimension de la gestion des ressources, le SRADDET ne se spécialise pas sur une thématique précise ; il fixe, à l'horizon 2050 pour le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, les grandes lignes directrices de l'aménagement global du territoire, et notamment :

- Veille à l'équilibre et l'égalité des territoires ;
- Gère l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- Agit pour le désenclavement des territoires ruraux ;
- Lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air ;
- Protège et restaure la biodiversité ;
- Etc.

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté 2020 « Ici 2050 » s'oriente autour de 3 axes directeurs, associés à 8 orientations :

- ❖ Accompagner les transitions
 - Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés.
 - Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources.
 - Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens.
 - Conforter le capital de santé environnementale.

- ❖ Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région
 - Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires.
 - Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités.
- ❖ Construire les alliances et d'ouvrir sur l'extérieur
 - Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional.
 - Optimiser les connexions nationales et internationales.

Le SRADDET se substitue aux schémas sectoriels idoines, à savoir le SRCE, le SRCAE, le SRI, le SRIT et le PRPGD.

- Compatibilité avec le SCoT du Doubs Central

Le SCoT est un document d'urbanisme de planification stratégique, élaboré sur une période de 15 ans. Son périmètre d'impact dépend, généralement, d'un bassin de vie ou d'unités urbaines. Il fixe des objectifs globaux et des moyens d'action adaptés au territoire défini ; son échelle d'action plus fine que les SRADDET lui permet de définir des objectifs précis, structurants et ciblés pour le territoire d'action.

Le SCoT du Doubs central a été approuvé le 12 décembre 2016. Il se compose de plusieurs documents ressources pour avoir une meilleure appréhension du territoire du PETR Doubs Central, et notamment :

- D'un diagnostic territorial fidèle et précis du territoire ;
- De l'évaluation environnementale du territoire ;
- Du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le SCoT du Doubs Central fixe 3 axes prioritaires sur son territoire, définis par 14 orientations pour y parvenir :

- ❖ Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support des dynamiques économiques
 - Préserver la biodiversité.
 - Protéger les espaces agricoles et forestiers, supports de développement économique.
 - Protéger les paysages et les conditions de leur découverte.
 - Accompagner le développement touristique du territoire.
- ❖ Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle
 - Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants.
 - Organiser l'accueil des activités économiques.
 - Conforter l'armature des commerces et des services.
 - Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle.
 - Optimiser l'aménagement numérique du territoire.
- ❖ Tendre vers un développement urbain économe et durable
 - Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises.
 - Tendre vers un développement moins consommateurs d'espace.
 - Gérer avec parcimonie la ressource en eau.
 - Intégrer les risques, les nuisances et les déchets.

2. DONNEES DÉMOGRAPHIQUES

L'analyse socio-démographique de la commune s'appuie sur les données statistiques légales de l'INSEE issues des recensements de la population de 2018.

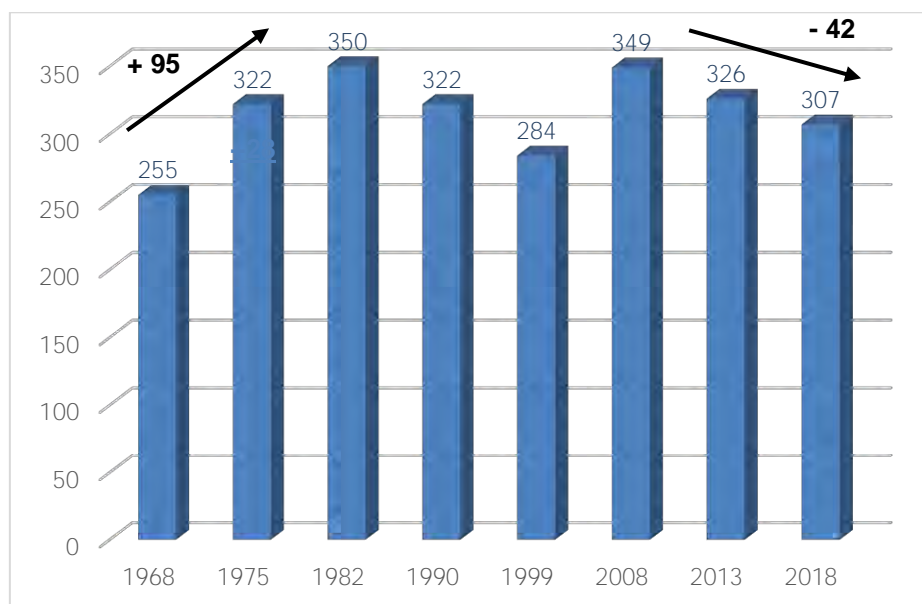
NB : L'analyse des évolutions démographiques est basée sur les données des recensements légaux de l'INSEE. Certaines valeurs peuvent apparaître incohérentes, lorsqu'il s'agit de petites unités, si elles sont issues d'extrapolations de données.

2.1 POIDS DEMOGRAPHIQUE

La commune de MANCENANS comprend 307 habitants au recensement de 2018 et représente environ 2% de la population de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes.

La densité de population s'élève à 25.7 habitants/km² en 2018. Elle est inférieure à celle de la CC des Deux Vallées Vertes (40.9 hab/km²) et du département (103.5 hab/km²).

2.2 EVOLUTION DE LA POPULATION



Source : INSEE – RGP

La population connaît une évolution en dents de scie. Depuis 1968, la commune a connu une longue phase de décroissance. Actuellement, elle se situe dans une période de décroissance démographique. Depuis 2008, la population a diminué de 42 habitants, soit -5.5% d'évolution (-1,4% de décroissance annuelle). Depuis 2008, la population est supérieure à 300 habitants.

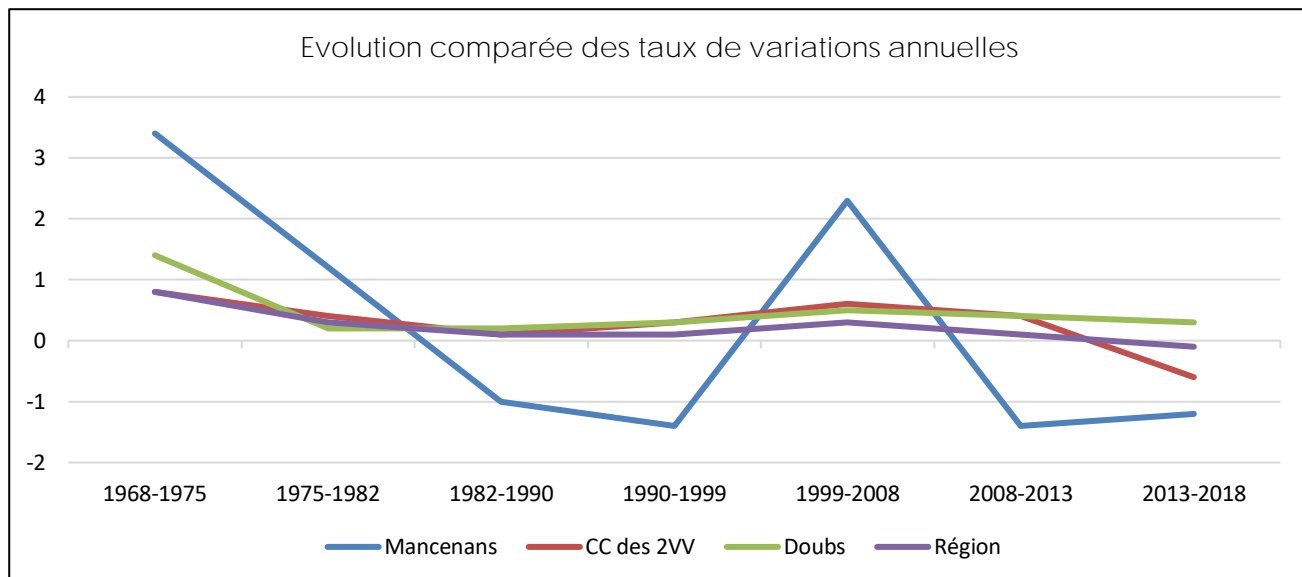
D'après l'étude de l'INSEE d'une projection en 2020, le pays des portes du Haut-Doubs, du Doubs central et de Loue-Lison, intégrant la commune de Mancenans, devrait voir continuer la croissance de sa population en passant de 67 300 habitants en 2005 à 76 500 en 2020. (+13,6% d'évolution soit 0.86% du taux annuel)

Evolution des mouvements de population : solde naturel et solde migratoire

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008 - 2013	2013 - 2018
Variation annuelle moyenne de la population de Mancenans	3,4 %	1,2 %	-1 %	-1,4 %	1,9 %	-1,4 %	-1,2 %
- Due au solde naturel	0,7 %	0,6 %	0,5 %	0,3 %	0,6 %	0,2 %	-0,4 %
- Due au solde migratoire	2,7 %	0,6 %	-1,5 %	-1,7 %	1,3 %	-1,5 %	-0,8 %
Taux de natalité en ‰	17,3	14,9	14,1	11,7	11,7	10 %	6,9 %
Taux de mortalité ‰	10,7	8,5	9,3	8,4	6,2	8,9 %	10,7 %
Variation annuelle moyenne de la population de la CC des Deux Vallées Vertes	1 %	0,2 %	0,1 %	0,1 %	0,3 %	0,4 %	-0,6 %
Variation annuelle moyenne de la population du Doubs	1,4 %	0,2 %	0,2 %	0,3 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %

Source : INSEE – RGP

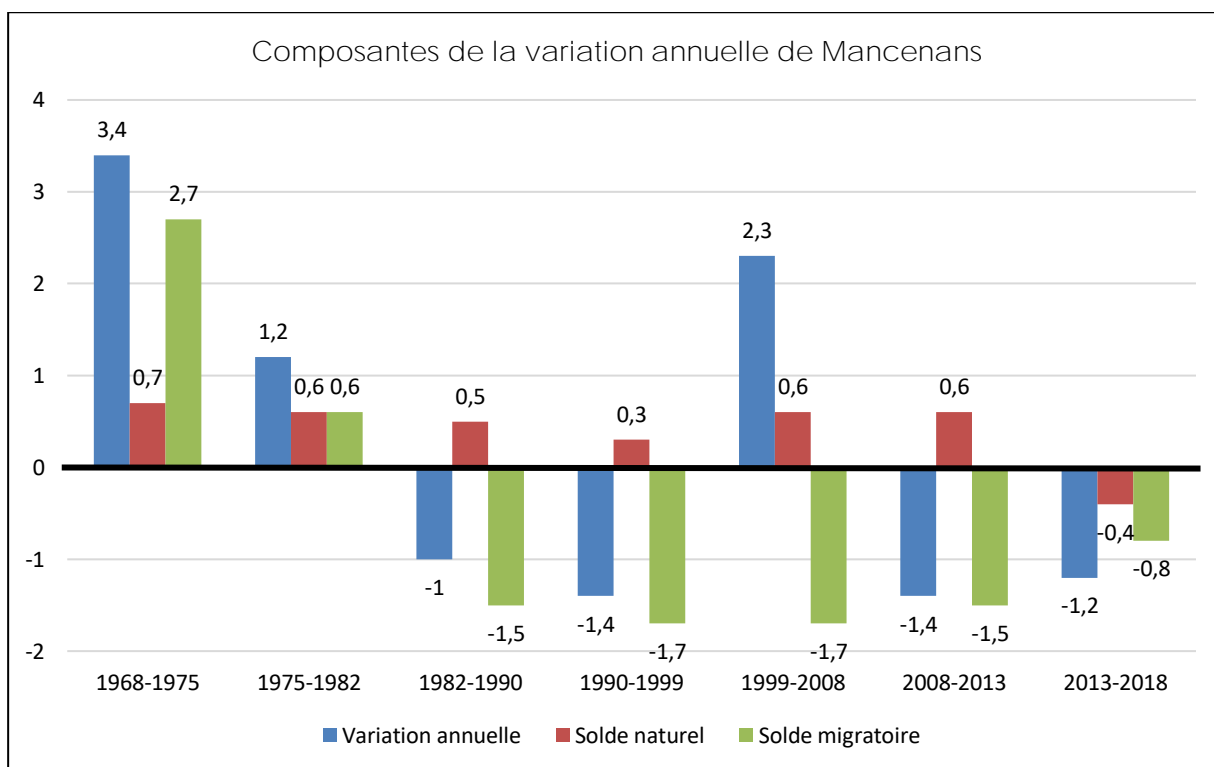
La commune de Mancenans connaît une évolution de sa population en dent de scie avec des variations de populations comprises entre -1.4 % et 3.4%. En revanche, les autres échelons territoriaux ont une augmentation de population plus constante. C'est le cas de la CC des Deux Vallées Vertes, du Doubs ou du département. Cependant, la CC de des Deux Vallées Vertes voit, elle aussi, sa population diminuer sur la période 2008-2018.



Source : INSEE – RGP

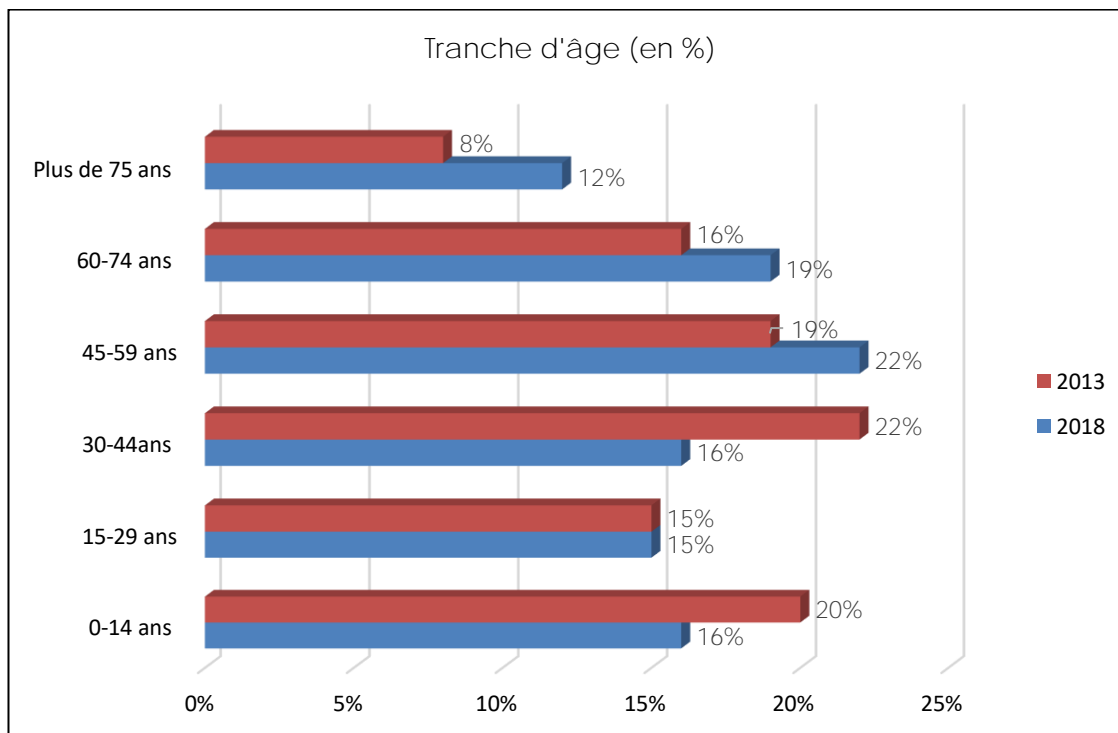
L'analyse des soldes naturels (naissances – décès) et migratoires (arrivées – départs) permet de comprendre le phénomène qui explique la croissance saccadée de la population.

La croissance observée dans les années 70-80 et 99-2009 s'explique par un solde migratoire positif et dynamique, couplé à un solde naturel positif. Les soldes naturels et migratoires se comportent différemment entre 1982 et 1999 et sur la période 2009-2014. En effet, la commune de Mancenans connaît un solde migratoire négatif durant cette période, ce qui entraîne la chute du taux de variation annuel.



Source : INSEE – RGP

2.3 RÉPARTITION **DES TRANCHES D'ÂGES**

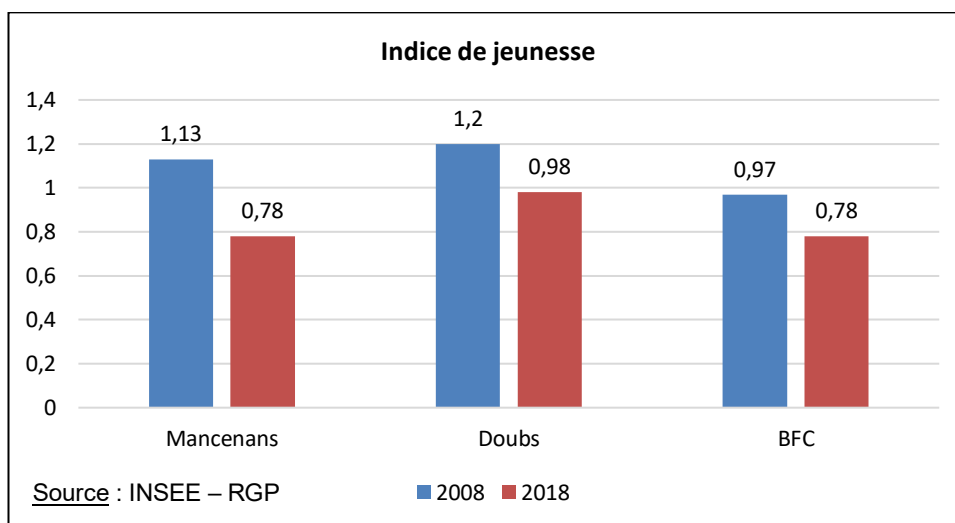


Source : INSEE – RGP

Entre 2009 et 2014, la pyramide des âges s'équilibre fortement. On observe à travers le recensement de 2014 une bonne représentation dans toutes les classes d'âge sans disparités évidentes.

En comparaison avec 2013, les classes 45-59 ans, 60-74 ans et les 75 ans et plus progressent fortement. Les autres tranches d'âges, quant à elles diminuent. La perte récente de population a joué sur la répartition des classes d'âge.

L'évolution la plus importante des tranches d'âge pourrait se retrouver sur la tranche d'âge des plus de 45 ans à l'échelle de la commune. Cette évolution s'effectue au détriment de la tranche moyenne (20-59 ans).

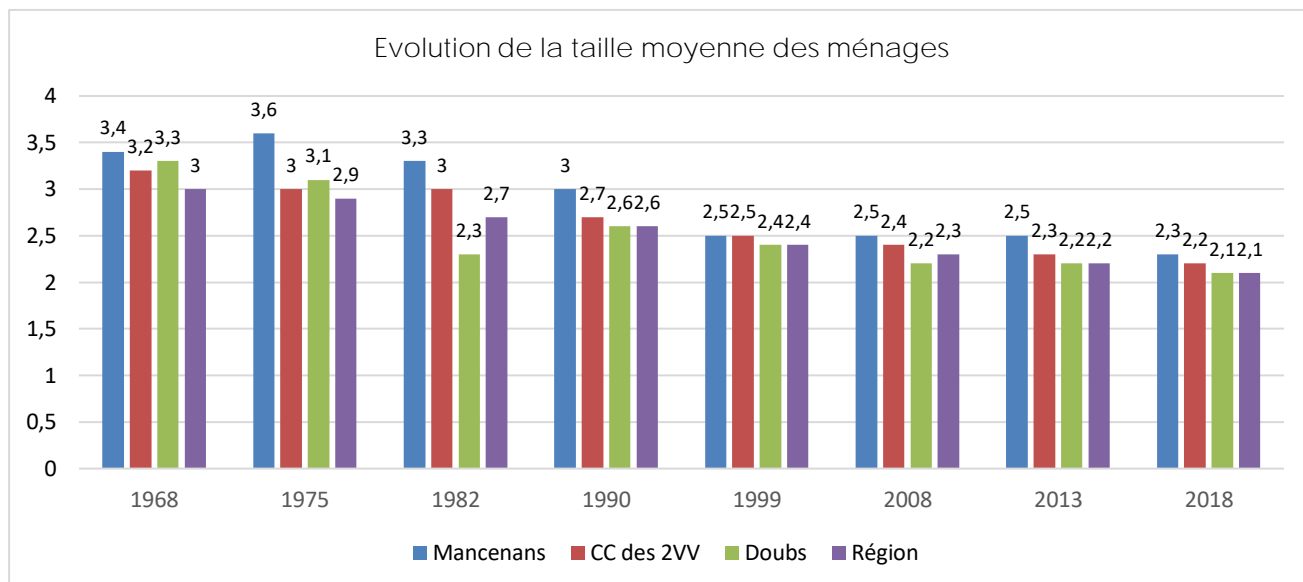


*Indice de jeunesse = population de moins de 20 ans / population de plus de 60 ans.

Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune. Plus il est bas, plus la population est âgée.

L'indice de jeunesse était de 0,78 en 2018 pour la commune alors qu'il était de 1,13 en 2008, ce qui traduit un vieillissement de la population. La population de Mancenans reste plus âgée que celle de son département. La région a le même indice de jeunesse que la commune.

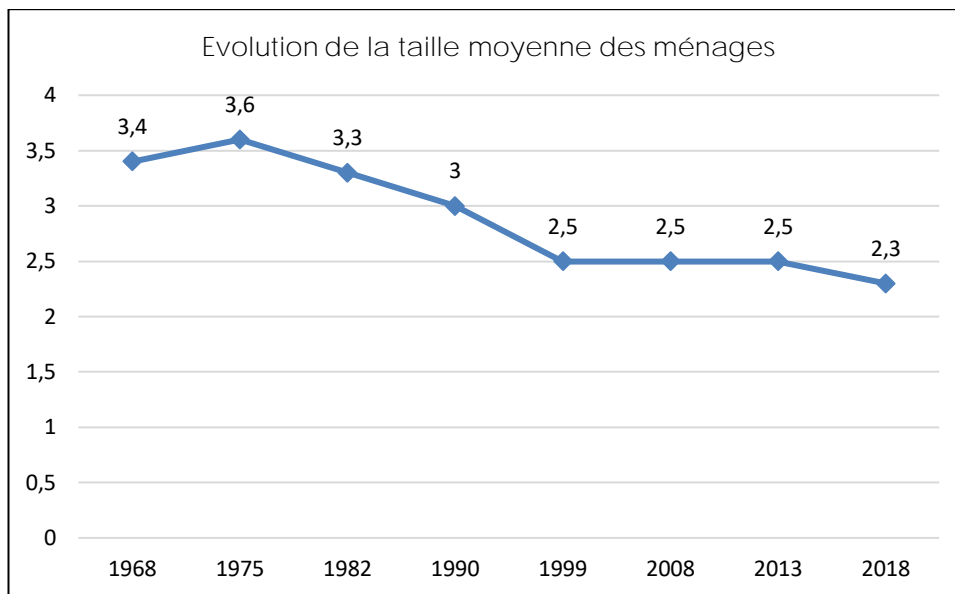
2.4 EVOLUTION DES MENAGES



Source : INSEE – RGP

La tendance générale est à la diminution du nombre de personnes composant les ménages depuis 1972. Néanmoins, quelques disparités existent entre les différents échelons territoriaux considérés. Dans les années 80, on constatait des ménages familiaux importants à Mancenans (3,3 personnes par ménage). Aujourd'hui, les ménages sont constitués de 2,3 personnes en moyenne. La taille des ménages de Mancenans a toujours été plus élevée que les moyennes des autres échelons territoriaux.

Cette diminution du nombre de ménage correspond au phénomène dit de desserrement, observé au niveau national. Il est lié aux évolutions sociodémographiques comme la décohabitation des jeunes, la séparation des couples, le vieillissement de la population, etc.



Source : INSEE – RGP

Taille moyenne des ménages = Population des ménages / Nombre de ménages

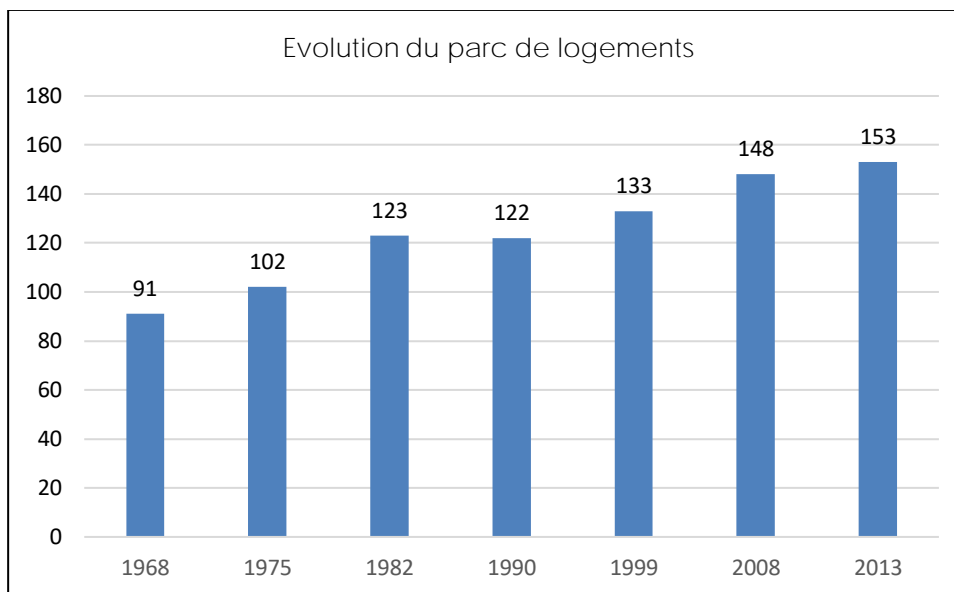
La taille des ménages était en constante diminution depuis 1975 jusqu'en 1999. Elle était élevée à cette époque (3,6 personnes par ménages) et a diminué progressivement pour atteindre 2,3 personnes/ménages en 2018. Cette situation montre, qu'en milieu rural, les familles étaient nombreuses au sein des corps de fermes. Une étude INSEE à l'échelle du Pays du Doubs-Central, portant sur l'évolution démographique à l'horizon 2020, estime que le desserrement atteindra 2,3 personnes par ménage.

SYNTHESE DEMOGRAPHIE

- Une évolution démographique en dents de scie avec des phases de croissances et de décroissances importantes. **D'après l'INSEE, il y a aujourd'hui 307 habitants.**
- Une population vieillissante qui se renouvelle avec le solde migratoire.
- Un desserrement des ménages constaté. En 2018, on compte une moyenne de 2,3 personnes par ménage à Mancenans.

3. DONNEES LOGEMENTS

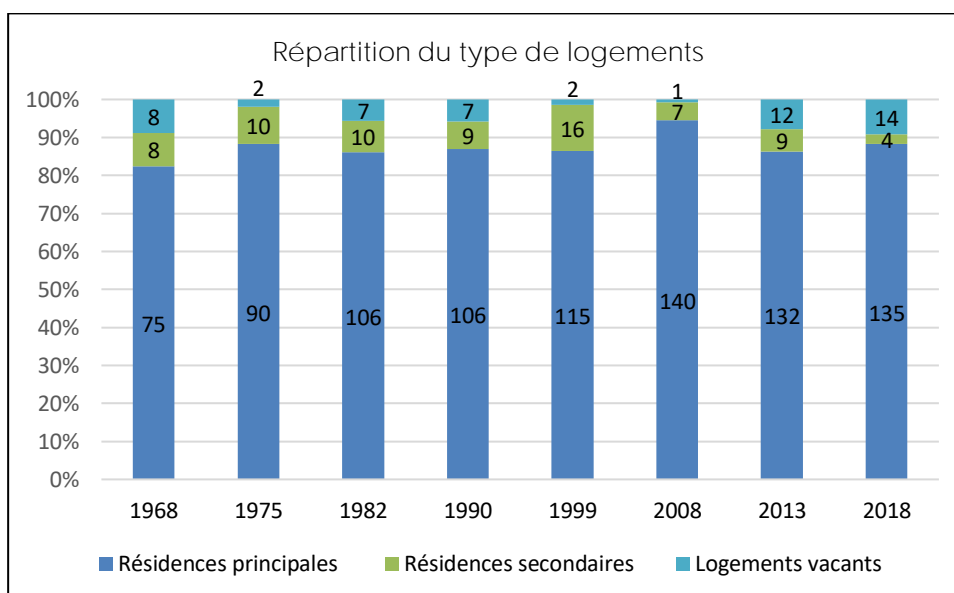
3.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



Source : INSEE – RGP

Le rythme de croissance du nombre de logements enregistré à Mancenans se distingue par une constante croissance du parc de logements, si l'on néglige l'infime baisse (-1) en 1990. Entre 1999 et 2014, on constate une progression du nombre de logements (+20). En 2018, on comptabilise 153 logements sur la commune.

3.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

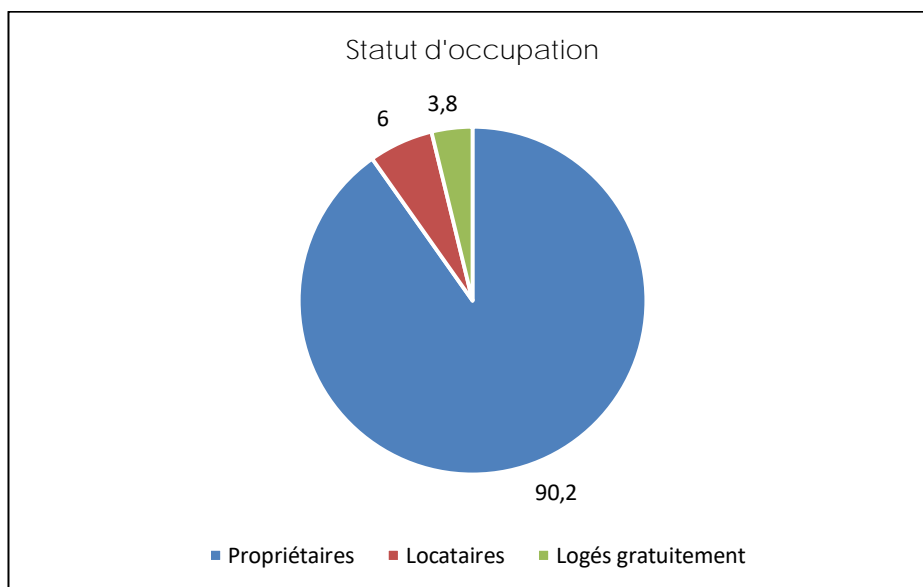


Source : INSEE

Pour l'année 2018, sur les 153 logements que compte la commune, 135 sont des résidences principales, 4 sont des résidences secondaires et 14 des logements vacants, soit 9.5% de l'ensemble des logements ; un taux à ne pas négliger synonyme d'un relâchement sur le marché du logement.

On estime qu'un taux de vacance de 6% facilite les changements de résidence des habitants. Ici le taux de vacances est supérieur de 3,5 points. Les logements vacants sont essentiellement constitués par des anciennes fermes qui ne correspondent pas forcément aux attentes des populations actuelles. La réhabilitation des logements vacants est une réflexion à mener avant d'envisager toute extension urbaine. Il s'agit d'un des principes du développement durable.

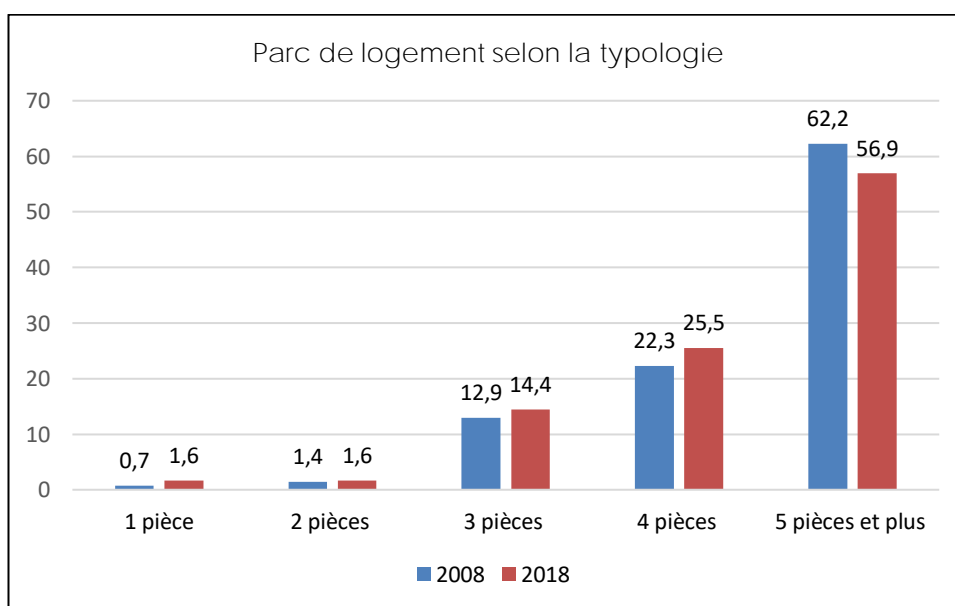
3.3 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS



Source : INSEE – RGP

Les logés gratuitement (ne payant pas de loyer et n'étant pas propriétaires) sont constitués par exemple des logements de fonction, des enfants habitant chez leurs parents à titre gratuit, etc.

La commune comprend une très forte part de propriétaires (90.2%). Ce taux est largement supérieur à celui de la CC des Deux Vallées Vertes (76,1%) mais aussi à celui du département (59,4%).

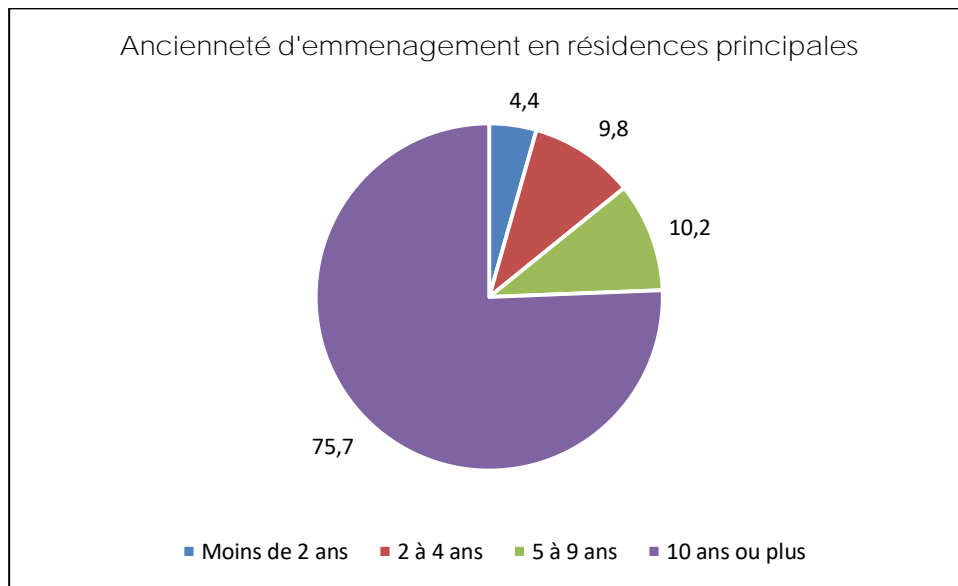


Source : INSEE – RGP

En 2018, les logements de Mancenans sont essentiellement de grande taille, avec une part importante de 5 pièces et plus (56.9%) suivis par les 4 pièces (25,5 %). A l'inverse, les petits logements d'une pièce et de deux pièces sont très peu nombreux.

Entre 2009 et 2014, on observe une croissance des logements de toute taille des résidences principales, excepté les logements de 5 pièces ou plus qui ont diminué au profit des logements de 2, 3 et 4 pièces. Cela s'explique par la volonté des ménages de vivre dans des appartements plus adaptés à leurs besoins et à leur taille.

3.4 ANCIENNETÉ D'EMMÉNAGEMENT



Source : INSEE – RGP

En 2018, les habitants de la commune de Mancenans sont installés depuis 10 ans ou plus pour une large majorité (près de 76%), signe d'un attachement à la commune. Les résidents installés depuis 2 à 4 ans et 5 à 9 ans sont de nombres quasiment identiques. Enfin, les nouveaux arrivants (depuis moins de 2 ans) sont très peu nombreux.

3.5 RYTHME DE CONSTRUCTION

Le rythme de construction a été obtenu à partir du nombre de permis de construire délivrés par année.

Demande de permis de construire :

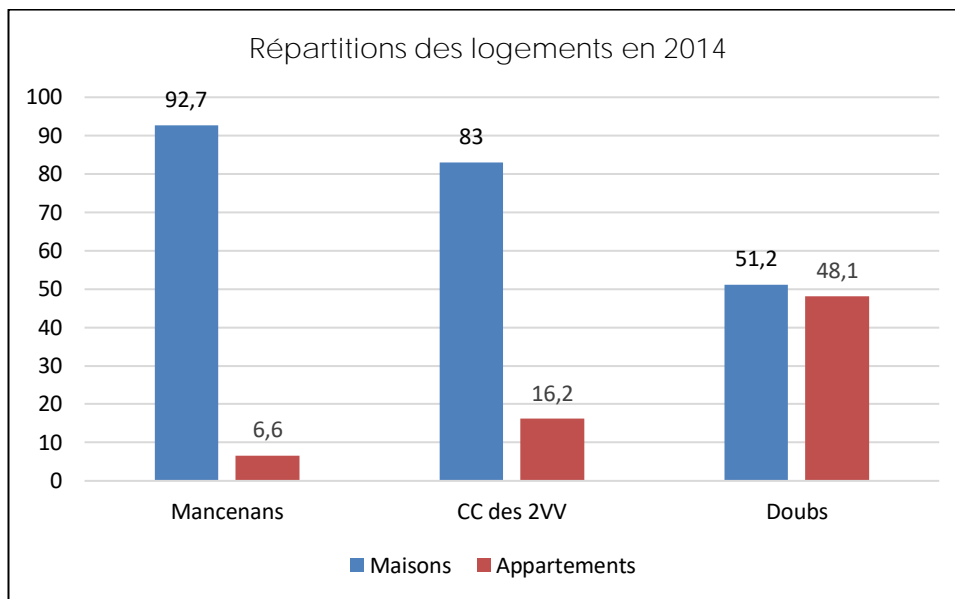
Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de Permis de construire	4	2	2	3	1	3	2	4	1	3

En

moyenne, entre 2 et 3 permis de construire ont été demandés par an à Mancenans.

Cependant, entre 2017 et 2021, seulement 4 permis ont été accordés.

3.6 TYPOLOGIES DES LOGEMENTS



Source : INSEE – RGP

La part des maisons à Mancenans représente plus de 92.7% du parc de logements. Elle est largement supérieure à celle de la CCID (83%) et du département (51,2 %). La tendance s'inverse concernant les appartements. En effet, la part enregistrée dans la commune est seulement de 6,6 % alors qu'elle s'élève à 48,1% dans le Doubs. Ce constat montre une fois de plus le profil rural de la commune.

SYNTHESE LOGEMENTS

- Un parc de logements en croissance régulière depuis 1999.
- Une majorité de maisons en résidences principales, occupées par leur propriétaire.
- Un taux important de résidences principales **et une ancienneté d'emménagement de 10 ans** et plus.

4. PAYSAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE

4.1 CONTEXTE ECONOMIQUE

4.1.1 CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE D'EMPLOI

La commune de Mancenans appartient à la zone d'emploi de Belfort – Montbéliard – Héricourt (25). Cette zone d'emploi concentre près de 6 % de l'emploi régional, soit 99 408 emplois en 2018.

4.1.2 TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL

Quatre entreprises principales sont présentes à Mancenans :

- Euro-Nord : import-export ;
- Perriguy TP : travaux de terrassement, maçonnerie ; **transféré à ISLE SUR LE DOUBS**
- JSF : Travaux publics ;
- EURL Moulin de l'Abbaye : Minoterie.

4.2 POPULATION ACTIVE

La population active se définit comme l'ensemble des personnes en âge de travailler (de 15 à 64 ans) qui ont un emploi (population active occupée) ou qui sont au chômage, à l'exclusion de celles ne cherchant pas d'emploi, comme les personnes au foyer, les rentiers.

Taux d'activité = nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) / la population de 15 ans à 64 ans.

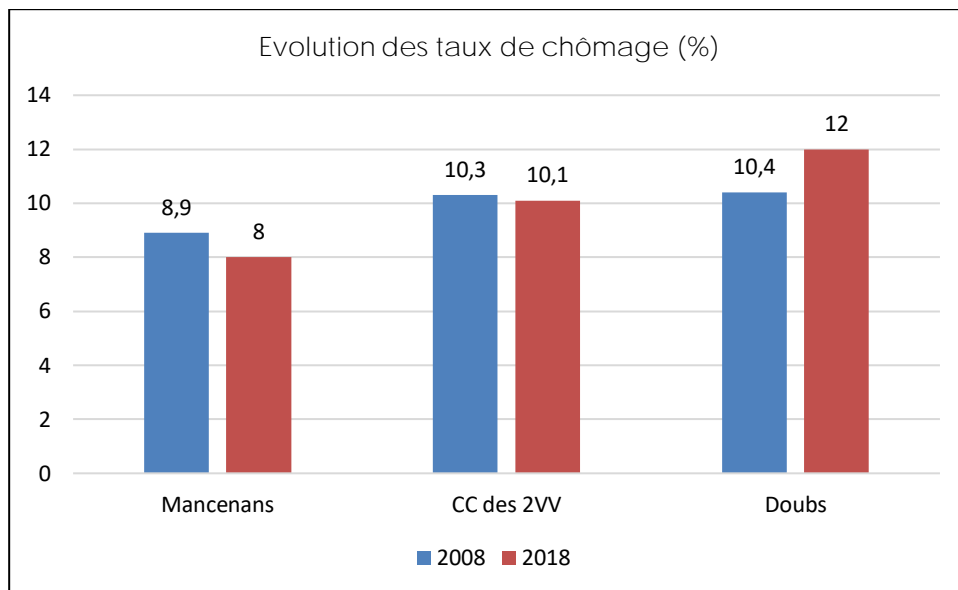
Taux de chômage = (Nombre de chômeurs / Population active) x 100

Population active et chômage à Mancenans entre 2008 et 2018

	2008	2018
Population active (%)	67,8	1,3
Chômeurs (%)	6,6	5,7
Taux de chômage (%)	8,9	8

Source : INSEE – RGP

En 2018, sur une population communale de 307 habitants, 124 personnes exercent une activité professionnelle et 11 personnes sont à la recherche d'un emploi.

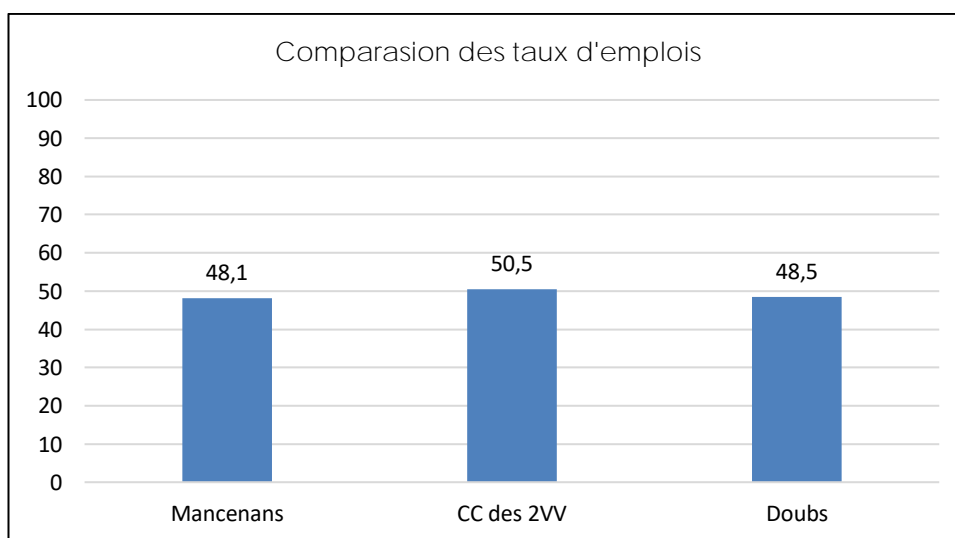


Source : INSEE – RGP

En 2018, le taux de chômage est inférieur à ceux de la CC2VV et du département. Il augmente dans le Doubs mais diminue à l'échelle de Mancenans (- 0,9 point) et de la CC2VV (- 0,2 point).

4.3 SITUATION DE L'EMPLOI

Taux d'emploi = population active totale (15-64 ans) / population totale (15-64 ans)

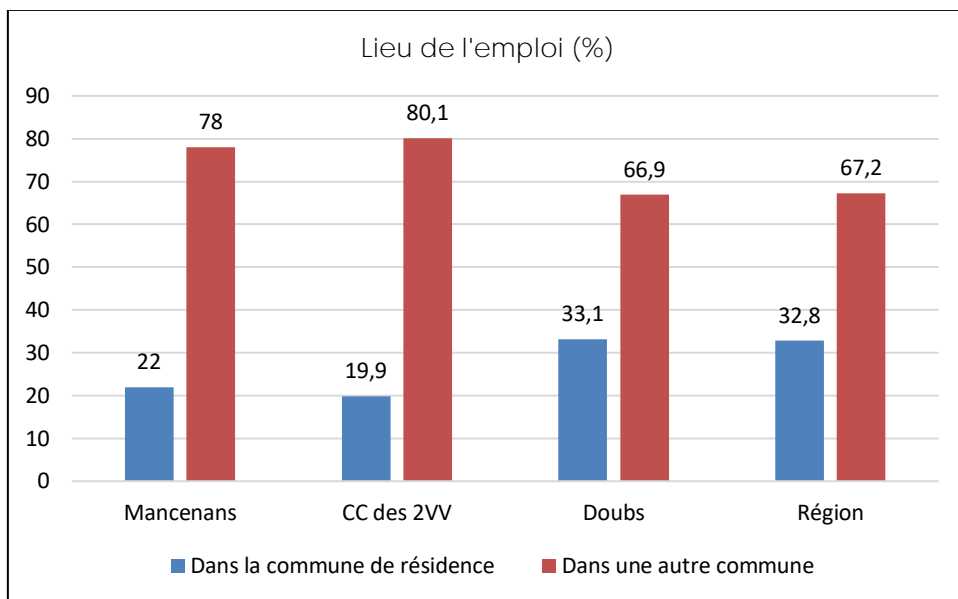


Source : INSEE – RGP

Le taux d'emploi en 2014 est de 48,1% à Mancenans. Il s'élève à 50,5% dans le Doubs et 48,5% au sein de la CC2VV. Ce graphique montre que la commune de Mancenans a un taux d'emploi dans la moyenne des échelons territoriaux supérieurs.

Le reste des emplois est à rechercher ailleurs, dans les communes ou départements voisins.

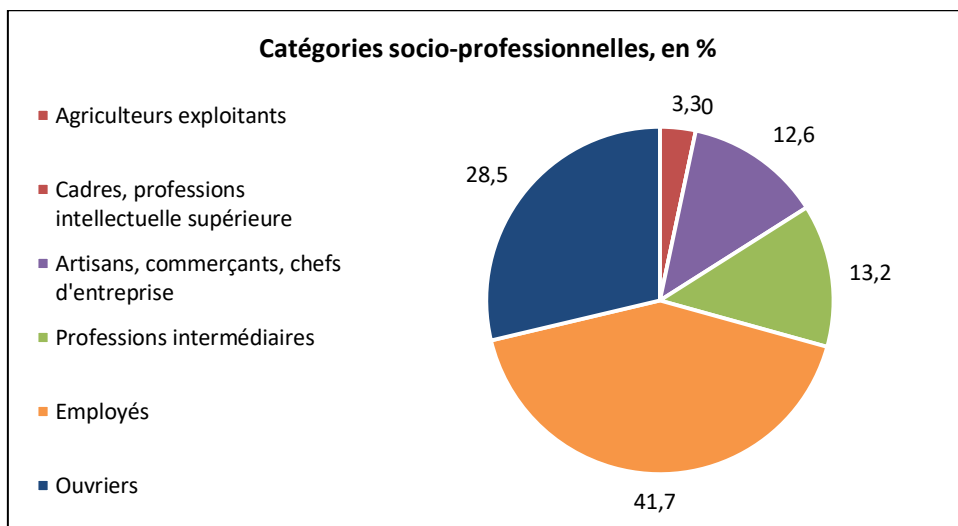
Les migrations alternantes



Source : INSEE – RGP

Du fait de la ruralité de la commune, la proportion d'habitants exerçant leur emploi à Mancenans est plus faible qu'aux autres échelles territoriales, sauf vis-à-vis de la communautés de communes. Ce constat ouvre la réflexion sur les mobilités intercommunales et leur efficacité, ainsi que le développement de modes de transport plus respectueux de l'environnement.

Typologie des catégories socio-professionnelles



Source : INSEE – RGP

On recense, en 2018, 150 actifs sur la commune de Mancenans. La majeure sont des employés (41,7 %), suivi par les ouvriers (28,5 %), les professions intermédiaires (13,2 %) et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise (12,6 %). Les agriculteurs-exploitants ne représentent que 3,3 % des actifs du territoire. La catégorie la moins représentée est celle de cadres de professions intellectuelles supérieures : aucun actif ne travaille dans cette catégorie.

4.4 NIVEAUX DE VIE ET REVENUS

Sur l'ensemble des foyers fiscaux (134 en 2019), plus de la moitié sont non imposables et sont donc soumis au secret statistique. La médiane du revenu disponible par unités de consommation est de 20 720 euros. Cette médiane est de 21 110 euros pour l'intercommunalité et de 22 750 euros pour le département. La commune de Mancenans a des revenus légèrement moins élevés que les deux autres échelons.

SYNTHESE ECONOMIE

- **Mancenans appartient à la zone d'emploi de** Montbéliard.
- Une commune qui compte 135 actifs.
- Un taux de chômage (8%) en baisse et qui est moins élevé par rapport à ceux de la CC2VV (10,1%) et du Doubs (12%).
- Des migrations domicile-travail importantes : 78% des actifs travaillent dans une autre commune.

5. LES ÉQUIPEMENTS

5.1 EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS

Les principaux équipements publics existants sont la mairie, l'école, l'église, l'atelier municipal, le réservoir d'eau potable, la station d'épuration, le point d'apport volontaire, la salle des fêtes et son terrain annexe, les 2 gîtes (situés dans l'ancien presbytère) et la distillerie.

L'école de Mancenans accueille les enfants d'APPENANS et ETRAPPE.



- la mairie et l'école
- la salle des fêtes
- gîtes ruraux

- le cimetière
- le point d'apport volontaire (verre)

5.2 VIE ASSOCIATIVE

Trois associations ont été créées à Mancenans :

- La Ponotte : association d'animation et de loisirs ;
- Crazy Esport : club de loisirs ;
- Kart 25 : association de karting ;
- Association intercommunale de chasse agréée Mancenans-Appenans.



- Kart 25
- La Ponotte

- Crazy Esport
- Association de chasse : Mairie

5.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'eau est une ressource épuisable. Sa bonne gestion permet de préserver la ressource. Dans les politiques environnementales actuelles, la qualité de l'eau et une gestion rationnelle de la ressource est un enjeu fondamental dans le développement des territoires.

- Eau potable

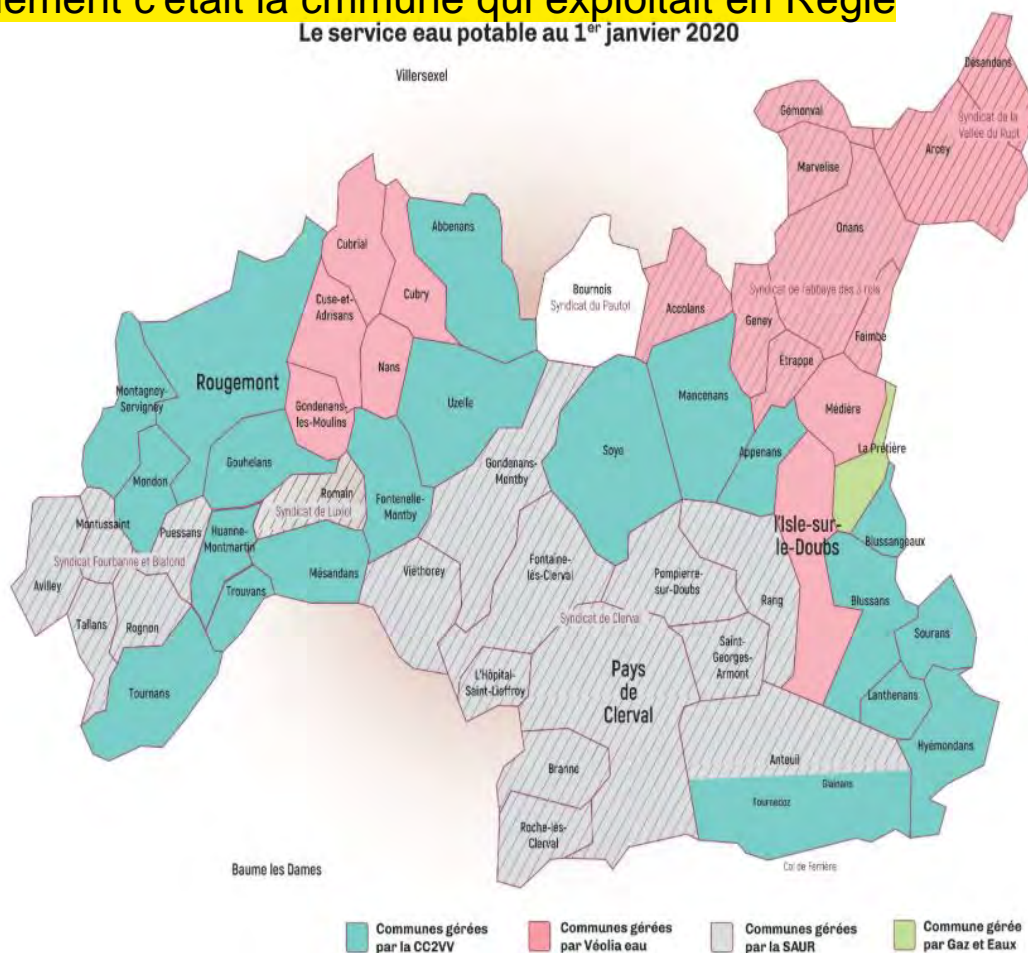
modification de la carte depuis le 1er avril 2023 (en PJ)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CC des Deux Vallées Vertes a pris la compétence de gestion de l'eau potable. Ainsi, elle se charge de la distribution en eau potable pour les habitants du territoire de la collectivité. A Mancenans, un réservoir est présent sur le territoire.

La communauté de communes exploite l'eau à l'aide de 31 puits de captages, sources ou stations de pompage et de 29 réservoirs. Initialement, sur la commune de Mancenans, le Syndicat des eaux de l'Abbaye des Trois Rois gérait l'approvisionnement et la distribution de l'eau

initialement c'était la commune qui exploitait en Régie

Le service eau potable au 1^{er} janvier 2020



Source : Périmètre couvert par la gestion de la CC2VV en termes d'eau potable. Site officiel.

La commune de Mancenans est concernée par les périmètres de protection de ces captages. Les périmètres de protection ont été instaurés par l'arrêté préfectoral n°2192 du 9 mai 2005. Le captage des « Crignolles », qui assure l'alimentation en eau potable des habitants de Mancenans, est sujet à des dégradations de sa qualité microbiologique. L'Agence Régionale de Santé a alerté la

communauté de communes, en juillet 2021, sur un dépassement de la limite de qualité. Bien que ce dépassement n'altère pas la santé humaine, la collectivité s'engage à réaliser des prestations de plusieurs natures pour régulariser la situation (révision des périmètres des protections du captage, création d'un nouveau captage, suivi de la qualité de l'eau de la commune, etc.). Il convient de préciser que la pollution par les nitrates est en cours de traitement.

En termes de volume, 50 m³ sont prélevés par jour pour un captage qui autorise 200 m³.

- Assainissement

La commune possède actuellement une station d'épuration (de type lits plantés de roseaux) d'une capacité de 400 Equivalent Habitants (EH). En 2015, la commune de Mancenans a subi une réhabilitation de sa station d'épuration pour que celle-ci passe de 315 EH à 400 EH. Cette réhabilitation est intervenue dans le cadre des besoins de la population de Mancenans et pour anticiper l'arrivée de nouveaux habitants. Aujourd'hui, et depuis le 1^{er} janvier 2021, la communauté de communes s'est dotée de la compétence assainissement collectif.

Le service assainissement au 1^{er} janvier 2020



carte à mettre à jour, nous exploitons arcey et Désandans



Chiffres clefs en 2018

Charge maximale en entrée : 250 EH
 Débit arrivant à la station :
 Valeur moyenne : 38 m³/j
 Percentile95 : 0 m³/j
 Débit de référence retenu : 68 m³/j
 Production de boues : 0.00 tMS/an

Source : Périmètre couvert par la gestion de la CC2VV en termes d'eau potable. Site officiel.

d'assainissement

- Déchets

2017 devient MOA et depuis 2019 adhésion au SCODEM

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CC des Deux Vallées Vertes assure la collecte et le transport des déchets jusqu'au centre de traitement. Elle perçoit la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Pour se faire, la communauté de communes est adhérente au Syndicat de collecte des déchets ménagers (SCODEM). Il se charge du ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif sur les 54 communes de l'intercommunalité.

A Mancenans, la collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. Elles sont évacuées vers le centre d'enfouissement technique de Fontaine-les-Clerval.

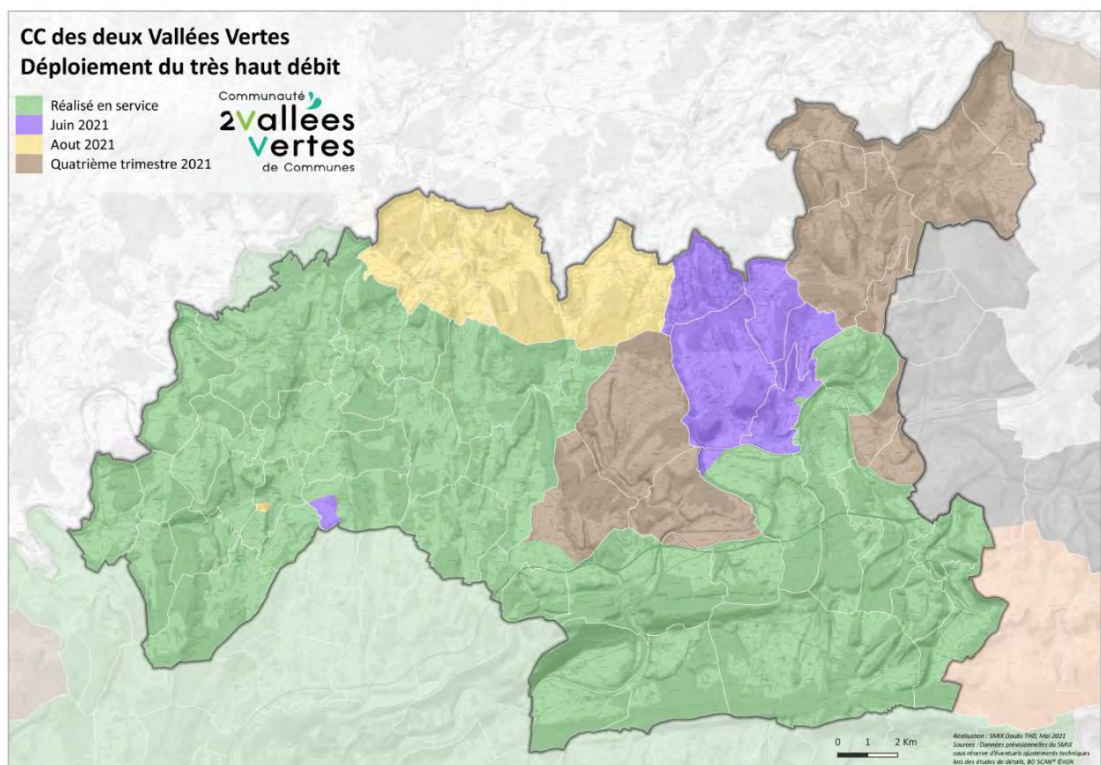
5.4 LES NOUVELLES TECHNOLOGIE DE L'INFORMTION-COMMUNICATION (NTIC)

information

La Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes s'est engagé dans un programme « très haut débit » sur son territoire, qui permettra de connecter en fibre optique tous les foyers et entreprises d'ici 2021. Ce projet s'est réalisé conjointement avec le département du Doubs, conformément au schéma directeur départemental de l'aménagement numérique (SDDAN) de 2011. La CC des Deux Vallées Vertes a adhéré, depuis 20013, au Syndicat Doubs Très Haut Débit à qui elle versera 2 500 000 € pour la construction des infrastructures et la participation aux décisions prises par le syndicat.

L'accès à internet est devenu indispensable à tout un chacun, pour les particuliers (administration en ligne, éducation, loisirs) comme pour les entreprises. Or le débit moyen pour y accéder confortablement double régulièrement tous les 2 ans et la seule technologie capable de supporter durablement cette croissance est la fibre optique, y compris pour assurer en bout de ligne l'accès à l'internet mobile (4G et Wifi).

Pour cette raison, l'objectif du 100 % territoire fibré et le calendrier ont été fixés puis actualisés dans le SDDAN.



6. LES DÉPLACEMENTS

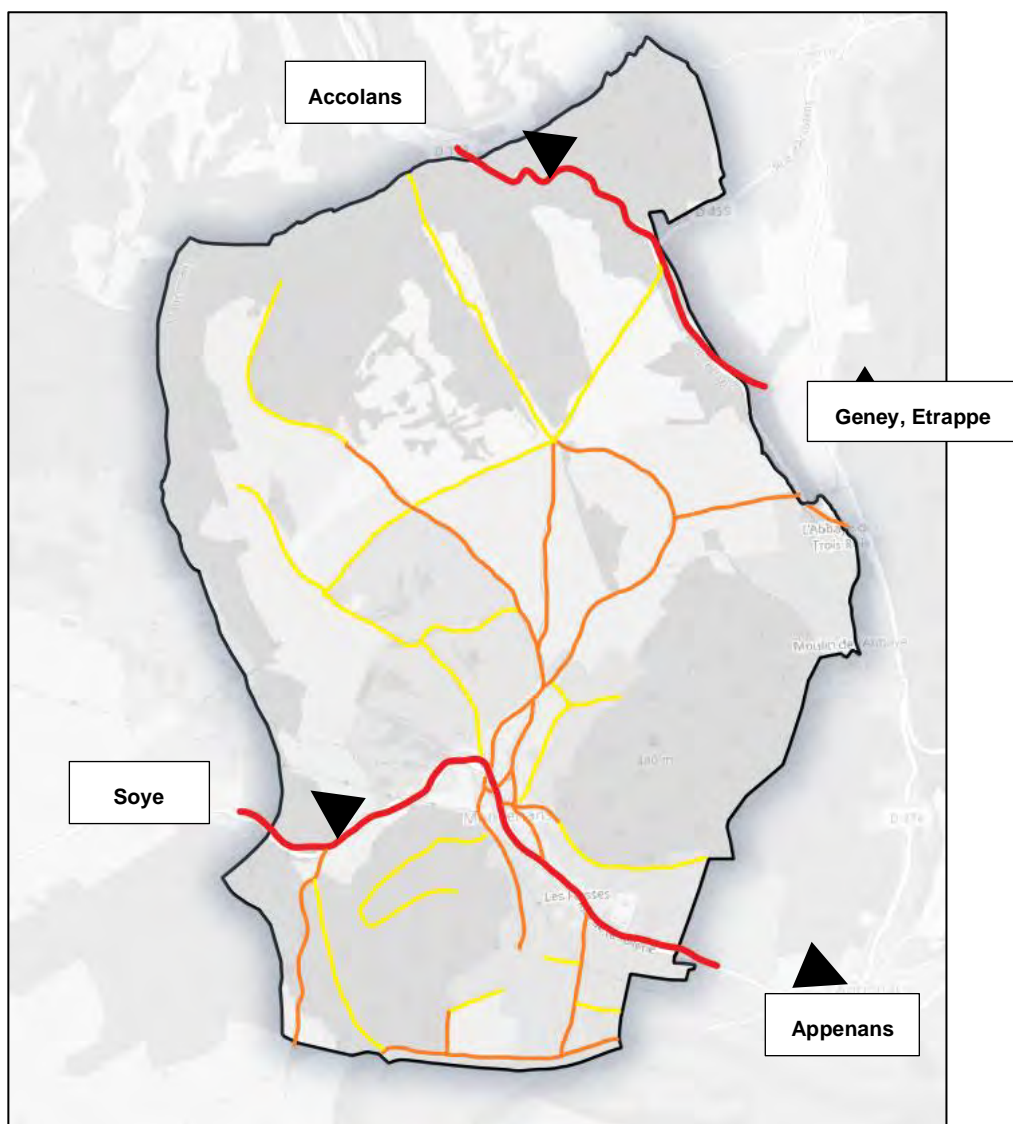
6.1 LE RÉSEAU ROUTIER

Le maillage des routes n'est pas dense mais reste suffisant pour desservir le territoire. Il existe, sur la commune de Mancenans, deux voies principales qui traversent la commune d'Ouest en Est : la RD 29 au Centre et la RD 118 au Nord du territoire.

D'après les données du Conseil Général, la RD 29 compte un trafic routier moyen de 700 véhicules par jour.

D'autres voies et chemins communaux, ruraux ou privés complètent ce réseau et permettent d'accéder à des lieux plus reculés dans la commune (forêts...).

LES PRINCIPAUX AXES DE DEPLACEMENTS



LEGENDE

- | | |
|--|---|
|  Routes Communes |  Chemins agricoles, d'exploitation, forestiers ... |
|  Routes Départementales |  Direction vers commune |

6.2 LES RÉSEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN

Les habitants de la commune utilisant majoritairement leur véhicule personnel pour leurs déplacements, il n'existe pas de réseau régulier de transports en commun desservant la commune, en dehors du transport scolaire et du transport ouvrier qui dessert Mancenans pour les employés qui travaillent à l'usine Peugeot.

Cependant, le PETR du Doubs Central a mis en place un service de transport à la demande, TADOU. Les 119 communes du Pays peuvent en bénéficier. Avec 4200 voyages en 2009, le service connaît depuis son début une croissance régulière de sa fréquentation. Il s'agit d'un service initié dans une logique d'aménagement du territoire et de lutte contre l'isolement des personnes sans mode de transport. Il fonctionne du lundi au samedi de 6h à 19h30.



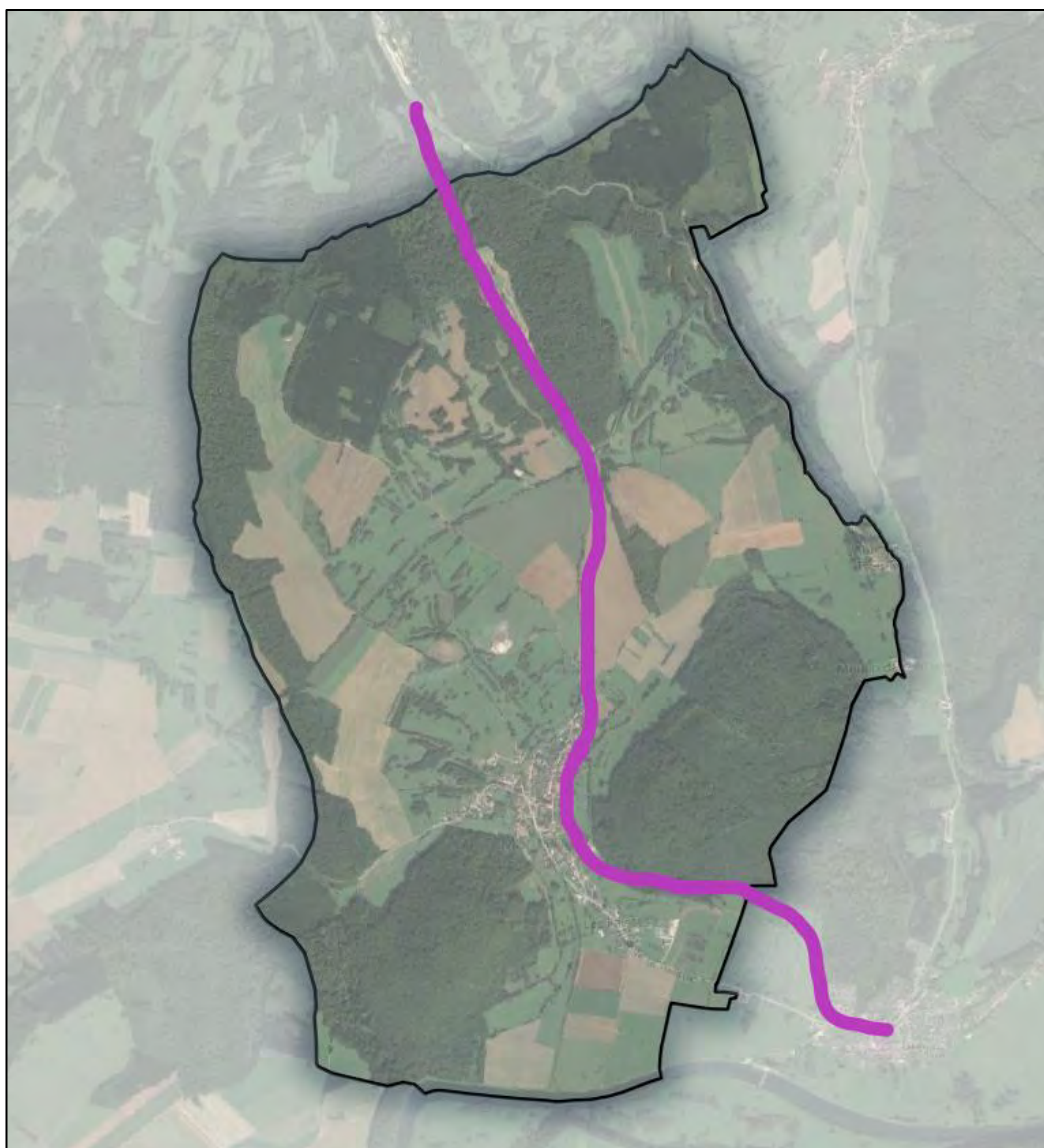
Source : Zone de desserte réseau TADOU. Site officiel du PETR Doubs Central.

6.3 LE RÉSEAU DE CIRCULATION DOUCE

Le territoire est attentif au développement des modes de transports doux. L'axe premier du SCoT Doubs Central souligne l'importance de préserver et de mettre en valeur les espaces naturels de son territoire. La Communauté de Communes a créé des itinéraires de promenades et randonnées pour développer les modes actifs, plus respectueux de l'environnement. Mancenans est concernée par le sentier n°7 « La tournée des 3 rois » qui traverse la commune du Nord au Sud et le sentier n°2 « Un pays de source », qui coupe Mancenans au Sud-Est. Ils mesurent respectivement 18 km et 5 km.

En plus de ces aménagements à initiative locale, une Véloroute est présente au sud de la commune, au bord de la rivière du Doubs. Appelée « Véloroute du Doubs », elle longe sur 82 km la rivière Doubs et le canal du Rhône au Rhin, sur le chemin de halage. Elle est, en majorité, une Voie Verte interdite aux véhicules motorisés.

LE PASSAGE DE LA VELOROUTE SUR LA COMMUNE



Tracé de la Véloroute sur la commune

DEUXIEME PARTIE :

« ANALYSE DE **L'ETAT** INITIAL DE **L'ENVIRONNEMENT** »

7. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

7.1 TOPOGRAPHIE

La topographie est un élément fort du paysage de la commune. Le village est implanté en fond de vallée.

Les altitudes sont comprises entre 283 et 501 mètres. Le point le plus haut se situe au Nord-Ouest, au lieu-dit « La Longeolle ».

Le relief du village est complexe puisqu'il y a un jeu de cuvettes et de dépressions.

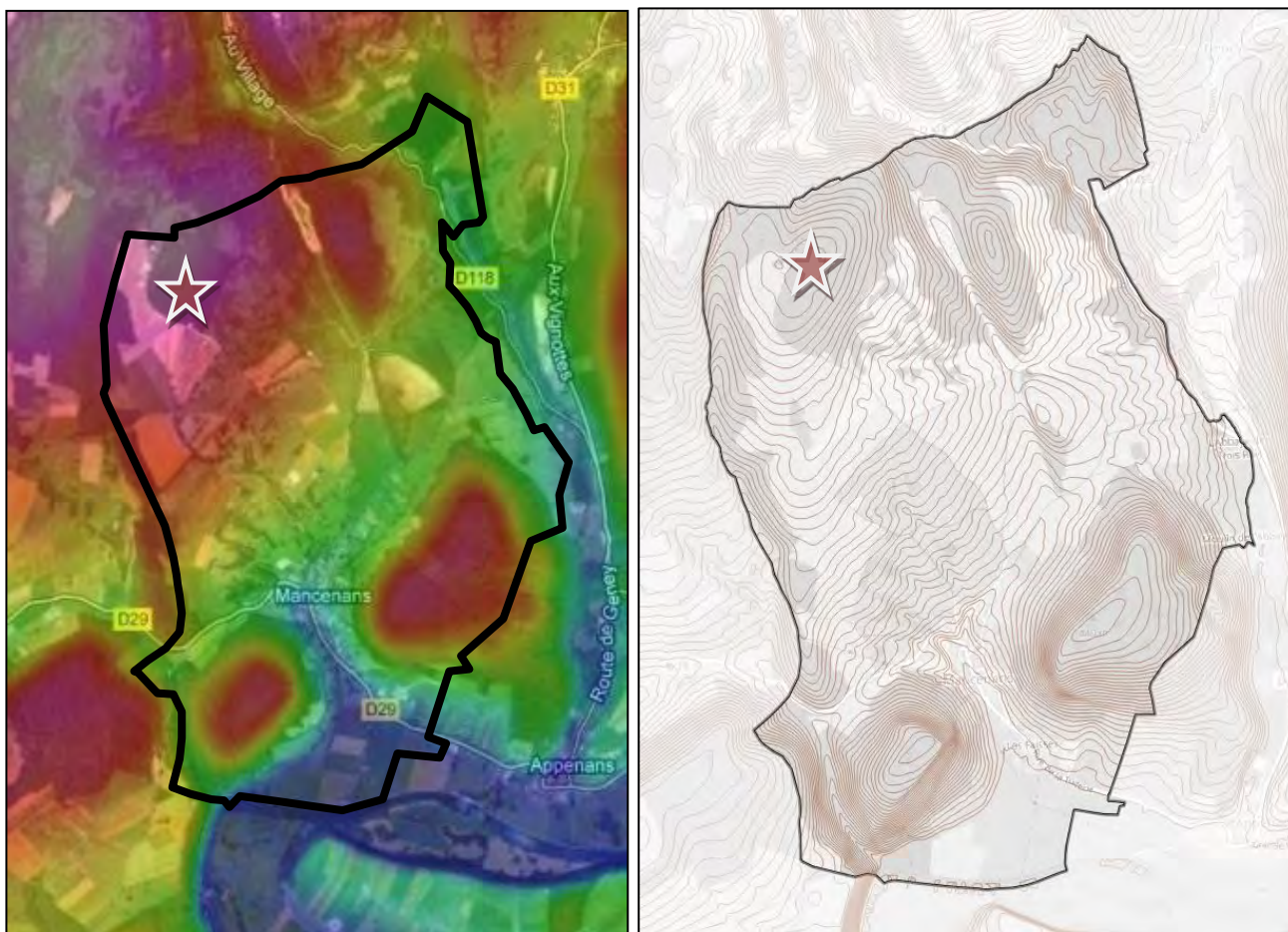
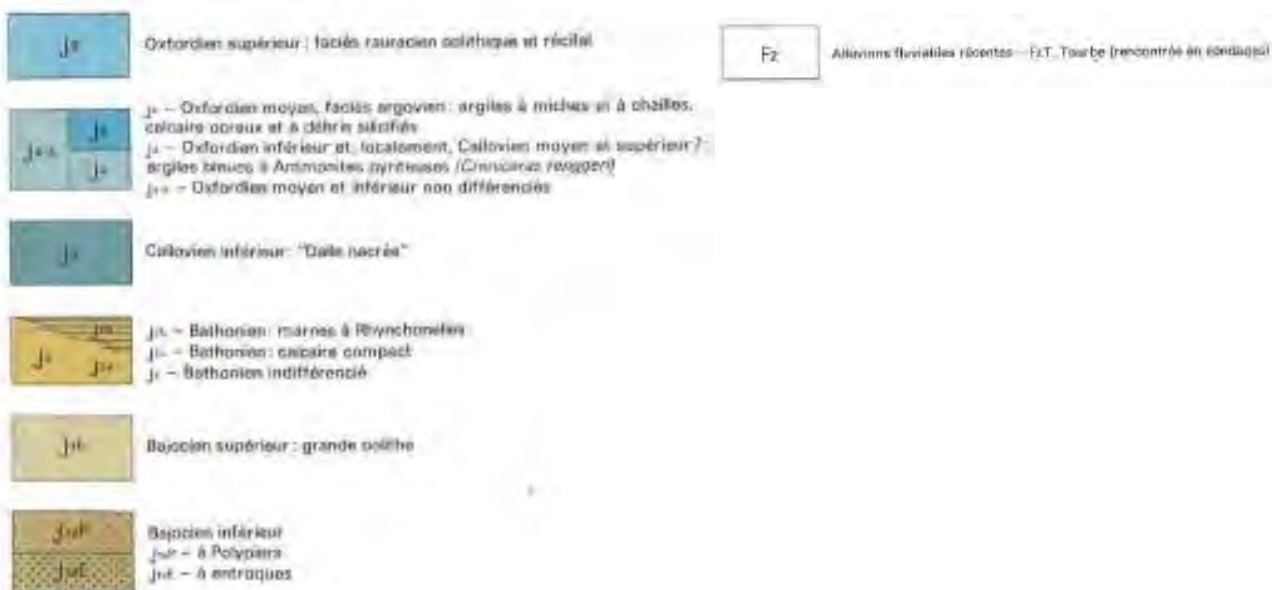


Figure 1 : Cartes topographiques
Source : carte-topographique.fr et
production cartographique VERDI

7.2 GEOLOGIE

La commune de MANCENANS repose sur des formations du jurassique supérieur : Callovien, oxfordien inférieur, moyen et supérieur.



7.3 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le territoire communal est bordé par le Doubs en limite Sud. La commune de Mancenans est couverte par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027. Il arrête les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin et fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre pour la période 2022-2027. La commune n'est pas concernée par un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

Il existe une station de mesures (analyses physico-chimiques) juste en aval de Mancenans, sur la commune d'Appenans, au niveau de l'écluse. D'après les résultats, il en ressort une amélioration de la qualité de l'eau entre 1997 et 2002 (seules données disponibles à cette station).

Fiche signalétique de la station du Doubs à Appenans (code station 06027200)

Département	Doubs
Localisation	Ecluse d'Appenans - aval agglomération
Code hydrographique	U2--0200
Point kilométrique	792280
X Lambert II étendu	918163
Y Lambert II étendu	2279786
Altitude	289
Surface du bassin versant	
Finalité de la station	ETUDE
Maître(s) d'ouvrage (*)	Conseil Général du Doubs

La commune de Mancenans appartient au sous-bassin du Doubs moyen :



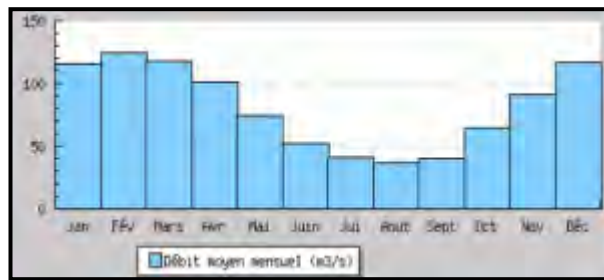
Le SDAGE 2022-2027 fait état des caractéristiques des masses d'eau du sous-bassin du Doubs moyen. Ainsi, un état écologique médiocre et un état chimique mauvais sont indiqués.

CARACTERISTIQUES DES MASSES D'EAU COURS D'EAU DU SOUS-BASSIN								
N°	MASSES D'EAU NOMS	STATUTS	ETAT ECOLOGIQUE			ETAT CHIMIQUE		MOTIFS DU REPORT PARAMETRES
			2009	NR NQE	OBJ. BE	2009	OBJ. BE	
FRDR625	Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey	MEN	1		2021	3	2027	morphologie, continuité, ichtyofaune, pesticides, substances prioritaires (HAP seuls)

LEGENDE :	
état écologique :	<ul style="list-style-type: none"> ● -> très bon ● -> bon ● -> moyen ● -> médiocre ● -> mauvais ● -> pas de données
état chimique :	<ul style="list-style-type: none"> ● -> Non respect des Normes de Qualité Environnementales ● -> bon ● -> pas bon ● -> pas de données
niveau de confiance de l'état évalué :	<ul style="list-style-type: none"> ① -> faible ② -> moyen ③ -> fort
objectif bon état :	<ul style="list-style-type: none"> ? -> à préciser 20XX -> objectif moins strict

L'état écologique est apprécié essentiellement selon des critères biologiques et des critères physico-chimiques et l'état chimique est évalué au regard du respect des normes de qualité environnementale des eaux concernant 41 substances prioritaires et prioritaires dangereuses.

Concernant les données débitmétriques, la station la plus proche se trouve 24 km en amont au niveau de Voujeaucourt.



Le bassin versant de la rivière en ce point est de 3 420 km².

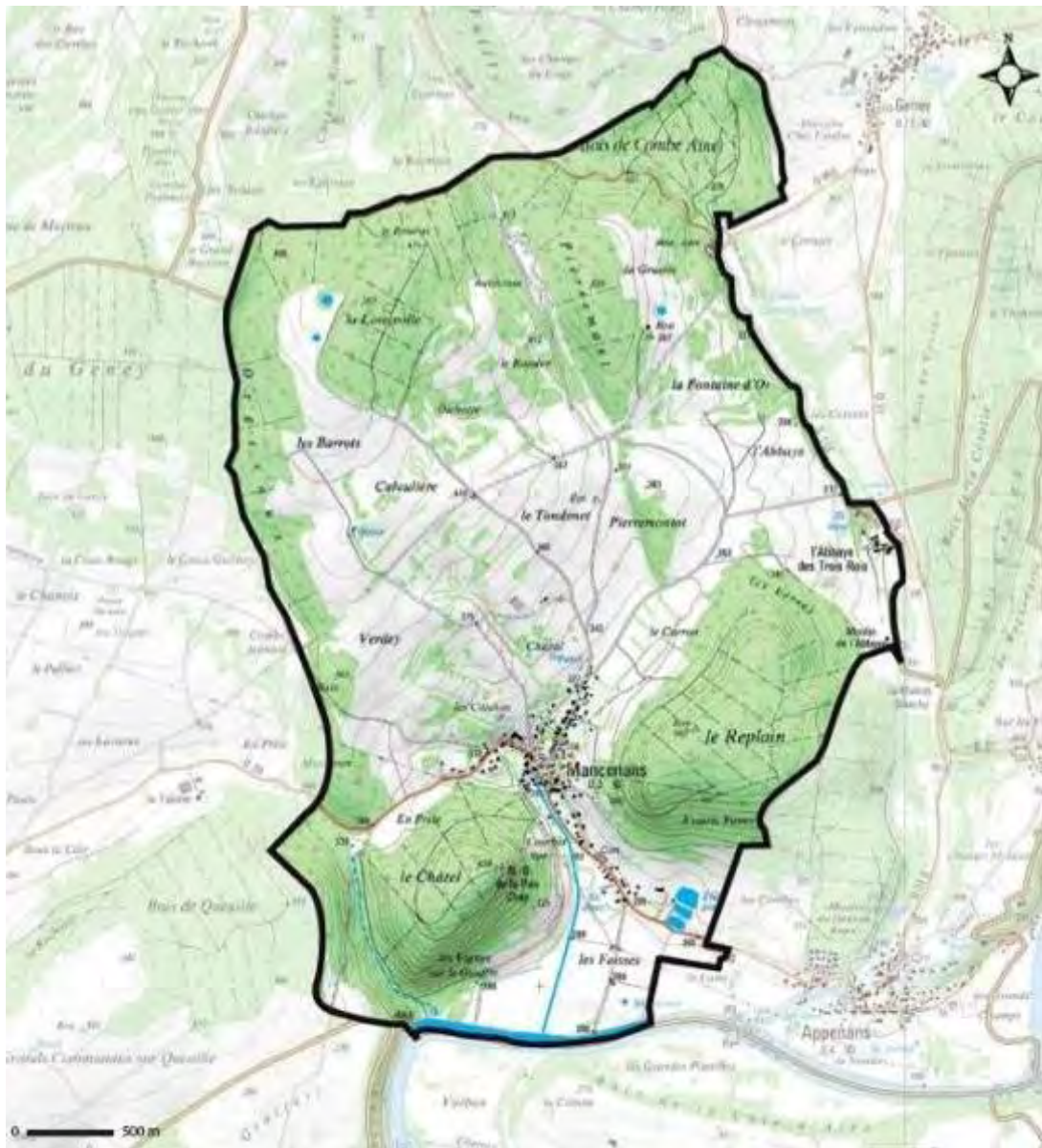
Le débit moyen interannuel est de 81 m³ par seconde.

Le Doubs présente des fluctuations saisonnières de débit importantes. Les hautes eaux se déroulent en automne et en hiver et se caractérisent par des débits mensuels moyens allant de 90,90 à 124 m³ par seconde, de novembre à avril inclus (avec un maxima en février à 124 m³/s). Les basses eaux ont lieu en été de fin mai à début octobre, avec une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 36,30 m³/s au mois d'août. Cependant, le débit d'étiage peut chuter jusque 6,5 m³/s, en cas de période quinquennale sèche, ce qui devient sévère pour le Doubs. D'autre part les crues peuvent être assez importantes. Les crues biennales et les crues quinquennales valent respectivement 530 et 660 m³/s. La crue décennale vaut 740 m³/s, tandis que la crue vicennale se monte à 830 m³/s.



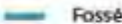


Le débit instantané maximal enregistré a été de 838 m³/s le 26 mai 1983, tandis que la valeur journalière maximale était de 818 m³/s le même jour. En comparant le premier de ces chiffres aux valeurs des différentes crues de la rivière, il apparaît que cette crue est comparable à la crue vicennale. La hauteur maximale instantanée a été de 548 cm le 26 mai 1983.

Un petit cours d'eau est également présent au centre de la commune de Mancenans, il s'agit du ruisseau de Mancenans.

CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE



LEGENDE

- | | | |
|---|--|---|
|  Cours d'eau |  Ruisseau non pérenne |  Fossé |
|  Trou d'eau |  Elevage piscicole | |

7.4 RISQUES NATURELS

7.4.1 ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

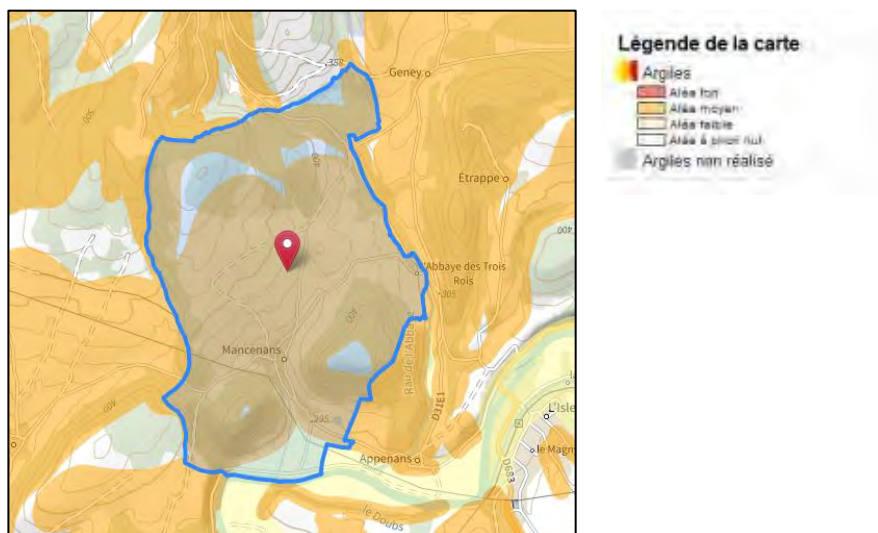
La commune est concernée par plusieurs risques naturels et technologiques : le risque d'inondation, le risque de rupture de barrage, le risque de séisme, le risque de mouvements de terrains, le risques de cavités souterraines, le risque de retrait-gonflement d'argile et le risque de transports de marchandises dangereuses. Le risque de mouvement de terrain n'est pas identifié géographiquement par le BRGM. Cinq arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris :

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	19/02/1999	24/02/1999	16/04/1999	02/05/1999
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

7.4.2 RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles, permet d'identifier les aléas de niveau faible à moyen sur certaines parties du village. Dans les secteurs concernés, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.



Les périodes récentes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons. Avant de construire dans les zones identifiées, il pourra être conseillé de faire procéder par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la

nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Des dispositions préventives peuvent être mises en œuvre :

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels (importance des chaînages haut et bas),
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration aux pieds des murs,
- ne pas planter d'arbres trop près de la maison....

7.4.3 RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN

Sur le territoire de la commune, plusieurs risques de mouvement de terrain (voir carte page suivante) ont été observés :

- Zone de marnes en pente (aléa faible à fort),
- Zone à moyenne densité de dolines (pour information),
- Effondrement de cavité karstique (comblé ou non), doline (aléa fort)

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

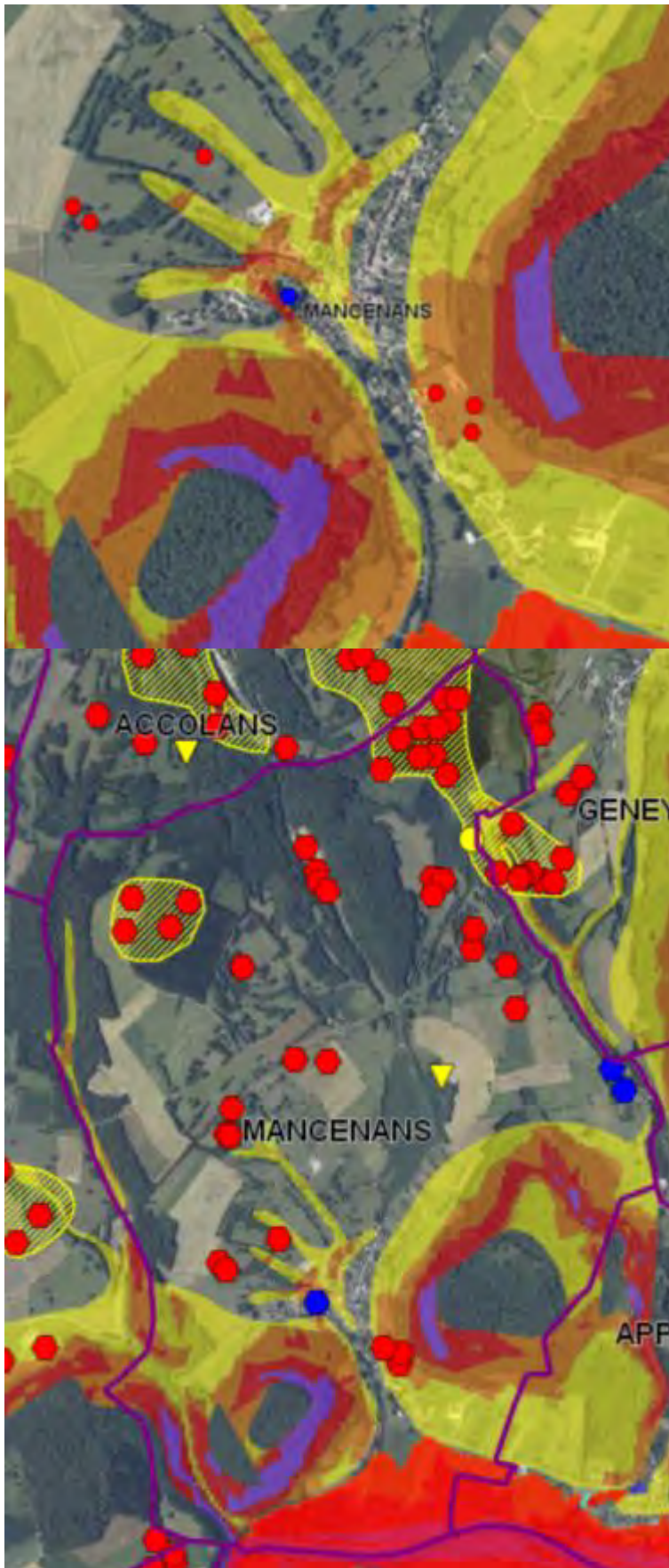
- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

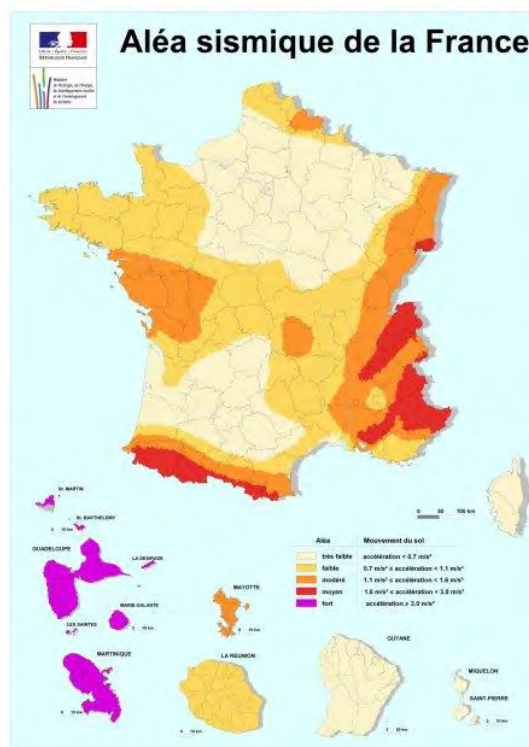
En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographies et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

La commune est également soumise à des enjeux de coulées de boue et d'inondations par ruissellement suite à des mauvaises pratiques agricoles et une dégradation des sols.



7.4.4 RISQUE SISMIQUE

La commune se situe en zone de risque sismique n°3 (zone modérée). Le décret n°2010-1255 délimite les zones sismiques en France. Des mesures préventives, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4, et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'Environnement. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité en cas de séisme (décret n°2010-1254 en date du 22/10/10). A des fins d'harmonisation des règles techniques de construction au sein de l'UE, de nouvelles normes « EUROCODE 8 » relatives au



calcul du dimensionnement parasismique s'imposent. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles normes, une période transitoire a été définie. Ainsi les règles parasismiques PS 92 peuvent continuer à s'appliquer pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration ou d'une autorisation préalable de travaux avant le 31/10/2012.

7.4.5 REMONTÉES DE NAPPES

L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées.

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec « phréin », la pluie). Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation « par remontée de nappe ».

Le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa et sur Mancenans, la sensibilité de la nappe est très faible sur la majeure partie du territoire. La plaine alluviale se caractérise par une nappe sub-affleurante.



Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



Légende de la carte

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

7.4.6 PRÉSENCE D'UNE ANCIENNE DÉCHARGE

La présence d'une ancienne décharge sur le territoire communal est un indicateur de la pollution des sols.


Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs
Date d'édition : 04/2003


FICHE DE SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Commune MANCENANS	N° Site 25365-1	Catégorie globale de risque B
-----------------------------	---------------------------	---

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000 **Photo**





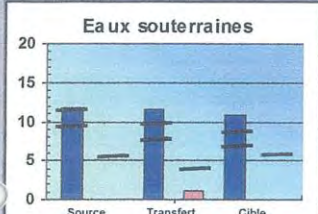
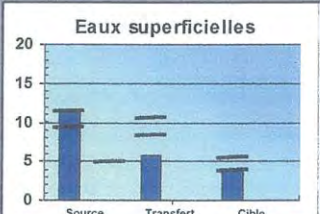
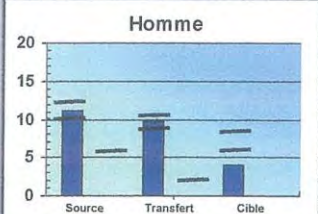
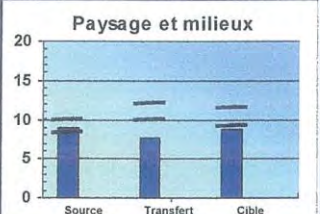
Coordonnées Lambert : X 915670 Y 2283300 **Lieu-dit :** La Longeolle

Type <input type="text" value="DB"/>	Surface estimée <input type="text" value="2000"/> m ²	Date du diagnostic <input type="text" value="21/11/01"/>	Personne présente <input checked="" type="checkbox"/>
Activité <input type="text" value="O"/>	Volume estimé <input type="text" value="10000"/> m ³	Site inventorié en 1991 <input checked="" type="checkbox"/>	Identité <input type="text" value="Resp communal"/>

Historique - Nature des déchets

Décharge brute de volume important, ouverte en 1983. Elle n'a jamais reçu d'ordures ménagères, mais des dépôts de déchets industriels banals et assimilés ainsi que des encombrants, ferrailles et fûts vides sont visibles. Le site est essentiellement utilisé pour le dépôt des déchets inertes.

2. Synthèse des impacts

<p>Eaux souterraines</p>  <p>Catégorie de risque <input type="text" value="B"/> Note moyenne / 20 <input type="text" value="11,4"/></p>	<p>Eaux superficielles</p>  <p>Catégorie de risque <input type="text" value="D"/> Note moyenne / 20 <input type="text" value="7,0"/></p>
<p>Homme</p>  <p>Catégorie de risque <input type="text" value="D"/> Note moyenne / 20 <input type="text" value="8,2"/></p>	<p>Paysage et milieux</p>  <p>Catégorie de risque <input type="text" value="D"/> Note moyenne / 20 <input type="text" value="8,5"/></p>

3. Problématique du site

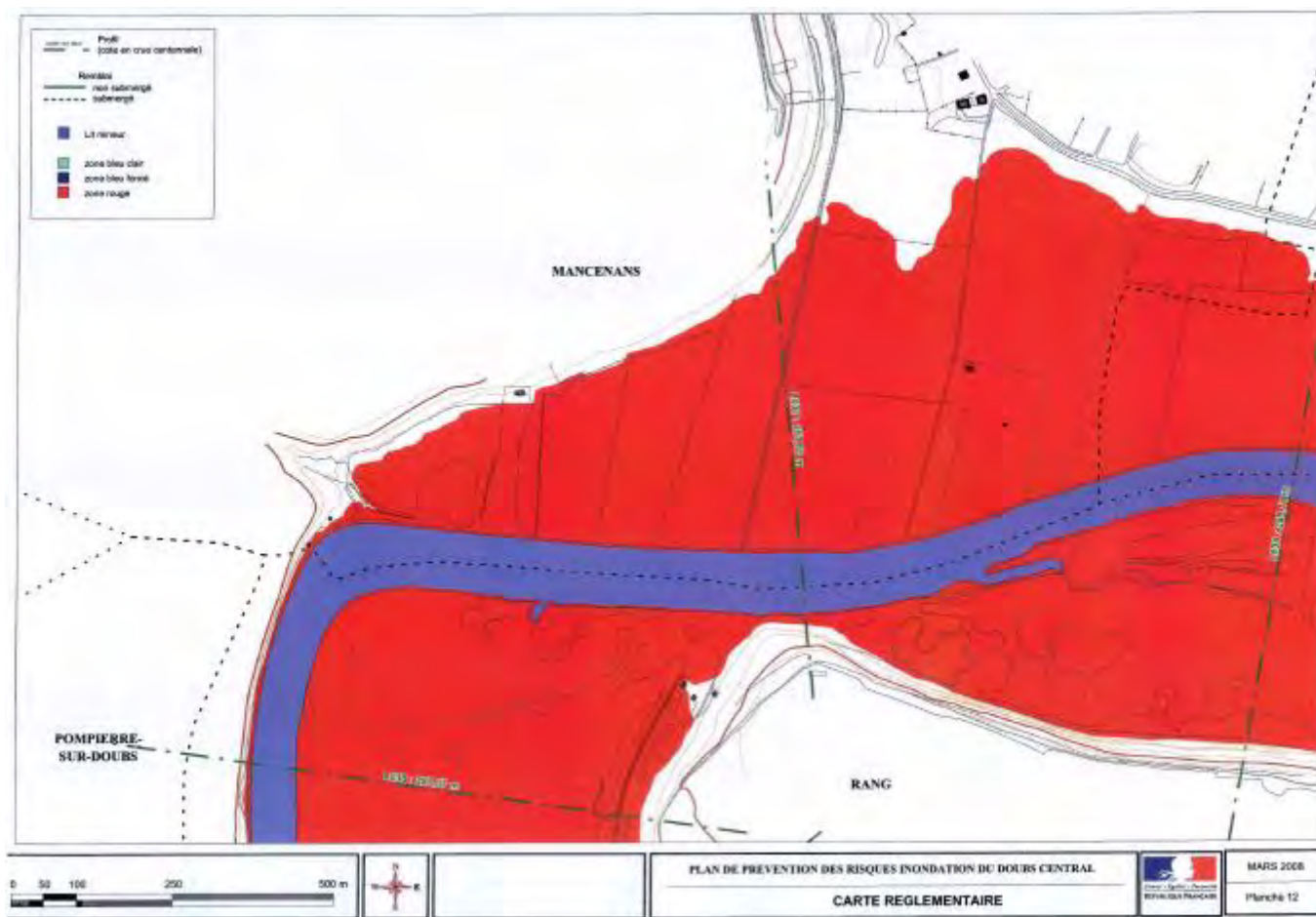
Volume de dépôt important. Les déchets reposent dans une doline, sur un substratum calcaire karstique, ce qui favorise les infiltrations vers la nappe. Celle-ci est estimée à plus de 20 m de profondeur et n'est pas exploitée à proximité du captage. Le site est éloigné de tout cours d'eau. Néanmoins la conformation topographique du terrain (en cuvette) accentue la pénétration du ruissellement dans le massif de déchets. Le site est isolé des habitations, dans une zone agricole. L'impact sur les milieux et le paysage est faible.

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : www.csdazur.fr

7.4.7 LE RISQUE INONDATION

La commune de Mancenans est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Doubs central approuvé par arrêté préfectoral le 28 mars 2008. D'une manière générale, un PPRI comprend : une note de présentation, un document cartographique délimitant les zones réglementées et un règlement, qui fixe les mesures d'interdiction, de prévention et les prescriptions applicables dans les zones délimitées par le document graphique.

La carte suivante présente le zonage réglementaire :



Il est à souligner que le PPRI remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels, comme le PSS (plan des surfaces submersibles) ou encore le PER (pla d'exposition aux risques).

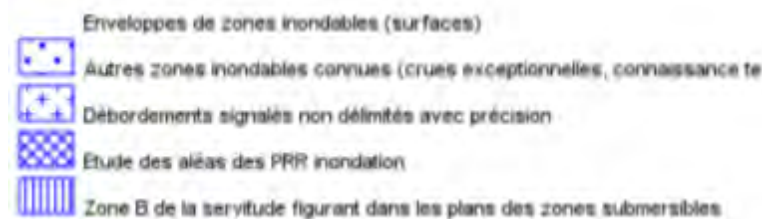
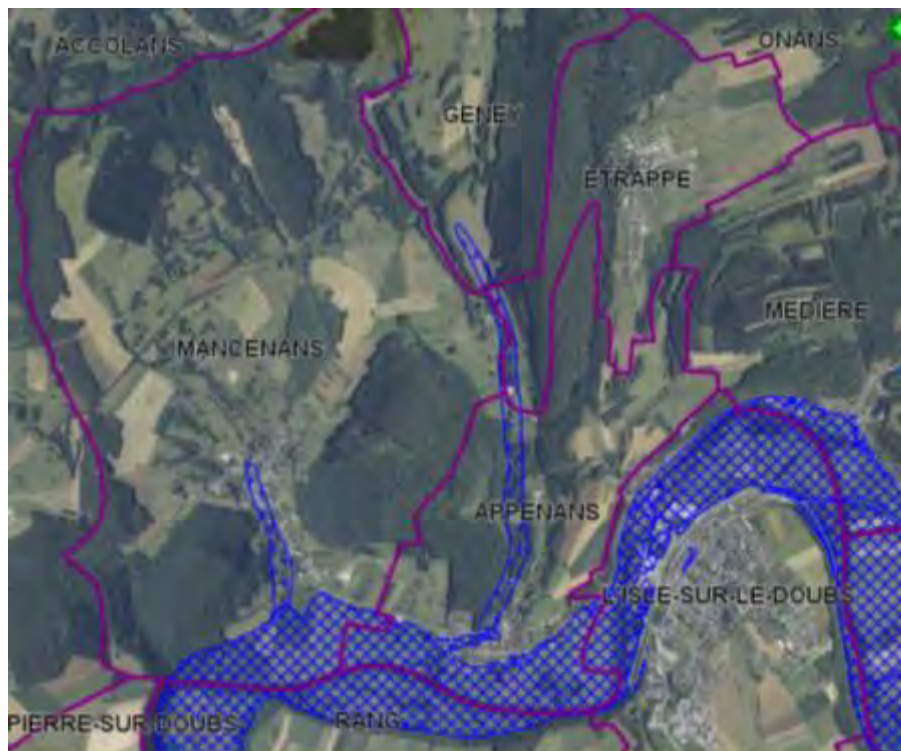
Trois grands types de zones réglementaires ont été distingués, suite à la prise en compte des principes selon lesquels les zones inondables peu ou pas urbanisées doivent être préservées et que les autres zones inondables doivent être réglementées plus ou moins strictement selon la densité d'urbanisation existante, leur affectation et l'intensité du risque (aléa) :

- zone rouge : zone inconstructible
- zone bleu foncé : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions existantes
- zone bleu clair : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation (en particulier respect de la cote de référence pour les constructions).

La commune de Mancenans est concernée par la zone rouge interdisant toute construction sur la zone du PPRI.

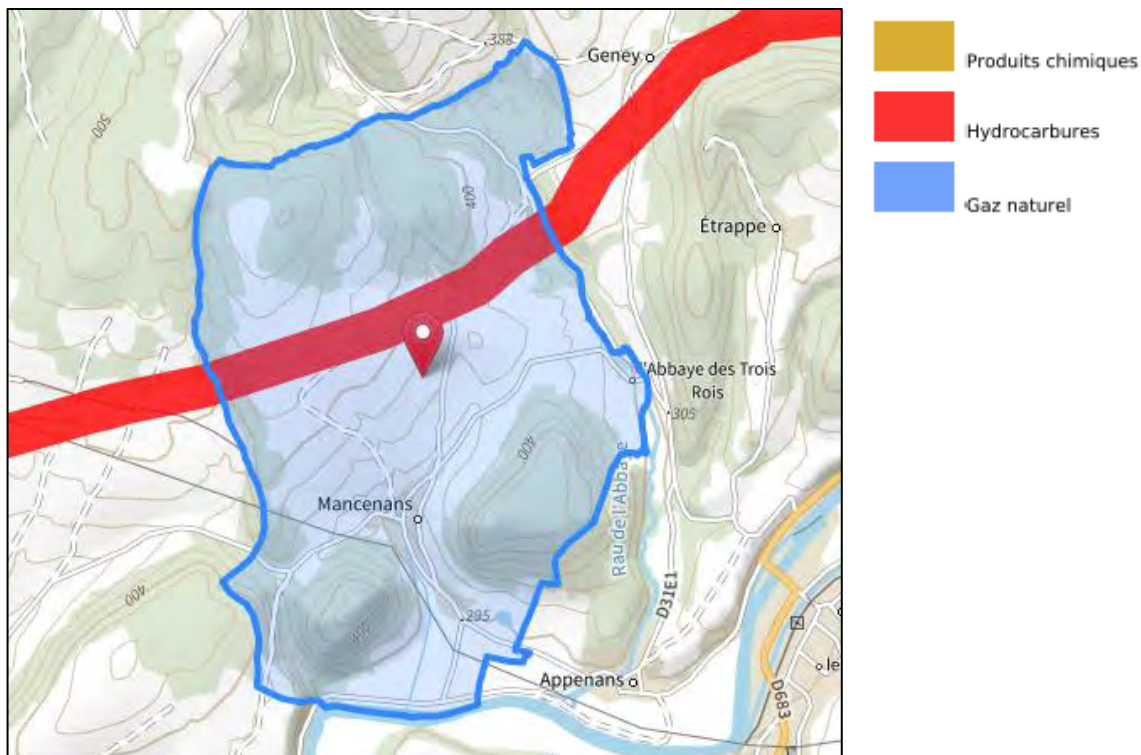
Les zones urbaines de la commune ne sont pas concernées par le PPRI.

Enfin, le risque d'inondation concerne aussi le ruisseau de Mancenans et le ruisseau de l'Abbaye (le premier traverse le village, le second longe la limite communale vers le hameau des 3 abbayes). L'atlas des secteurs submersibles identifie ces secteurs potentiellement inondables.

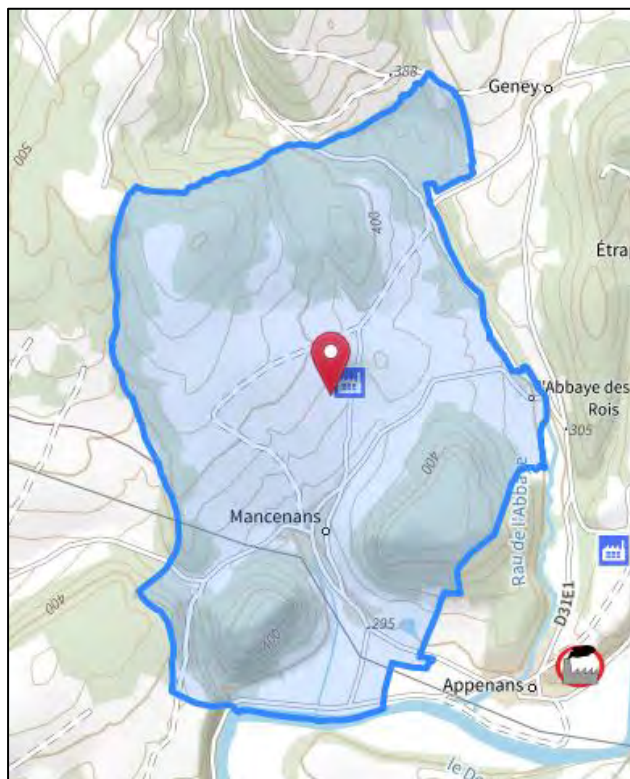


7.4.8 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune est concernée par un risque technologique lié au transport de matières dangereuses (canalisation d'hydrocarbure) passant de l'ouest à l'est de la commune.

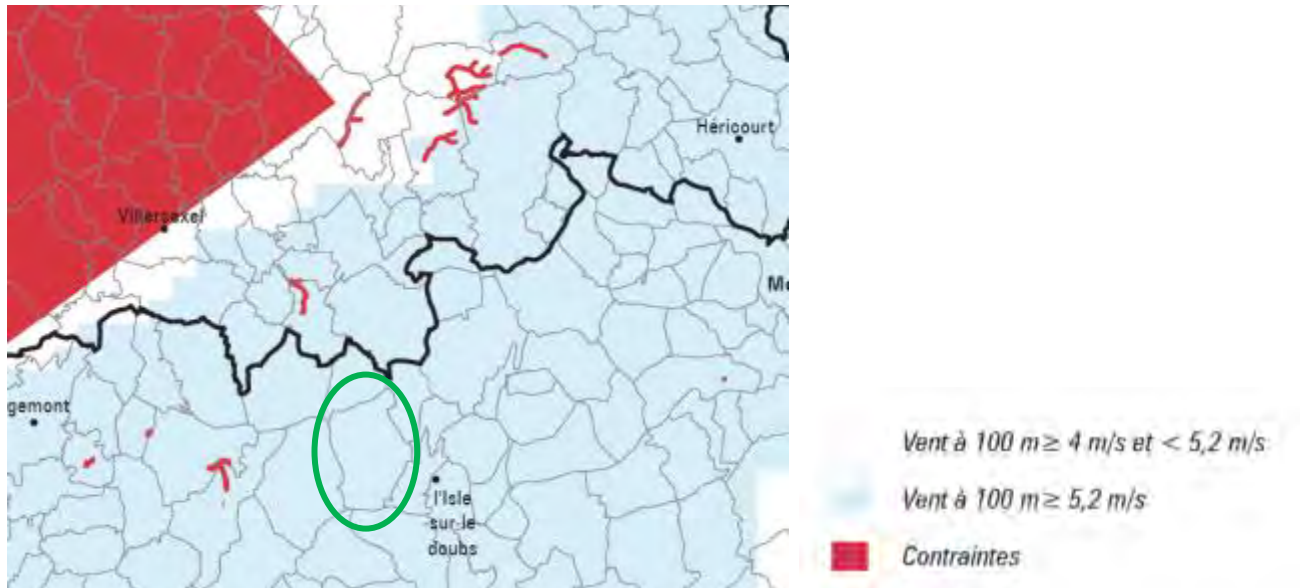


La commune est aussi concernée par la présence de 4 sites industriels, dont 1 installation classée pour la protection de l'environnement (IPCE).



7.1 ENERGIES

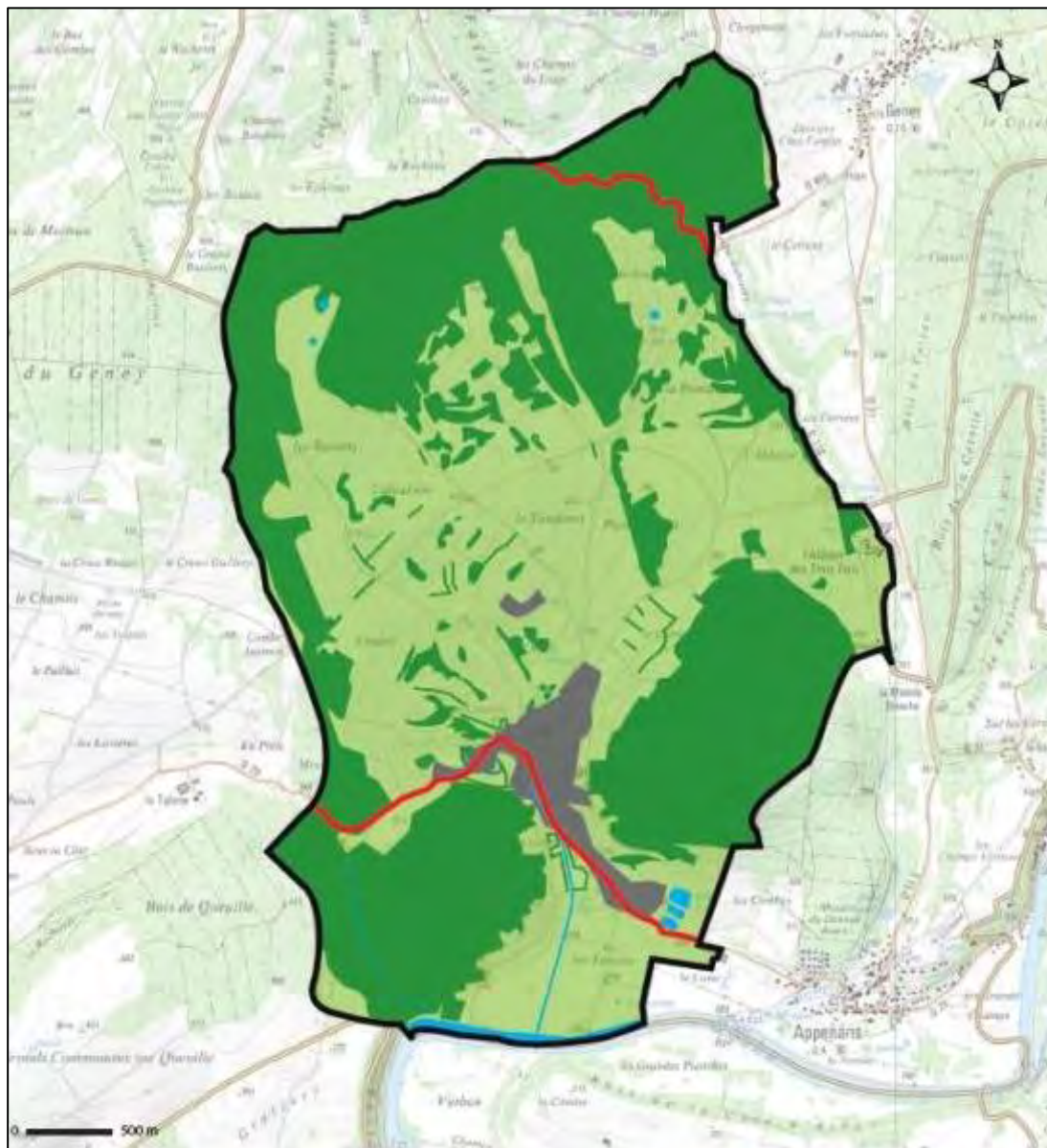
La commune de Mancenans est concernée par le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté (approuvé le 8 octobre 2012). La carte ci-dessous résume les différentes contraintes empêchant l'implantation d'éoliennes par commune. Mancenans n'est pas concernée par ces contraintes.



D'après le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté, Mancenans est une commune favorable au projet d'implantation d'éoliennes sans secteur d'exclusion au stade du SRE.

Toutefois, il peut exister d'autres impossibilités d'implanter des éoliennes à un endroit donné. C'est le cas à Mancenans, puisqu'aujourd'hui, la présence d'un couloir aérien bloque le projet d'implantation.

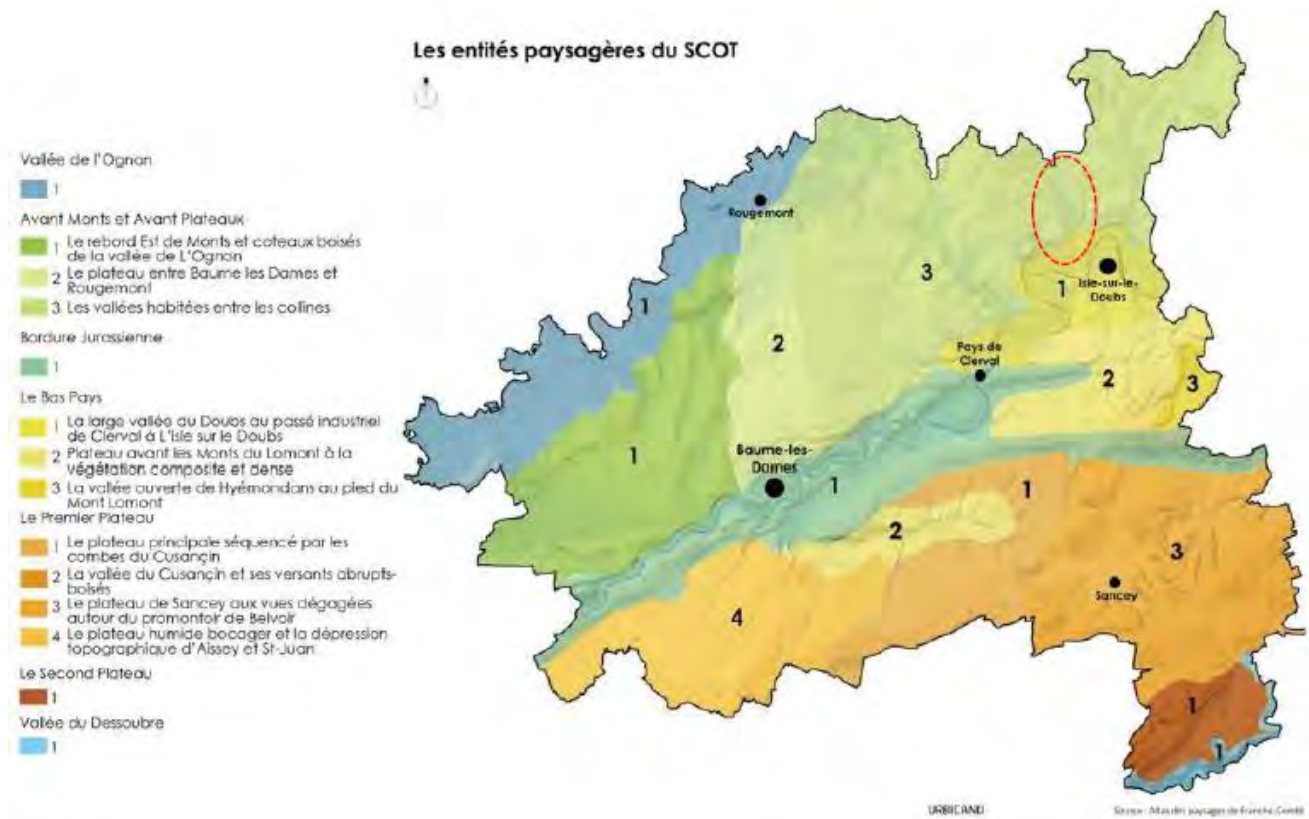
8. ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGÈRE



LEGENDE					
	Boisements		Cours d'eau		Elevage piscicole
	Zone urbanisée		Trou d'eau		Fossé
	Prairies		Ruisseau non pérenne		Routes Départementales

8.1 LES ENSEMBLES PAYSAGERS

Mancenans appartient à l'unité paysagère « le Bas Pays » et à la sous-unité paysagère « la vallée du Doubs, entre Clerval et Voujeaucourt » à l'échelle du SCoT.



Le milieu naturel occupe une place importante sur la commune et s'ajoute au patrimoine naturel et bâti du territoire. Il y a une alternance de paysages ouverts et fermés, comme nous montrent les prises de vue ci-dessous.



8.2 LES ENTRÉES DE VILLE

Le réseau de haies et de végétation buissonnante est très important et participe à la qualité du paysage communal.

L'accès à la commune s'effectue par 2 entrées de village :



En provenance d'APPENANS, quelques vues semi-dégagées permettent d'appréhender la commune et quelques constructions. Les habitations se mêlent aux prairies et aux vergers assez nombreux. L'ambiance qui se dégage est ainsi assez bucolique et rurale.

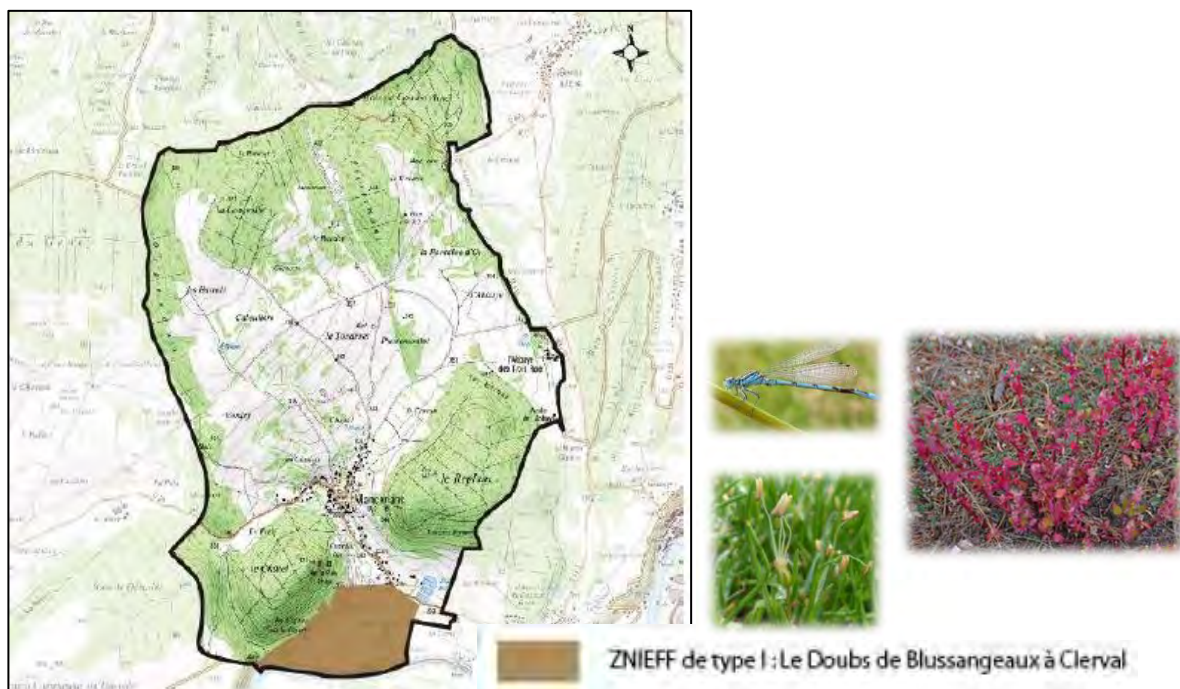


En provenance de SOYE, les perspectives sont ouvertes. Sur la droite, le coteau impose un cloisonnement du paysage et sur la gauche, une zone pavillonnaire est visible.

9. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

9.1 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES, CONTRACTUELLES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL

Il existe au sein du territoire de MANCENANS une ZNIEFF de type I. Elle se situe au sud de la commune : Le Doubs de Blussangeaux à Clerval.



Caractéristiques :

ZNIEFF n° : 00000709
Numéro SPN : 430020421

Fiche éditée en décembre 2011

Types de milieu :
Forêt alluviale, Eau courante,
Prairie mésophile, Frange humide,
Mare

Critères d'intérêt :
Flore, Insecte

Protections existantes :

Habitats déterminants : 5
Aulnaie-frênaie riveraine
Banc de graviers végétalisés
Prairie de fauche de plaine
Frange humide à hautes herbes
Flore aquatique enracinée immergée

Espèces déterminantes : 12

Les boisements constituent 50 % du territoire. Les haies et vergers, caractéristiques du paysage communal, sont soumis à une protection particulière.



9.2 DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS

9.2.1 LE MILIEU FORESTIER

Les surfaces boisées occupent 597 hectares du territoire communal avec les prairies, soit 50 % de l'occupation du sol.

D'après la carte de Cassini ci-dessous, on constate que les surfaces boisées n'ont pas vraiment évolué, malgré la déprise agricole.



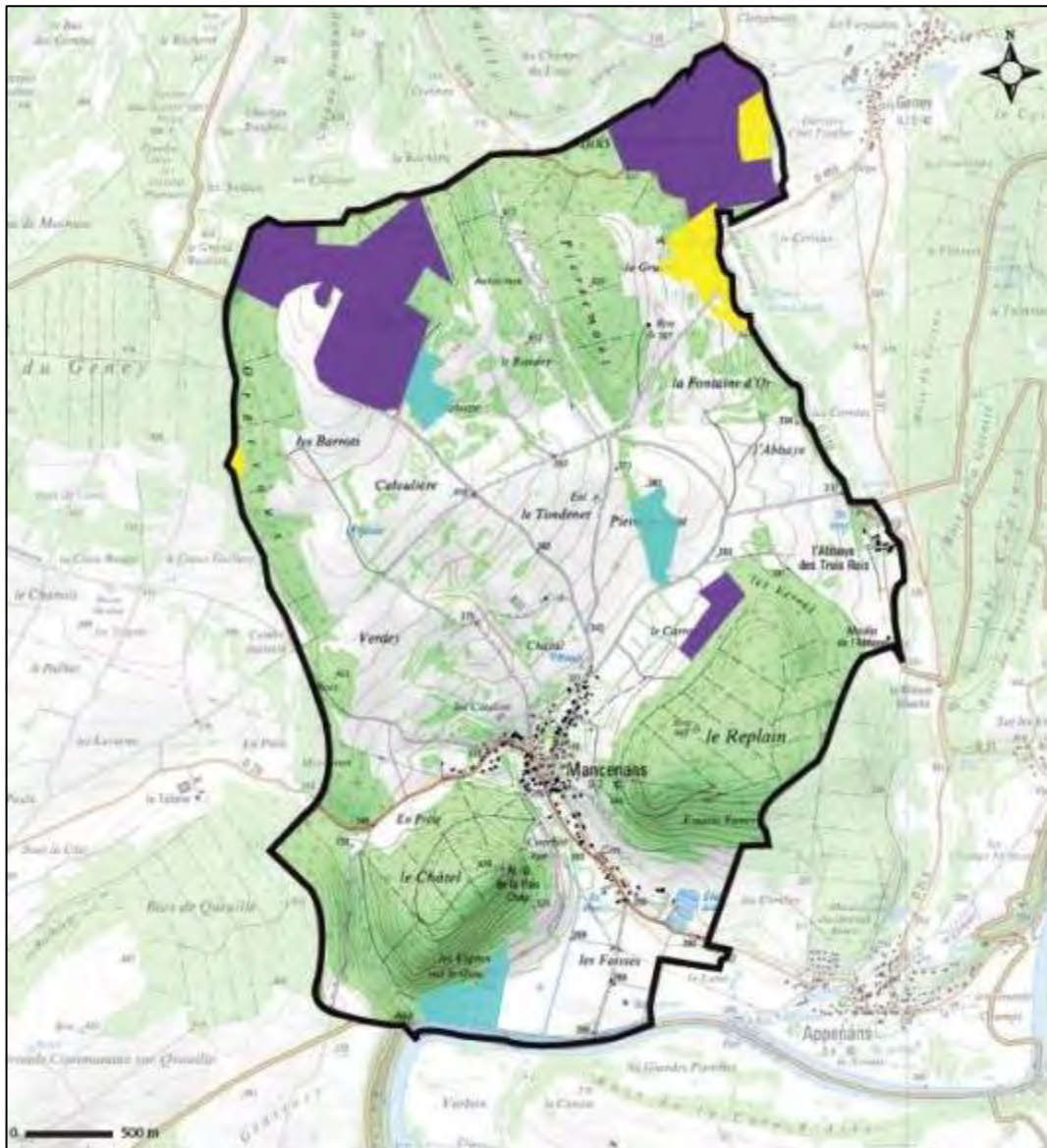
Carte IGN (XXI^{ème} siècle)



Carte de Cassini (XVIII^{ème} siècle)

La commune est propriétaire de parcelles de forêt. La forêt publique est constituée de 383 ha et la forêt privée de 80ha.

CARTE DES TYPES DE BOISEMENTS



LEGENDE

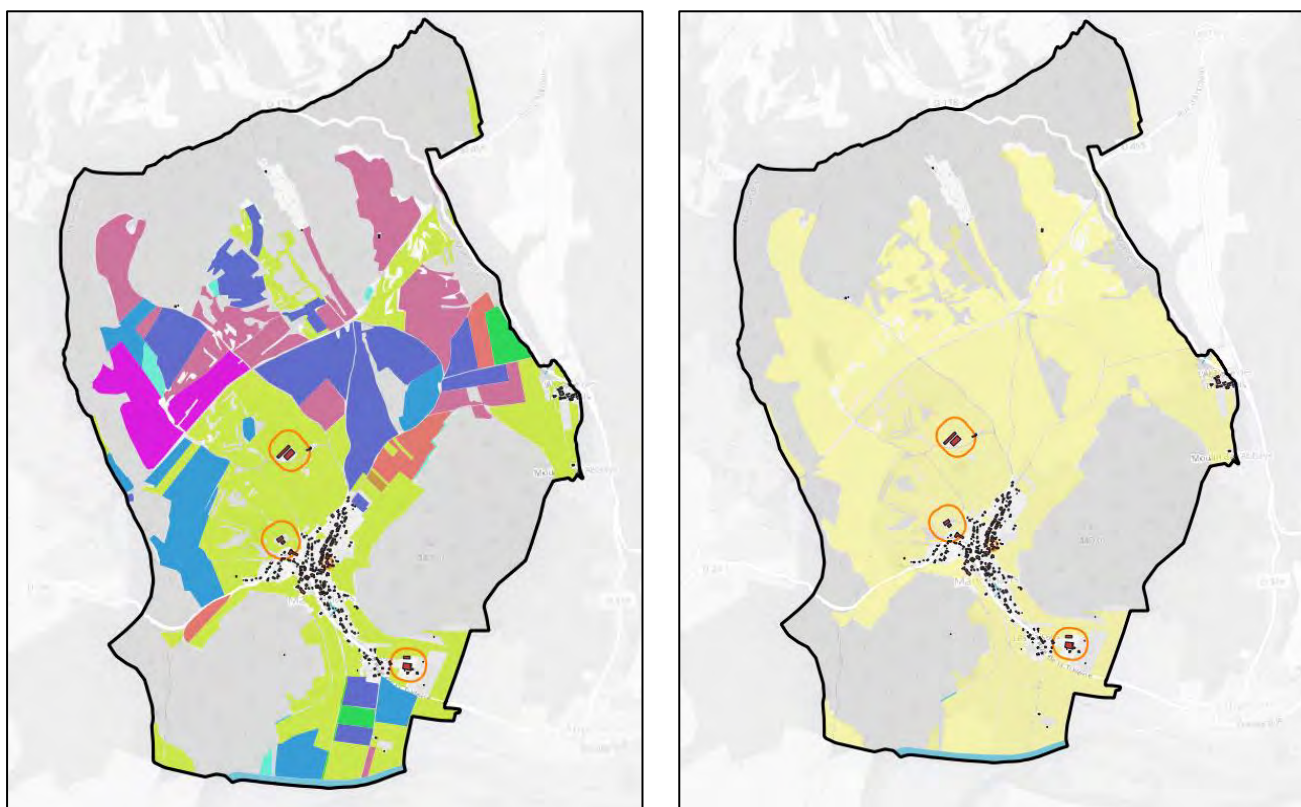
- | | |
|---|--|
|  Forêt ouverte |  Forêt fermée de feuillus |
|  Forêt fermée de conifères |  Peupleraie |

La forêt est un espace cultivé productif, donc entretenu. Cet entretien favorise l'accueil de promeneurs.

Le principal enjeu réside dans la préservation des espaces forestiers en confirmant leur vocation **d'espace productif, de loirs et de réserve biologique et en maintenant des lisières forestières de qualité.**

9.2.2 LES ESPACES AGRICOLES

Les terres agricoles dominées par des labours et des pâtures sont disséminées dans la commune. Elles ne constituent pas de vastes ensembles uniformes. Elles se concentrent sur 545 hectares de parcelles exploitées, soit 46% du territoire communal. L'espace cultivé a néanmoins tendance à se situer au centre de la commune. 41% des surfaces de l'espace cultivé sont à vocation de production de céréales. 58% est à vocation de fourrage et de prairies. Ces prairies sont essentiellement constituées de trèfles, de houlque laineuse, de centaurée jacée, de crételle, d'avoine élevée et de berce commune.



Les enjeux concernent le maintien des espaces productifs agricoles.

9.2.3 LES HAIES ET BOSQUETS

Les haies et les bosquets sont nombreux et bien conservés sur la commune. Il convient ainsi de les protéger car les haies ont un rôle dans la structuration du paysage (rythme, point de repère...) et elles constituent une zone de refuge ou d'alimentation pour les oiseaux et insectes.

La commune a la possibilité de solliciter le classement d'un certain nombre de boisements auprès du Conseil Général (art.L.142-11 du CU) pour bénéficier du dispositif de classement des boisements (art.L-130-1 du CU).

De nombreuses haies ont disparu suite aux pratiques agricoles.

9.2.4 LES VERGERS ET JARDINS

La commune de Mancenans compte encore de nombreux vergers et des prés vergers sur son territoire. Ils sont notamment très bien représentés au sein des zones bâties. Ils forment des espaces de transition avec la forêt ou l'espace agricole.

La présence de vergers permet d'atténuer l'impact paysager lié aux constructions.

Ces espaces jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité, dans la mesure où ils permettent à des espèces de s'abriter et de se nourrir des baies, des fruits et des insectes dont la présence dépend des essences de vergers. Ces zones d'alimentation sont appréciées par les rongeurs, les petits mammifères, notamment les chauves-souris, ainsi que par certaines espèces d'oiseaux. Les chouettes et les hiboux apprécient particulièrement ces espaces pour leur chasse nocturne.

Lorsqu'ils occupent des surfaces importantes, ces milieux présentent une diversité biologique de grand intérêt, du fait de l'attrait de nombreuses espèces pour les arbres fruitiers et mellifères.

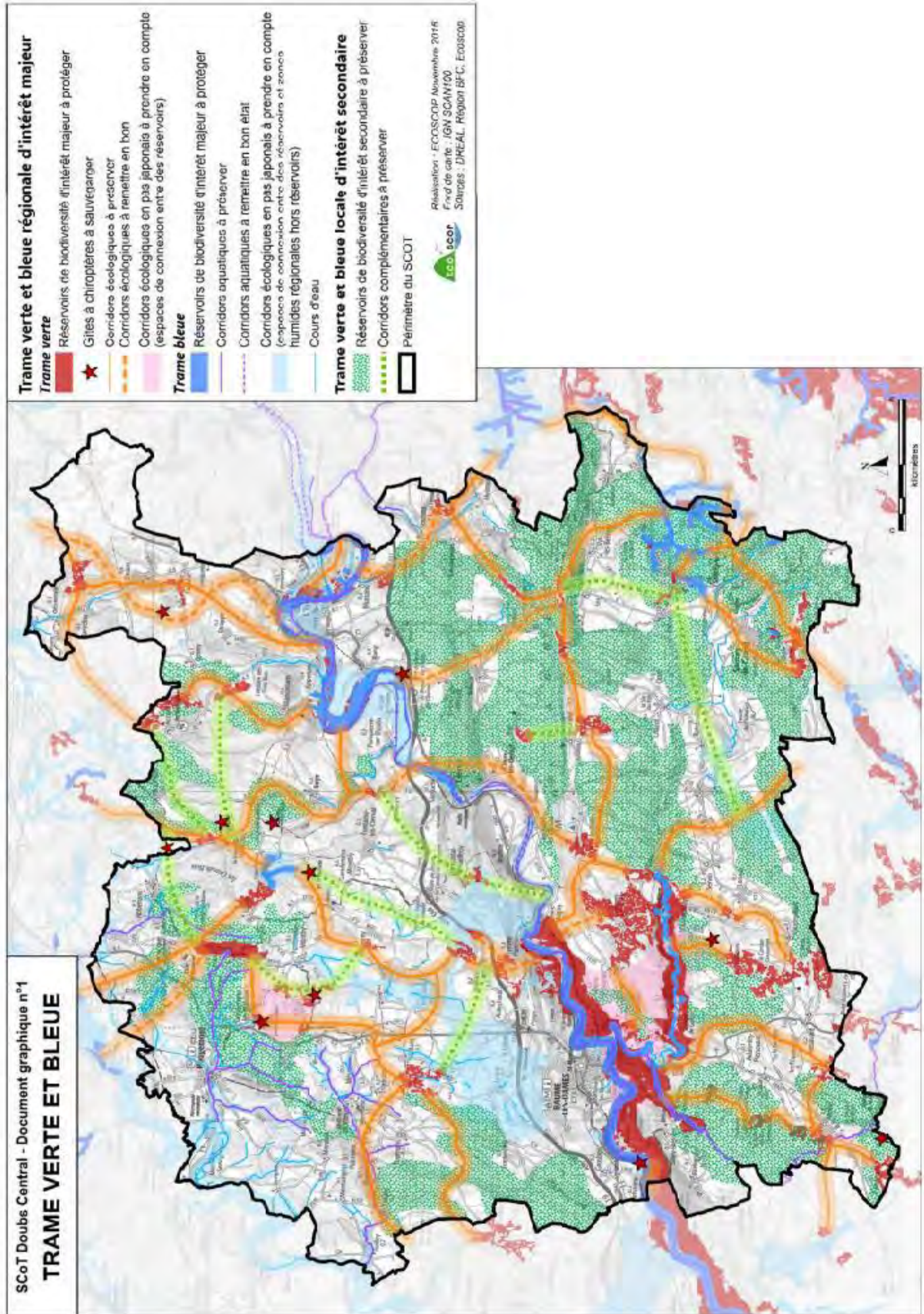
Le jardin en milieu rural participe à l'appropriation de la terre et génère une ressource non négligeable pour les habitants.

La préservation de la continuité écologique de ces éléments structurants permet d'assurer des liens pour la faune et de maintenir des coupures vertes essentielles pour le paysage.

9.2.5 LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES/ LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le SCoT identifie une trame verte et bleue. La commune est concernée par :

- Un réservoir de biodiversité (trame bleue) d'intérêt majeur : le Doubs
- Un réservoir de biodiversité d'intérêt majeur. Il correspond aux différents boisements de la commune : bois de Combe Ainé ; La Fontaine d'Or...
- Un réservoir de biodiversité d'intérêt secondaire. Ce dernier correspond au paysage bocager.
- Un corridor écologique à préserver
- Un corridor complémentaire à préserver.



9.3 FAUNE

La commune accueille plusieurs espèces au sein de son territoire :

Les reptiles :

- Couleuvre à collier (*Natrix Natrix*) : 1991

Les mammifères :

- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) : 2002
- Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) : 1993
- Taupe d'Europe (*Talpa europasa*) : 2010

Les amphibiens :

Nombre d'espèce : 4

Espèce	Dernière donnée
i Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	1993
i Grenouille verte (kl. esculentus) (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	1993
i Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	1993
i Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	1991

Les oiseaux :

1	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caedatus</i>)	2013	
1	Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	2010	
1	Mésange boréale (<i>Parus montanus</i>)	2011	
1	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	2011	
1	Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)	2012	
1	Mésange noire (<i>Parus ater</i>)	2009	
1	Mésange nonnette (<i>Parus pallustris</i>)	2012	
1	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	2003	
1	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	1999	
1	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	2011	probable
1	Moineau frugot (<i>Passer montanus</i>)	2011	probable
1	4 Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	2002	
1	Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)	2012	
1	Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	2012	
1	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	2012	probable
1	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	2006	
1	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	2012	
1	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	2010	probable
1	Pigeon biset domestique (<i>Columba livia</i>)	2012	
1	Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	2009	
1	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	2011	
1	Pinson du Nord (<i>Fringilla montifringilla</i>)	2009	
1	Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	2011	
1	Pipit spioncelle (<i>Anthus spinoletta</i>)	2009	
1	Râle d'eau (<i>Rallus aquaticus</i>)	1982	
1	Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	2009	
1	Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	2012	
1	Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	2009	
1	Rousserolle effarvée (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)	2012	
1	Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	2012	
1	Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)	2006	
1	Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>)	2013	
1	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	2007	
1	Vanneau huppé (<i>Vanelus vanellus</i>)	2011	
1	Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	2006	
1	Harle bièvre (<i>Mergus merganser</i>)	2012	probable
1	Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	2012	
1	Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	2014	
1	Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)	2009	
1	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	2012	
1	Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	2006	
1	Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)	2012	probable
1	Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo edithae</i>)	2004	
1	Merle noir (<i>Turdus merula</i>)	2012	

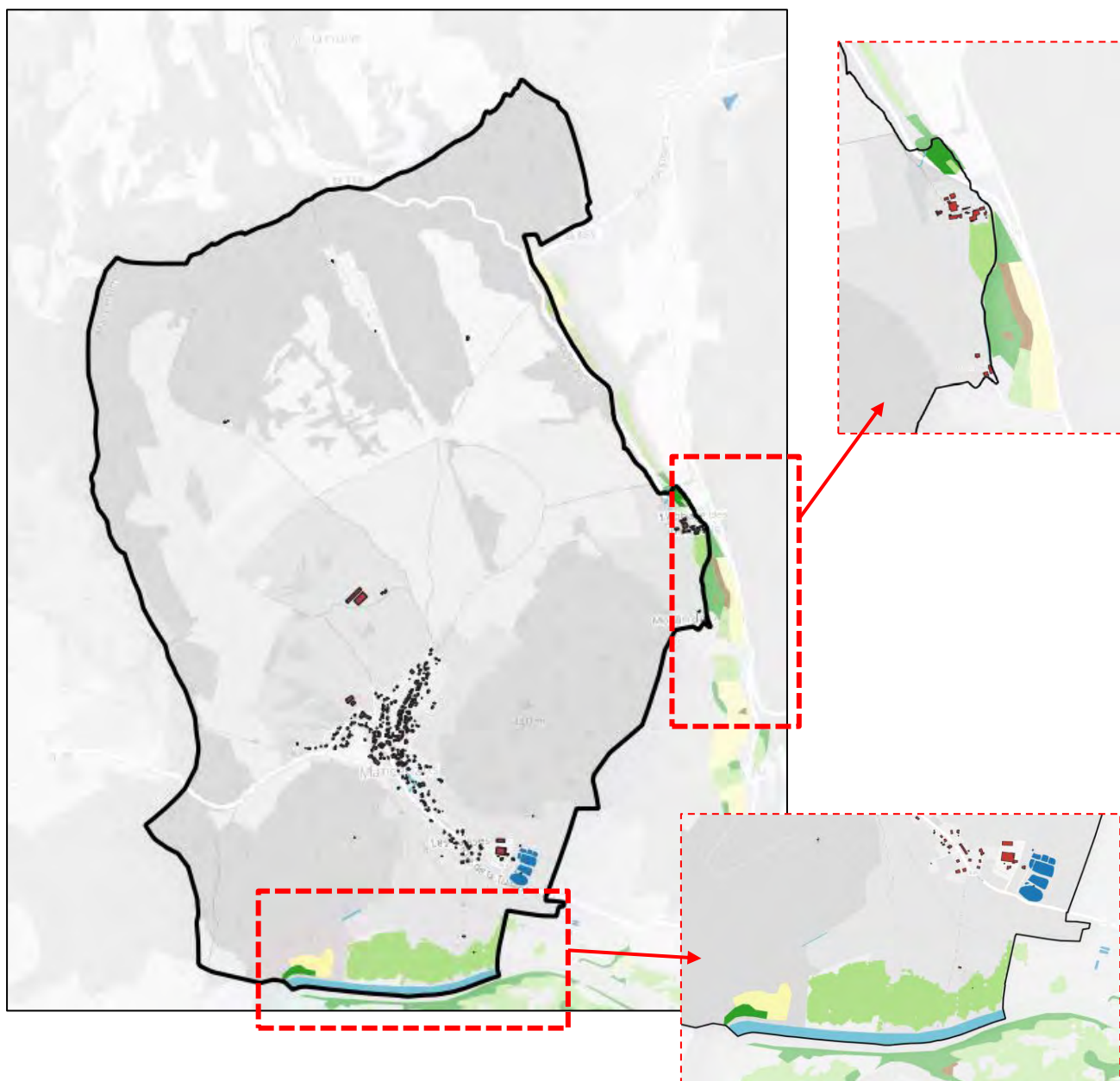
Seules 2 espèces sont plutôt rares : l'**Erismature à tête blanche** et la mouette mélanocéphale.



9.1 RECENSEMENT DES ZONES HUMIDES AUX ABORDS DES ZONES D'ENJEUX

La DREAL Franche-Comté (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a recensé les zones humides de plus d'un hectare sur l'ensemble des communes de la région. Il en ressort que trois zones humides ont été détectées. Elles sont situées au sud dans l'espace alluvial et en limite Est du territoire. Il s'agit de prairies humides fauchés ou pâturés, de forêts humides, de culture et prairie artificielle.

CARTE DES ZONES HUMIDES



- Autres types de milieux humides
- Cultures et plantations
- Forêts humides
- Marais et tourbières
- Milieux humides anthropisés
- Prairies humides
- Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés
- Non renseigné

Les zones humides sont reconnues pour leur impact bénéfique sur la qualité de l'eau en créant un effet tampon entre les parcelles et les cours d'eau. Elles contribuent ainsi à limiter les pollutions diffuses.

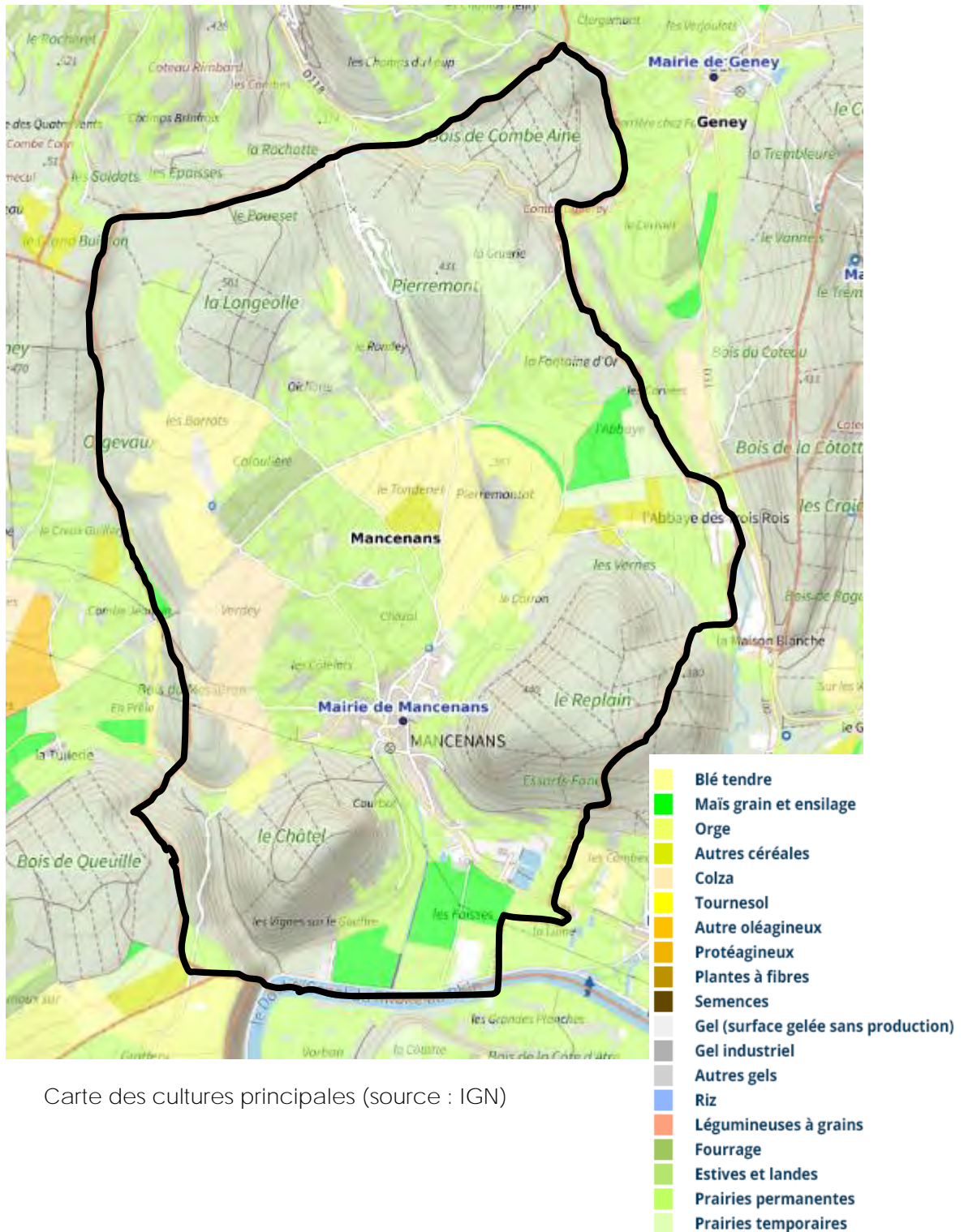
On considère qu'elles ont un certain rôle dans la régulation des débits des cours d'eau, et donc dans la prévention des petites inondations et le soutien des débits estivaux. Par ailleurs, leur valeur biologique, paysagère et patrimoniale est indéniable.



10. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE ET SYLVICOLE

10.1 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'AGRICULTURE

La commune est située dans un secteur où l'activité agricole est assez importante dans le département. Il s'agit principalement de polyculture-élevage.



La surface cultivée sur la commune est de 494 hectares. On trouve une majorité de prairies (194ha permanentes et 116ha temporaires). Les cultures de céréales occupent 141ha.

Les cultures se situent au Nord de la commune. Quant aux prairies, on les trouve disséminées dans le village.

La commune se situe dans l'aire AOC-AOP du morbier. Elle fait également partie de plusieurs Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- Emmental français Est-central ;
- IGP viticole Franche-Comté
 - o Franche-Comté blanc ;
 - o Franche-Comté rosé ;
 - o Franche-Comté rouge ;
 - o Franche-Comté mousseux de qualité blanc ;
 - o Franche-Comté mousseux de qualité rosé ;
 - o Franche-Comté mousseux de qualité rouge ;
 - o Franche-Comté primeur ou nouveau blanc ;
 - o Franche-Comté primeur ou nouveau rosé ;
 - o Franche-Comté primeur ou nouveau rouge.

- IGP agro-alimentaire Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau et Porc de Franche-Comté.

L'agriculture doit être considérée comme une activité économique ayant divers impacts positifs sur les paysages. L'extension non contrôlée des zones urbaines et la segmentation des espaces naturels mettent en péril la biodiversité et les équilibres écologiques.

10.2 LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE

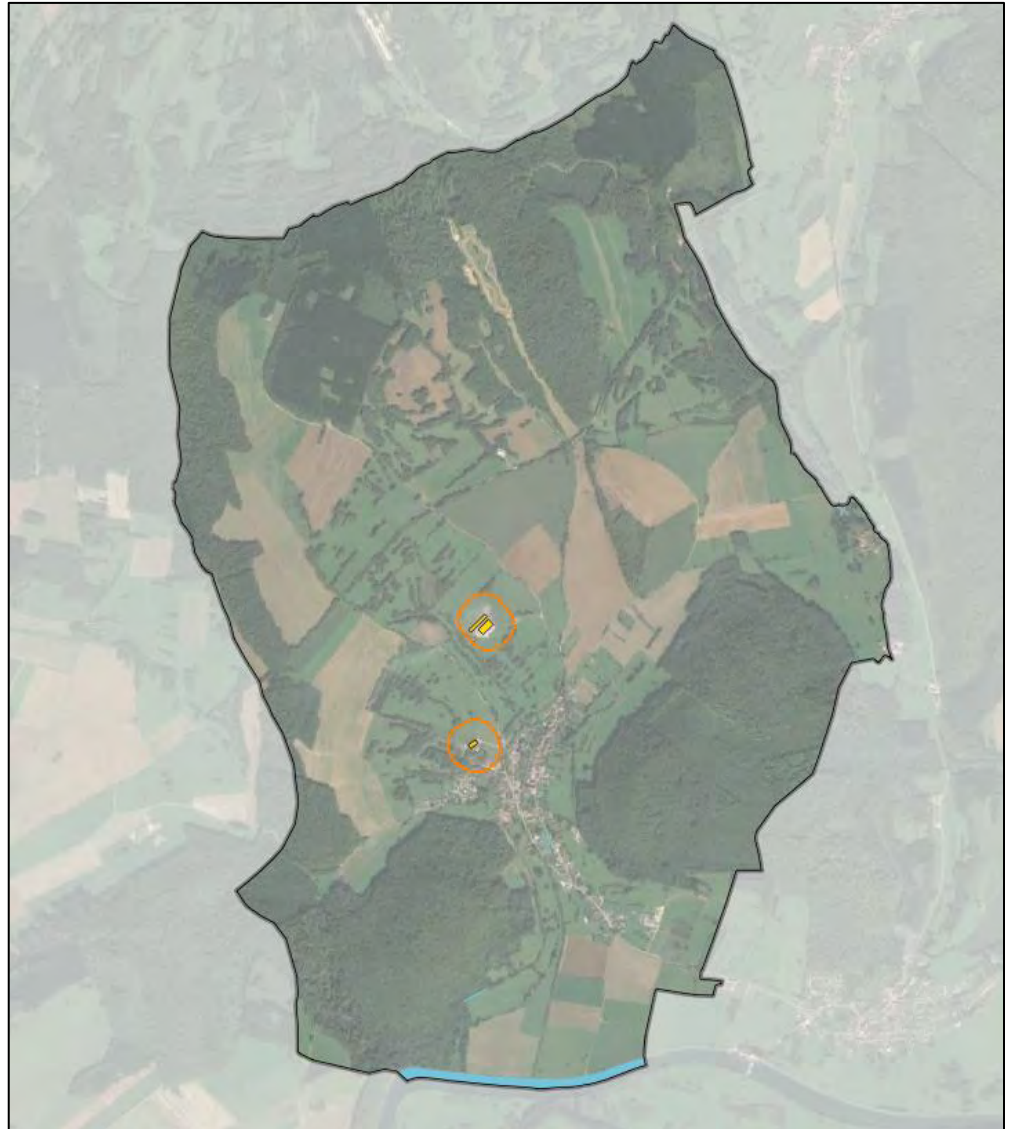


La commune de Mancenans est concernée par un établissement agricole : le GAEC Ulmann. Initialement, 4 exploitations étaient recensées sur la commune, témoignant d'une perte de 3 exploitants en 10 ans.

Il y a aussi le GAEC BERTRAND !

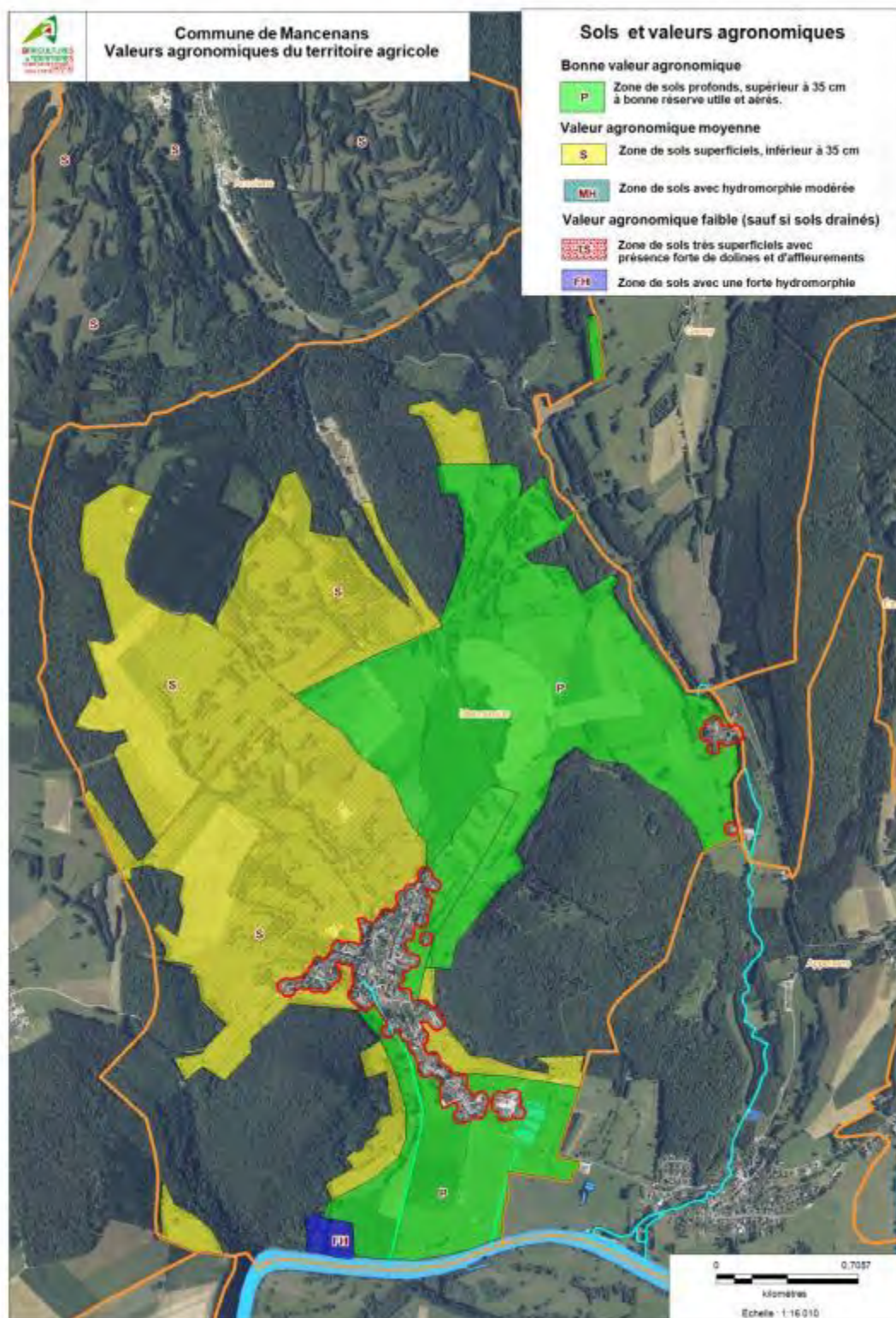
Le GAEC Ulmann se voit appliquer une protection de 100 mètres car cette exploitation est située en dehors des parties urbanisées. Le GAEC Ulmann exploite 85% de la SAU communale et les exploitants extérieures environ 15%.

Les exploitations du village exploitent un grand pan de leur surface sur le territoire communal. La majorité des bâtiments d'exploitation se situent à l'extérieur du village.



Carte des exploitations principales

10.3 VALEURS AGRONOMIQUES DES TERRES AGRICOLES



Les terres agricoles sont de bonne valeur agronomique avec des sols profonds supérieurs à 35cm pour la partie Est du territoire et de valeur moyenne avec des sols superficiels inférieurs à 35 cm pour la partie Ouest de Mancenans.

11. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DE LA TRAME URBAINE

La commune de Mancenans est considérée comme un village linéaire dont l'essentiel du bâti ancien s'est développé de part et d'autre de la RD 29. Les extensions urbaines plus récentes, marquées par des constructions de type pavillonnaire (lotissements), se situent à l'Ouest.

Les exploitations agricoles ont généralement été transférées à l'extérieur du village, en périphérie, ce qui laisse davantage de possibilités aux agriculteurs pour assurer la pérennité de leur activité.

On note la présence de quelques dents creuses au sein du village, c'est-à-dire des espaces laissés libres entre les constructions et représentant un potentiel d'urbanisation à ne pas négliger pour le développement de la commune.

Habitat ancien

Il se caractérise par des anciennes fermes, aux volumes imposants, avec quelquefois un bardage bois au niveau du pignon. Les façades sont en pierre apparentes ou enduites. Les tons utilisés sont neutres (beige, blanc cassé, gris, ocre) à quelques exceptions près. Les toitures sont imposantes et composées de deux pans avec demi-croupes pour celles qui ont été reconstruites après un incendie au XIX^e siècle, recouvertes de tuiles mécaniques en terre cuite de couleur rouge. La hauteur des constructions sont souvent en R+1.



Habitat récent de type pavillonnaire

La morphologie des constructions est différente du bâti ancien, notamment en termes de volumes et d'architecture. Les façades sont enduites dans des tons clairs (rosé, beige, orangé, bleu pâle) ou constituées d'un bardage bois pour quelques constructions. Les toitures sont composées de 2 ou 4 pans et recouvertes de tuiles mécaniques en terre cuite de couleur rouge, rouge brun. Les ouvertures présentes correspondent aux lucarnes, chassis de toit de type vélux ou encore chiens assis. La hauteur des constructions est en R+C ou R+1+C.



11.2 LES ESPACES LIBRES ET ESPACES PUBLICS

La commune dispose de quelques espaces publics aménagés d'un banc.

11.3 INTÉGRATION PAYSAGERE

Une intégration paysagère de qualité dépend du choix du type de valorisation des limites parcellaires. L'implantation de haies vives peut être source de biodiversité. Le recours aux conifères est à éviter :

- Ils appauvrissent le sol,
- Ils grandissent rapidement en générant de l'ombre et en fermant le paysage,
- Ils meurent en masse en cas de maladie.

11.4 LE PATRIMOINE BÂTI

Le patrimoine de Mancenans ne fait l'objet d'aucun inventaire ou protection particulière. Le patrimoine de la commune est lié à l'enseignement et au culte. L'école est répertorié quand un édifice intéressant d'un point de vue architectural.



Le patrimoine religieux comprend l'église et différentes croix.

12. CONTRAINTES ET **SERVITUDES D'UTILITÉ** PUBLIQUE

12.1 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

12.1.1 LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

L'aléa concernant le retrait-gonflement des argiles est considéré comme faible à moyen. Du fait de cet aléa moyen aux abords du centre, la construction d'habitations n'est pas envisageable sur ces espaces marneux en pente. De plus, d'une manière générale, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

12.1.2 LE RISQUE INONDATION

La commune de Mancenans est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Doubs central approuvé par arrêté préfectoral le 28 mars 2008. Néanmoins, les zones inondables ne touchent pas de zones urbanisées mais elles établissent une limite à l'urbanisation au sud de la zone bâtie.

12.1.3 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune est concernée par le risque de glissement de terrain : aléa faible à très fort. Aux abords des zones urbaines, on trouve le risque faible à moyen.

Les phénomènes karstiques sont également à prendre en compte dans la définition des secteurs constructibles. Dans les zones à forte densité de dolines, les constructions de bâtiments ou d'ouvrages sont proscrites, y compris les comblements ou remblaiements.

12.1.4 LES PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES DU MILIEU NATUREL

Le territoire est concerné par une ZNIEFF de type I. Elle se situe au Sud de la commune et s'appelle : Le Doubs de Blussangeaux à Clerval.

Les boisements, le réseau de haies et le cours d'eau (Doubs) présentent une forte valeur écologique.

Ces milieux devront être préservés de toute urbanisation.

12.2 CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGÈRES

12.2.1 SITES ARCHÉOLOGIQUES

18 sites sont répertoriés par les services de la DRAC. Les zones d'extension futures et les dents creuses ne constituent aucune contrainte pour ces sites.

263 / 25 365 0001 / MANCENANS / Le Chatel / tumulus / Néolithique ?

7544 / 25 365 0002 / MANCENANS / Au Carron / Gallo-romain / tuile

7545 / 25 365 0003 / MANCENANS / Mesurailles / Gallo-romain / tuile

7546 / 25 365 0004 / MANCENANS / Sur les Côtes / cimetière / Haut Moyen âge

7547 / 25 365 0005 / MANCENANS / En Ragot / / cimetière / Haut Moyen âge

7548 / 25 365 0006 / MANCENANS / Abbaye de Lieucroissant ou des Trois Rois / monastère / Moyen âge classique

7549 / 25 365 0007 / MANCENANS / Moulin de l'Abbaye / moulin / Epoque indéterminée ?

7550 / 25 365 0008 / MANCENANS / Sur les Fontaines de Mancenans / moulin / Epoque indéterminée ?

10388 / 25 365 0009 / MANCENANS / Bois du Messuron / voie / Gallo-romain

10389 / 25 365 0010 / MANCENANS / voie / Gallo-romain

12085 / 25 365 0011 / MANCENANS / occupation / Mésolithique - Néolithique

14888 / 25 365 0012 / MANCENANS / Mésolithique - Néolithique / débitage lithique et outillage lithique

15266 / 25 365 0013 / MANCENANS / Orgevaux / carrière / Epoque indéterminée

15267 / 25 365 0014 / MANCENANS / Les Barrots / Paléolithique - Néolithique / outillage et débitage lithique

15268 / 25 365 0015 / MANCENANS / Verdey / Paléolithique - Néolithique / débitage lithique

15269 / 25 365 0016 / MANCENANS / L'abbaye / Epoque indéterminée / outillage lithique

15277 / 25 365 0017 / MANCENANS / Champ de l'avion / Epoque indéterminée / débitage lithique

16757 / 25 365 0018 / MANCENANS / le Replain / tumulus ? / Epoque indéterminée

12.3 **SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

- Type de servitude : **AS1 Périmètre de protection des captages d'eau potable**

Articles L1321 et D 1321 du Code de la santé publique

Des captages d'eau existent sur la commune et font l'objet de périmètre de protection. Il existe 3 arrêtés, dont un est en cours d'élaboration

- Type de servitude : PM1 Plan de Prévention du Risque Inondation

Arrêté préfectoral du 28 Mars 2008

- Type de servitude : Faisceau Hertzien

Passage FH Bournois passif + Vyt Les Belvoir

L'article L.47 du code des postes et télécommunications mentionne que l'autorité compétente doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

- Type de servitude : **I4 Réseaux de transport d'énergie électrique**

Arrêté interministériel du 17/05/2001

Ligne 63kv Etupes-Abbenans

Le décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (moins de 5 mètres voir annexe III du décret) d'une ligne de transport d'énergie électrique HTB d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant à savoir : Demande de Renseignement (DR) - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier.

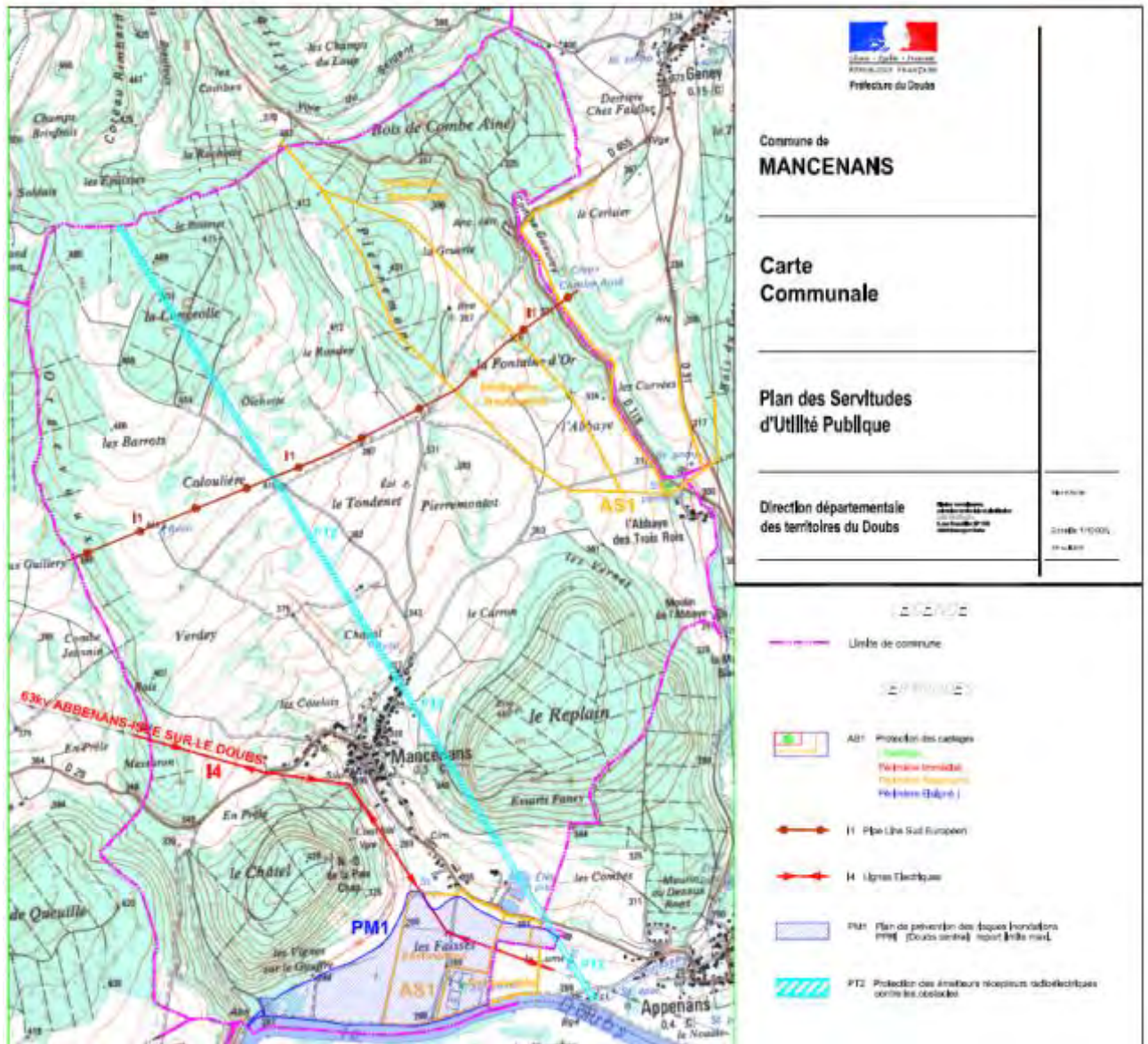
- Type de servitude : I1 SPSE Société du Pipeline Sud Européen

Arrêté du 04/08/2006 et Norme NF EN 161

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par Société d'Economie Mixte des Transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.)

- Type de servitude : **Servitude d'alignement** pour la RD 29 :

Un plan d'alignement pose les limites de la voie publique. Il s'ensuit l'interdiction de toute construction et de tout travaux confortatifs sur les façades et clôture dépassant l'alignement.

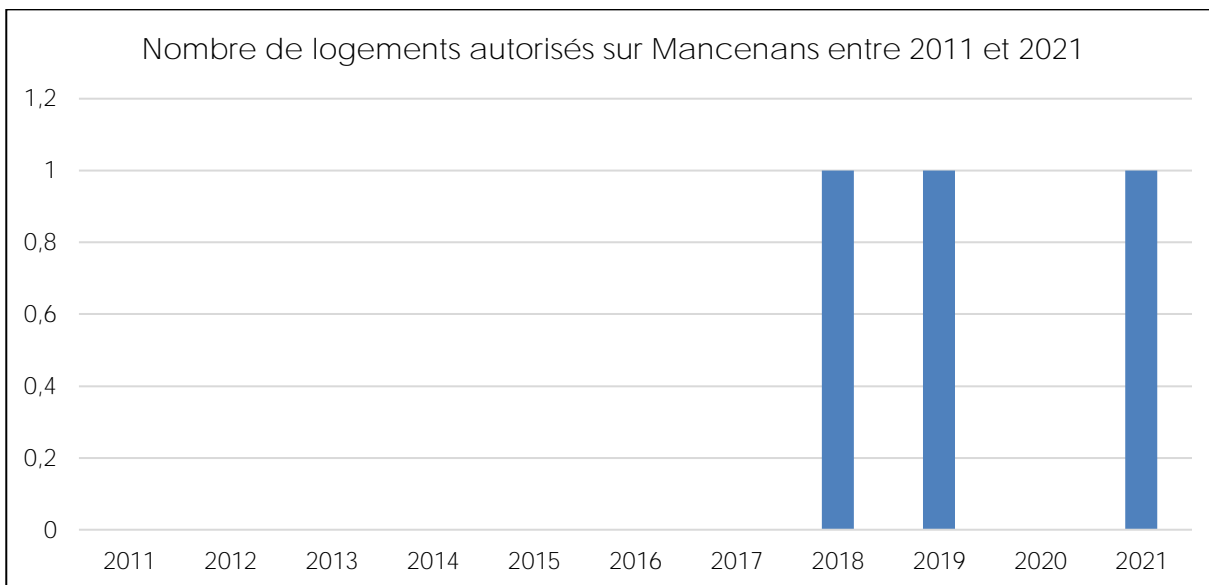


Il existe des servitudes pour les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées.

13. DIAGNOSTIC FONCIER

13.1 ANALYSE DU RYTHME DE CONSTRUCTION DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

Les résultats des données Sitadel pour la commune de Mancenans sur le recensement des permis de construire à vocation d'habitat pour la période 2011-2021 permet la réalisation de ce graphique :



3 logements individuels ont été réalisés sur la période 2011-2021, soit un rythme de construction inférieur à 1 logement par an.

13.2 CONSOMMATION FONCIÈRE

D'après l'observatoire de la consommation foncière, la commune de Mancenans a consommé près de 19 400 m² d'espaces sur la période 2009 et 2020, soit 0,16% de la surface de la commune. Près de 90% de la consommation foncière des dernières années était à vocation d'habitation.

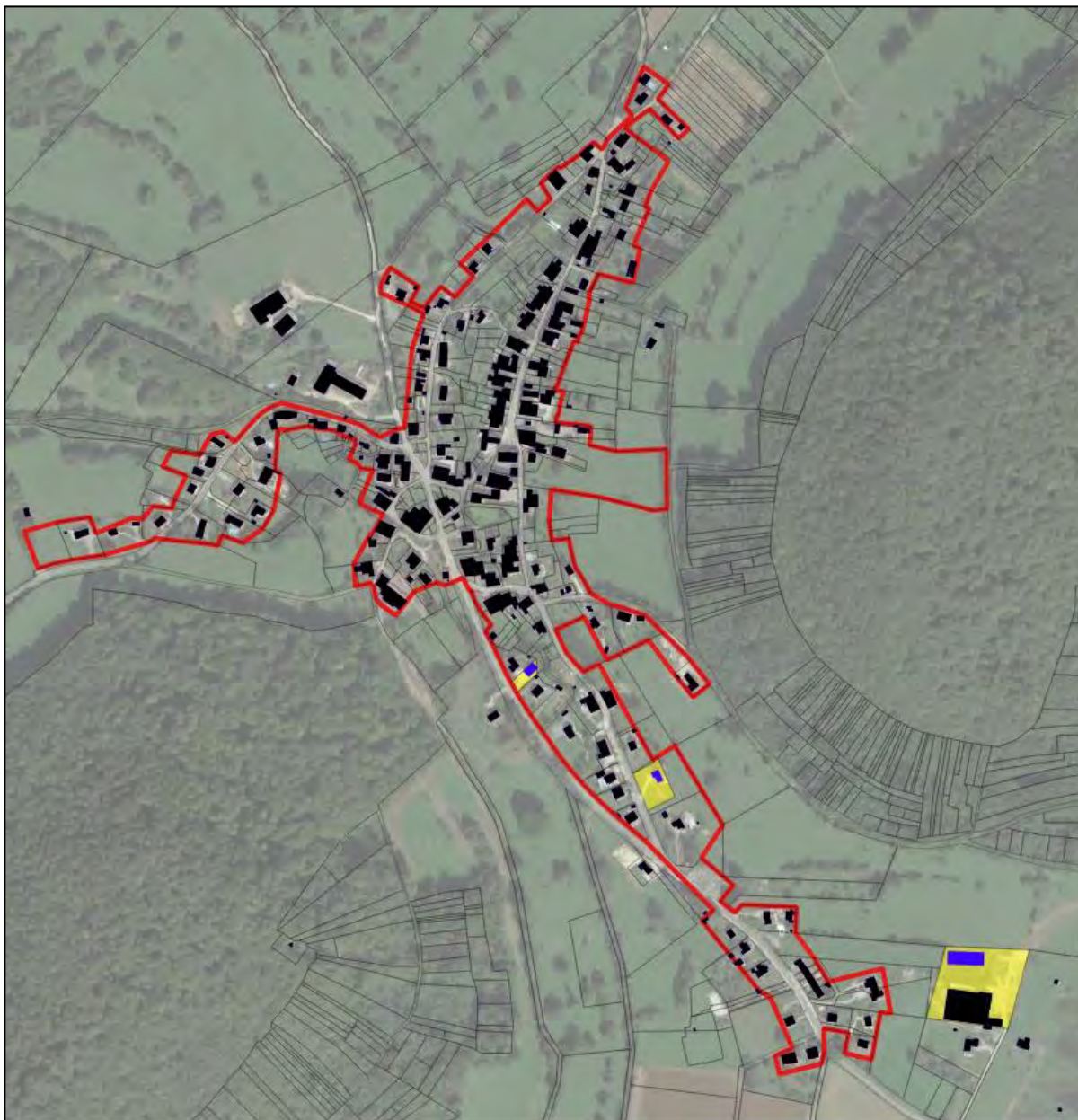
Lors de la dernière décennie, ce sont environ 17 949 m² qui ont été artificialisés et urbanisés à des fins d'habitat.

Parmi les demandes de permis de construire à vocation d'habitat, 2 maisons individuelles ont été construites dans l'enveloppe urbaine.

Un bâtiment à vocation agricole a été construit au sud de la commune.

Les maisons individuelles ont été construites sur des parcelles de 0,18 et 0,06 hectares respectivement, pour une consommation moyenne de 8,3 logement/hectare. Le SCoT du Doubs central prévoit pour la commune de Mancenans une consommation de 10 logements/hectare, légèrement supérieure à la moyenne communale.

Les logements construits ont été réalisés sur la partie sud de la commune.



Localisation des permis de construire autorisés entre 2011 et 2021

Le bâtiment agricole situé au sud de la commune est utilisé comme un hangar pour l'activité économique présente.



Photographies aériennes 2010 et 2022 du hangar d'activité. Source : Géoportail

13.3 ANALYSE DU POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE

Pour répondre aux nouveaux enjeux de la consommation foncière, le SCoT du Doubs Central met en place une stratégie de développement urbain économe (axe 3 du document d'orientation et d'objectif - DOO) par le biais de la valorisation des dents creuses.

Rappel méthodologie SCoT

« **L'implantation des nouvelles constructions se fait, à l'échelle d'un document d'urbanisme, en priorité dans les dents creuses. Les documents d'urbanisme effectuent un recensement des dents creuses.**

Sont considérées comme des dents creuses, une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, au sein de l'espace urbanisé, représentant une surface supérieure à 2000 m² dans les villages et les bourgs, à 1000 m² dans les villes »

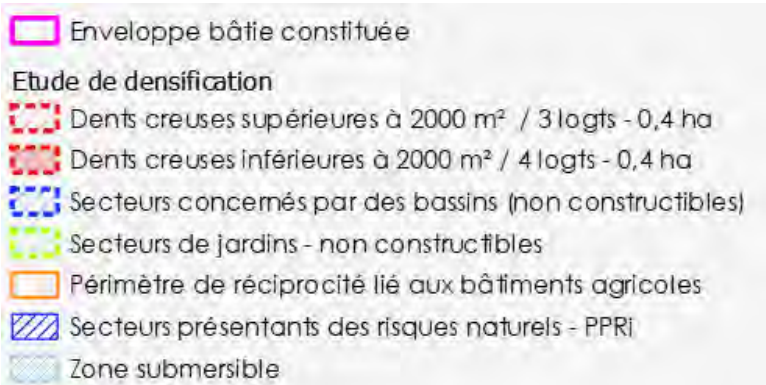
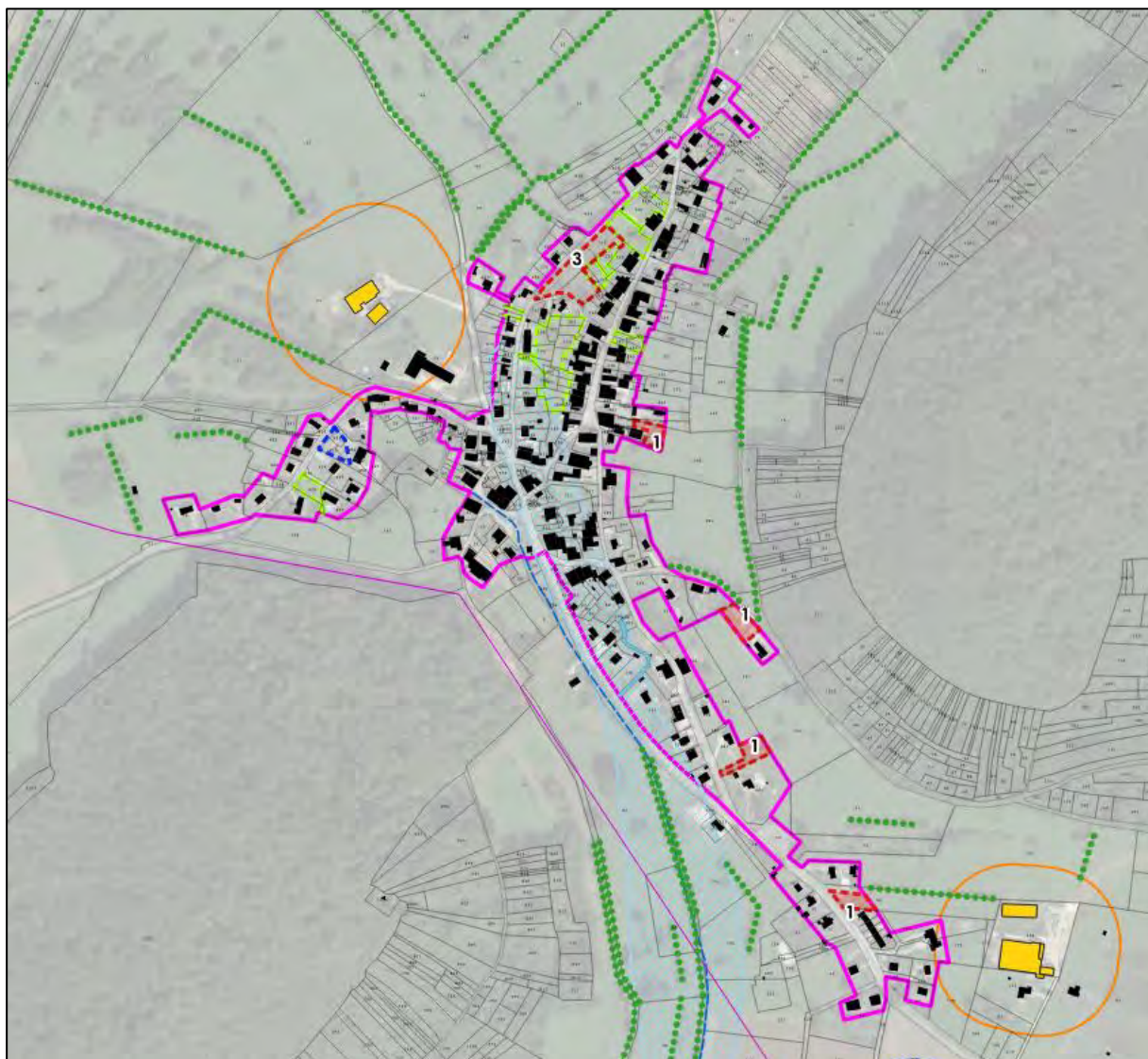
Un travail d'étude de densification a donc été réalisé. Ce dernier a été réalisé en plusieurs étapes :

- Étape 1 : délimitation de l'enveloppe bâtie
- Étape 2 : recensement des disponibilités foncières en distinguant :
 - o Les dents creuses supérieures à 2000 m² (méthodologie SCoT)
 - o Les dents creuses inférieures à 2000 m² (objectif Loi ALUR)
- Étape 3 : prise en compte du caractère « réellement constructible »

Cette dernière étape a consisté à identifier les secteurs de jardins sur lesquels la production de logements est impossible (jardins d'agrément, présence de piscines... etc.). Il a également s'agit de prendre en compte le risque inondation mais également le phénomène de rétention foncière.

Ce travail a permis d'identifier un potentiel de production de 7 logements en intégrant les petites et grandes dents creuses.

Synthèse de l'étude de densification



DEUXIEME PARTIE :

« DES ENJEUX AUX CHOIX RETENUS POUR LA CARTE COMMUNALE »

14. LES CHOIX DE DÉVELOPPEMENT RETENUS PAR LA COMMUNE

14.1 LES ENJEUX

L'élaboration du diagnostic a permis de définir les principaux enjeux de la commune, à savoir:

1. Modérer la **consommation d'espace** :

- en définissant des perspectives d'évolution de la population raisonnables et justifiées ;
- en prenant en compte le potentiel d'utilisation des dents creuses au sein du tissu urbain ;
- en limitant la superficie des extensions urbaines aux stricts besoins.

2. Réfléchir à une organisation urbaine cohérente :

- en prenant en compte les contraintes (topographie marquée, zones inondables) ;
- en tenant compte de la desserte des extensions urbaines par les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

3. Diversifier l'offre de logements :

- en proposant des logements qui répondent aux besoins de la population ;
- en facilitant le parcours résidentiel des habitants (logements locatifs...).

4. Assurer la pérennité des exploitations agricoles :

- en limitant la consommation des terres agricoles au profit de l'urbanisation ;
- en respectant les périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles.

14.2 LE PROJET COMMUNAL

La commune de Mancenans est actuellement couverte par une Carte Communale approuvée le 12 décembre 2016.

Le projet de révision de la carte communale a plusieurs objectifs : celui de rendre le document compatible avec le SCoT du Doubs Central (approuvé en 2016) et celui de recentrer le projet de développement à proximité du centre-bourg.

Le projet de maîtrise du développement du centre-bourg est lié à l'acquisition de la parcelle cadastrale E n°508 (*parcelle acquise par la commune par le biais de l'Etablissement Public Foncier*). Le choix de développer cette zone est au cœur d'une réflexion de la municipalité.

En effet, les élus ont plusieurs projets : réfection de l'école, création de logements pour personnes âgées, embellissement des espaces publics, valorisation de la salle des fêtes avec la réalisation d'espaces de rencontres extérieurs... Le centre de Mancenans sera totalement réaménagé, dans le but de créer un véritable centre de village.

Le projet d'extension de la commune s'inscrit dans cette optique puisque le secteur envisagé est situé à proximité du centre, et notamment des services (Mairie, école).

La procédure de révision de la carte communale a alors principalement pour but de :

- déclasser le secteur de développement prévu initialement au Sud du village (parcelles n°53 et 55 situées à proximité du cimetière) dans le cadre du document actuellement en vigueur ;

- **permettre l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle E n°508 située au centre du village.**

En termes de développement démographique, le projet vise, en compatibilité avec les orientations du SCoT du Doubs Central approuvé en 2016, **l'accueil de 22** logements sur la période 2017-2032.

- Zoom sur la définition du besoin en logements et en foncier pour la période 2020-2030 en compatibilité avec les orientations du SCoT du Doubs Central



La commune de Mancenans est couverte par le SCoT du Doubs Central approuvé en 2016. Ce dernier constitue le document-cadre de référence en matière de développement démographique.

Le SCoT, vise à l'échelle de l'ensemble de son territoire, une croissance de 3% entre 2017 et 2032 et l'accueil de 2 090 logements. Une répartition par secteur géographique a été établie dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

❖ Définition du besoin en logements

Pour le territoire des Isles du Doubs, territoire auquel est rattachée la commune de Mancenans ; un besoin de 640 logements

(logements neufs + réhabilitations) a été défini pour la période 2017-2032.

Sur ce territoire, le SCoT a identifié deux polarités :

- L'Isle sur Doubs pour laquelle l'accueil de 270 logements est fixé ;
- Arcey pour laquelle l'accueil de 90 logements est fixé.

Aussi, un besoin de 280 logements est à répartir sur les 19 autres communes (4 023 habitants - 2014) composant le territoire des Isles sur Doubs.

Extrait du DOO du SCoT du Doubs Central / Prescriptions relatives à la production de logements

	Objectif de production de logements 2017-2032 (nombre de logements y compris requalification)
Secteur du Pays Baumois	680
Dont Baume-les-Dames	450
Secteur des Isles du Doubs	640
Dont l'Isle sur le Doubs	270
Dont Arcey	90
Secteur du Pays de Clerval	210
Dont Clerval / Santache	90
Secteur du Pays de Rougemont	300
Dont Rougemont	90
Secteur du Vallon de Sancey	260
Dont Sancey	110
TOTAL	2090

A défaut de l'élaboration d'un PLUi ou d'un PLH, la répartition du nombre de logements s'effectue au prorata de la taille démographique des communes. Ainsi, pour la commune de Mancenans (321 habitants), un besoin d'environ 22 logements a été défini pour la période 2017-2032.

Le projet de révision de carte communale a intégré les permis de construire accordés sur la période 2017-2020 ; soit 2 logements.

Ainsi, le projet communal vise à permettre l'accueil de 20 logements sur la période 2020-2032.

Au-delà d'un objectif chiffré de productions de logements par niveaux d'armature territoriale, le SCoT vise à « tendre vers un développement urbain économe et durable ». Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise que « les documents d'urbanisme prennent en compte dans leur définition des objectifs de production de logements un objectif de reconquête d'un tiers de la vacance excédentaire (vacance au-delà de 6% du parc total) ».

La commune de Mancenans compte d'après les données INSEE 2017, 14 logements vacants sur un parc de 152 logements, soit un taux de 9% de logements vacants. D'après les données communales, seulement 4 logements vacants sont recensés sur toute la commune. Ce nombre étant faible, aucun potentiel de réinvestissement n'a été pris en compte.

Le projet de carte communale vise alors à permettre l'accueil d'environ 20 logements neufs sur la période 2020-2032.

❖ Définition du besoin en foncier

Le SCoT fixe comme plafond pour la consommation d'espace à vocation d'habitat sur la période 2017-2032, 156 ha à l'échelle de l'ensemble du territoire dont 46,5 ha sur le territoire des Isles du Doubs.

Les deux polarités du territoire bénéficient d'une enveloppe de 19,5 ha. Aussi, les 19 autres communes (dont Mancenans) doivent se répartir les 27 ha restants.

Au prorata de sa population, Mancenans bénéficie d'une enveloppe maximale de 2,2 ha sur la période 2017-2032.

Extrait du DOO du SCoT du Doubs Central / Prescriptions relatives à la **consommation d'espaces**

	Plafond de consommation foncière 2017-2032 pour l'habitat (ha)
Secteur du Pays Baumois	43,5
<i>Dont Baume-les-Dames</i>	21,5
Secteur des Isles du Doubs	46,5
<i>Dont l'Isle sur le Doubs</i>	12
<i>Dont Arcey</i>	7,5
Secteur du Pays de Clerval	17,5
<i>Dont Clerval / Santoche</i>	6,5
Secteur du Pays de Rougemont	26
<i>Dont Rougemont</i>	6,5
Secteur du Vallon de Sancey	22,5
<i>Dont Sancey</i>	8,5
TOTAL	156

Au-delà de la définition d'un plafond de consommation foncière pour l'habitat, le SCoT définit des densités moyennes. Sur la commune de Mancenans, identifiée comme « village » dans l'armature territoriale, une densité brute moyenne de 10 logements par hectare a été définie.

L'objectif théorique du SCoT en vigueur couplée à l'étude de densification communale a permis de définir un projet de création de 7 logements en densification de l'enveloppe urbaine, sur un total de 0,4 hectares. En adaptant ces premières données brutes au projet communal et le besoin en logement, 6 secteurs d'extension ont été identifiés pour l'accueil de 16 logements. En application de la rétention de 30 % sur les logements totaux à créer en extension ou en densification, le besoin en logements s'élève à 17 logements.

Aussi, **afin de permettre l'accueil d'environ 17 logements neufs (rétention intégrée), le projet de carte communale permet l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,8 ha.**

SYNTHESE DU PROJET DEMOGRAPHIQUE

- ✓ Étude de densification : 7 logements / 0,4 ha
- ✓ Extension : 6 secteurs – 16 logements / 1,4 ha
- ✓ **Application d'une rétention de 30%**
- ✓ TOTAL logements 2020-2032 = 17 logements / 1,8 ha

15. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DU ZONAGE

❖ Généralités :

L'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

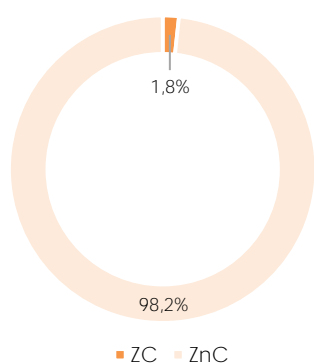
Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables ».

❖ Répartition des surfaces de la carte communale

La carte communale de Mancenans, en cohérence avec les objectifs et les volontés d'aménagements décrits dans ce présent rapport, découpe le territoire en 2 types de secteurs :

- Les secteurs « ZC » où les constructions sont autorisées.
- Les secteurs « ZnC » où les constructions ne sont pas autorisées sauf sous conditions (l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles).

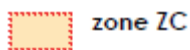
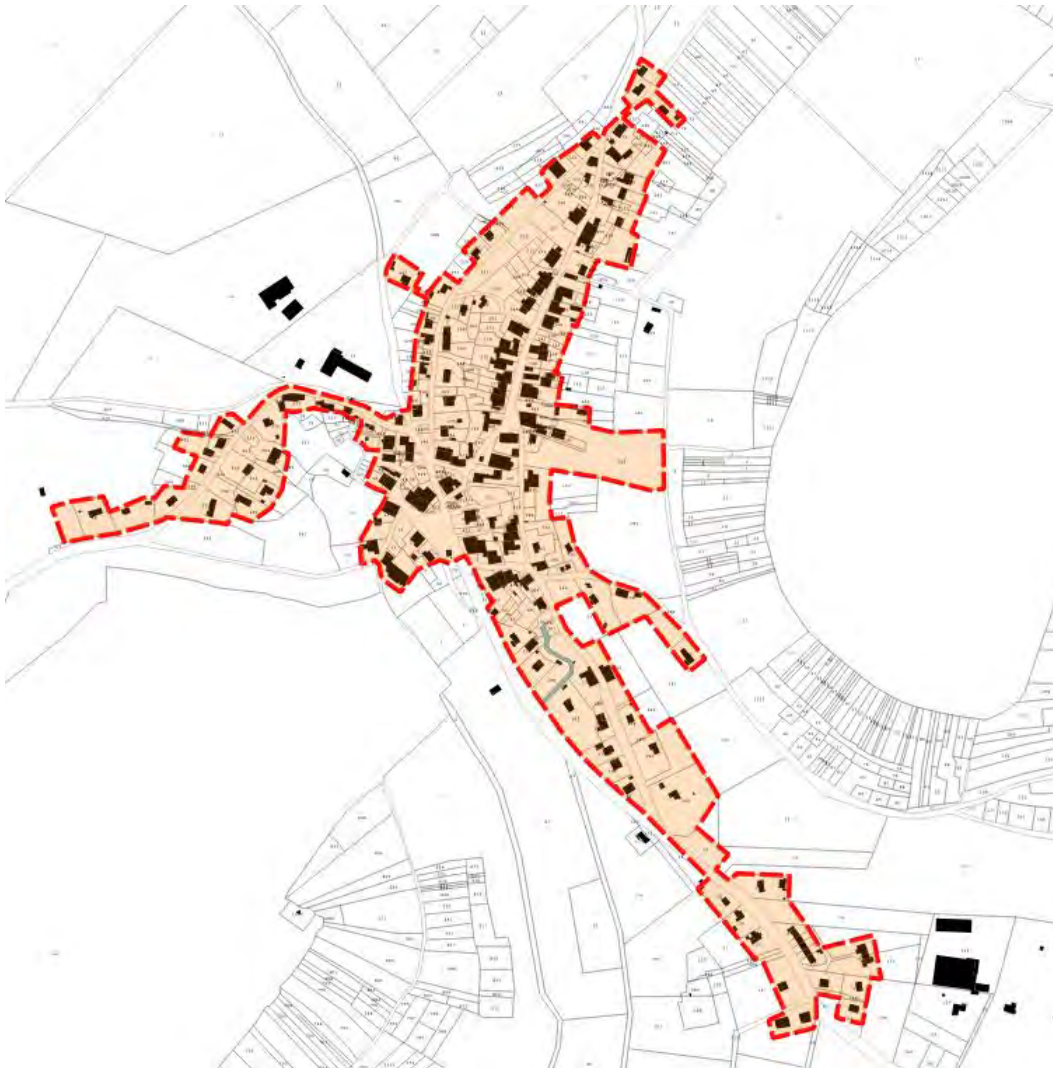
Présentation de la répartition des surfaces de la carte communale de Mancenans :



Zc	21,7 ha
ZnC	1 176,5 ha
TOTAL	1 198,2

15.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE CONSTRUCTIBLE ZC

Le secteur « ZC » de la carte communale s'étend de part et d'autre du centre-bourg. Il correspond aux surfaces urbanisées ou à urbanisation future.



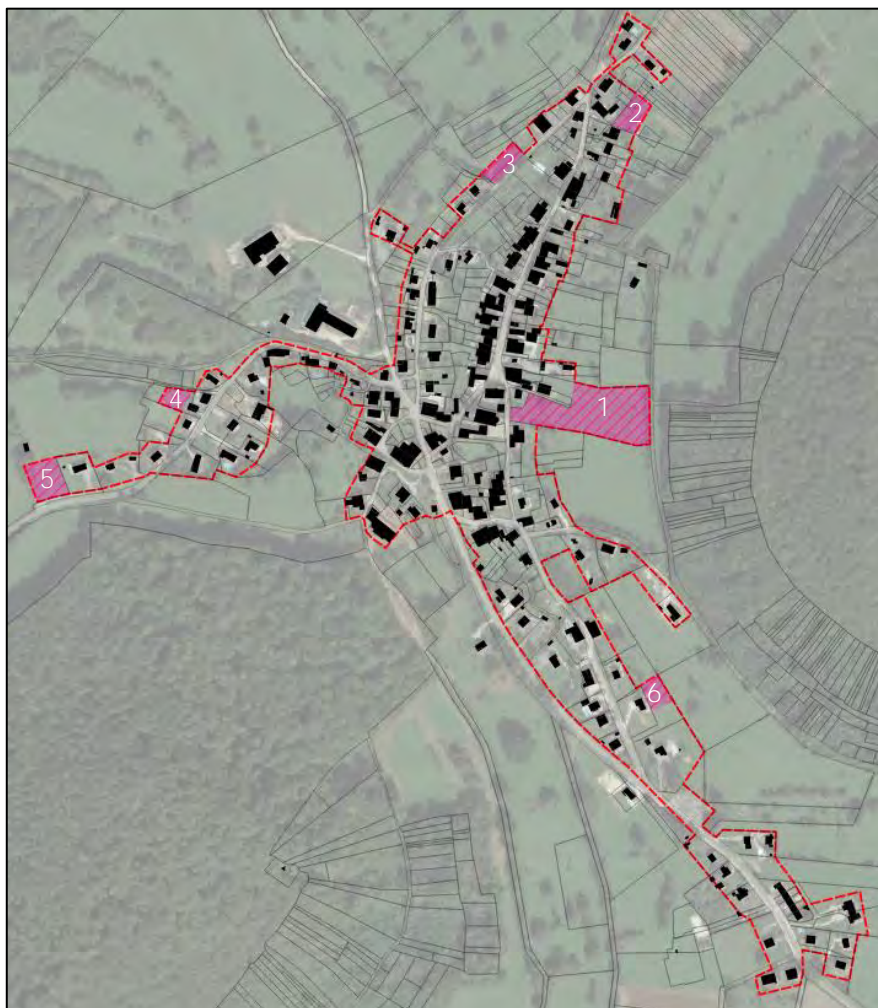
Extrait du projet de zonage de la carte communale

La délimitation de la zone constructible (ZC) est le résultat de :

- **La prise en compte de l'étude de densification (cf. diagnostic foncier pages précédentes)**
- Des besoins en extension.

Comme indiqué précédemment, le projet de révision de la carte communale vise à recentrer le développement au cœur du village. Ainsi, les choix des secteurs de développement ont été faits en conséquence. Ils correspondent d'une part à l'urbanisation d'une parcelle de maîtrise communale acquise récemment : la parcelle E n°508 et d'autre part à l'urbanisation de petits secteurs en continuité immédiate du tissu existant.

La carte ci-dessous localise les secteurs de développement en extension.



Localisation des secteurs d'extension par rapport à l'enveloppe bâtie

- [Zoom sur le secteur 1](#)



Le secteur d'extension n°1 correspond à un tènement de 8 850 m² au centre du centre-bourg. Il se situe à proximité directe de la mairie de Mancenans et de la salle des fêtes. Il s'agit d'une parcelle acquise par la collectivité via l'EPF. Bénéficiant d'une localisation stratégique au cœur du village, ce tènement constitue le principal secteur de développement pour les prochaines années.

En application de la densité, un potentiel de 10 logements est envisageable. Le secteur ne présente pas d'enjeux environnementaux ou agricoles notables.

De maîtrise communale, l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle permet de s'assurer du respect des objectifs de densification de l'enveloppe bâtie et de modération de la consommation d'espaces.

- Zoom sur les secteurs 2 et 3



Les secteurs d'extension 2 et 3 se situent au nord de l'enveloppe bâtie, à proximité d'habitations individuelles. Ils correspondent à des terrains non bâtis constituant souvent un prolongement des unités foncières déjà bâties. Représentant un total d'environ 2 430 m², ils offrent un potentiel de deux logements.

- Zoom sur les secteurs 4 et 5



Les secteurs 4 et 5 sont situés à l'ouest du centre-bourg, près d'un secteur d'habitat récent. Ils représentent une surface totale d'environ 2 560 m². En application de la densité, il a été retenu un potentiel de 1 logement sur le secteur 4, et de 2 logements sur le secteur 5.

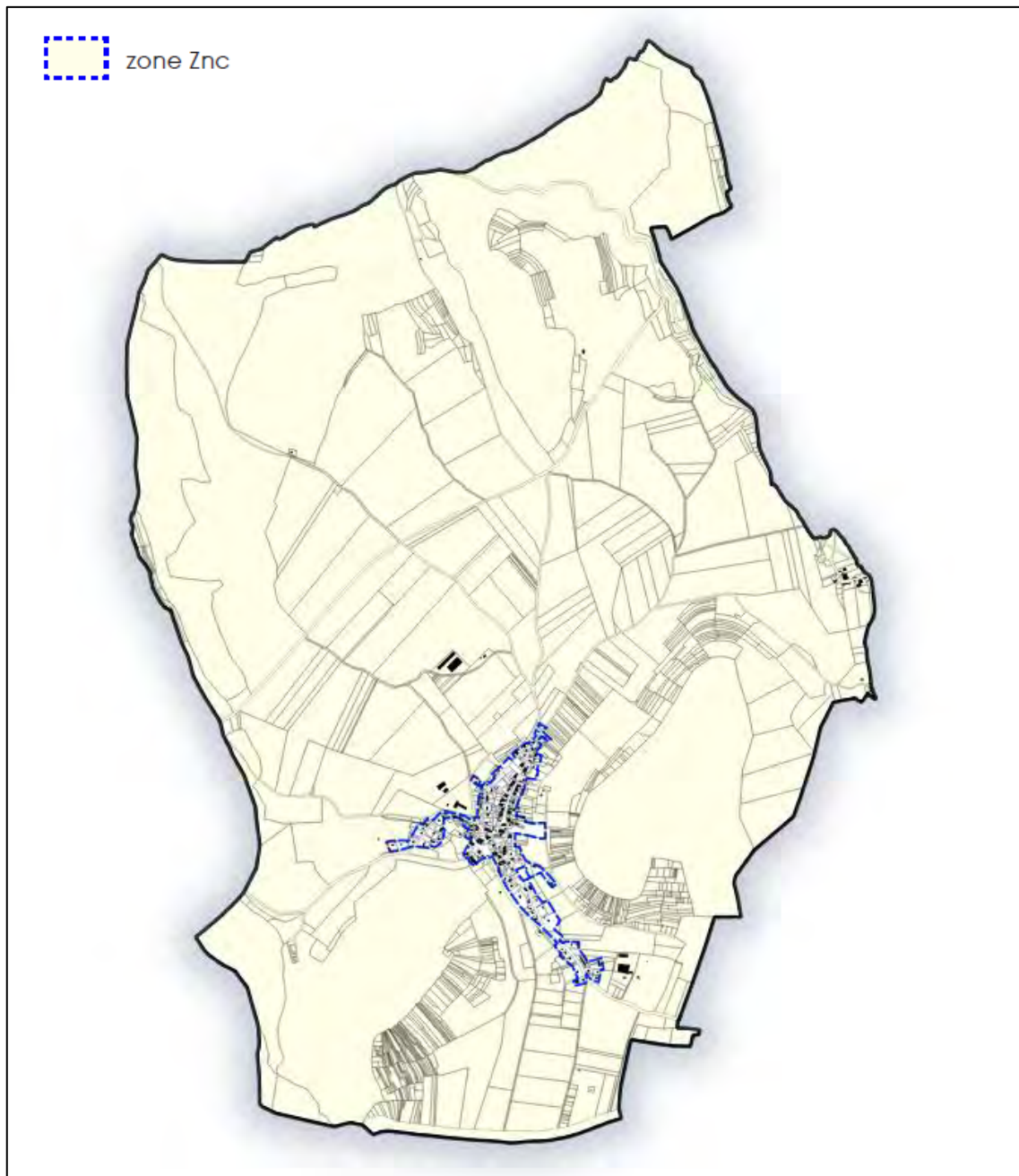
- Zoom sur le secteur 6



Le secteur se situe au sud de l'enveloppe urbaine de Mancenans, proche de constructions récentes. Représentant une emprise de 995 m² environ, un potentiel de 1 logement été retenu.

15.2 DE LA ZONE NON CONSTRUCTIBLES ZNC

La zone non constructible (Znc) intègre les terres agricoles et les espaces naturels ou forestiers de la commune. Elle représente une surface totale de 1 176,5 ha.



Extrait du projet de zonage de la carte communale

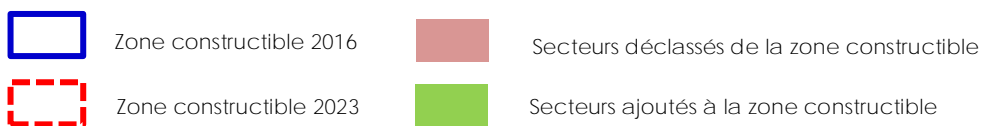
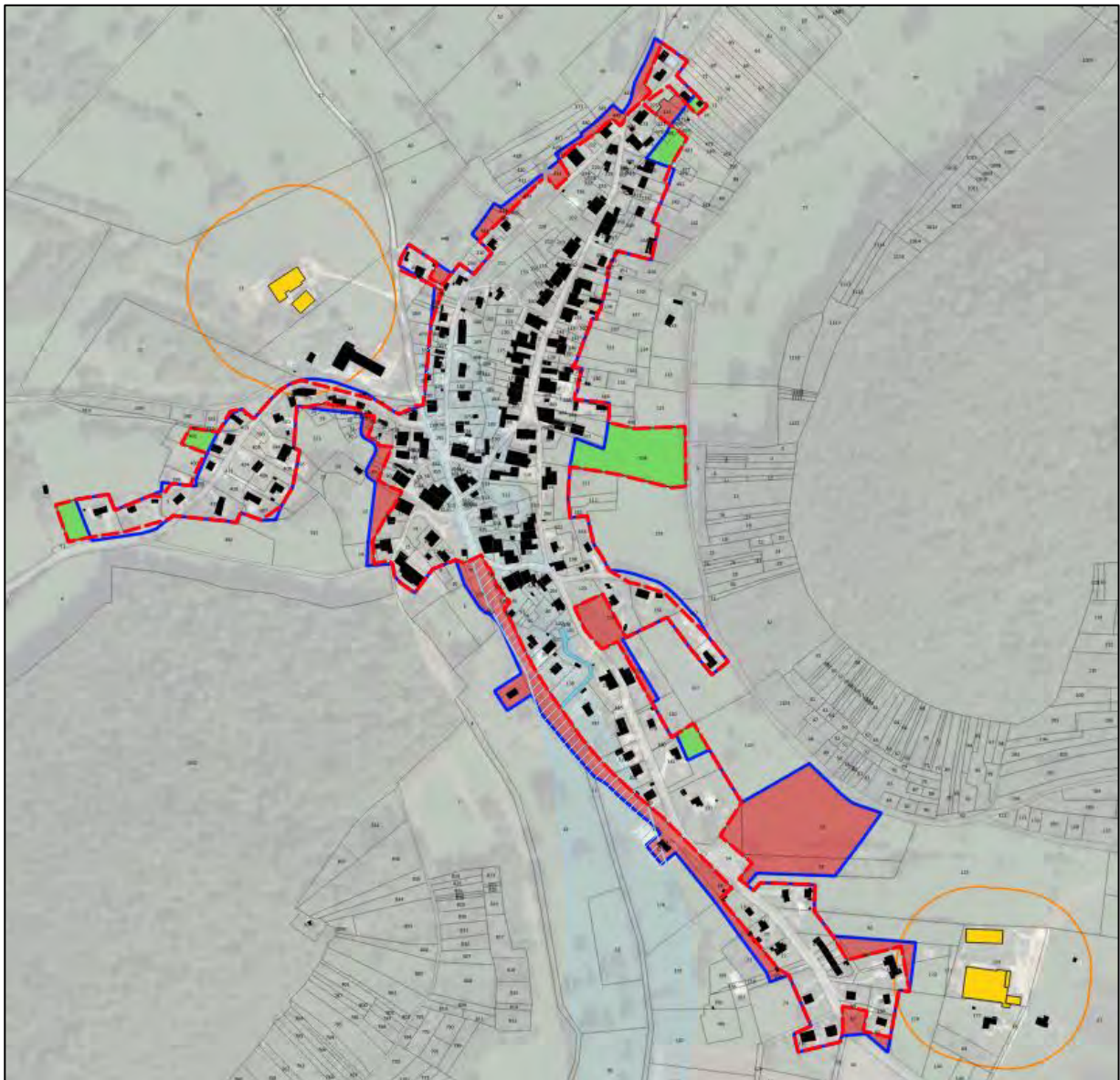
EVOLUTIONS DES SURFACES ENTRE LA CARTE COMMUNALE ACTUELLE ET LE FUTUR DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Mancenans disposait déjà d'une carte communale. La révision de celle-ci entraîne une évolution des surfaces constructibles et non constructibles.

La carte ci-dessous synthèse les principales évolutions apportées.

Principales évolutions apportées entre la carte communale de 2016 et le projet de carte communale 2023

✗ le secteur 3 ouvert à l'urbanisation n'apparaît pas sur le plan ci-dessous :



La principale évolution concerne le déclassement des parcelles ZH n°53 ; 55 et 132 (en partie) au profit de la parcelle E n°508, **bénéficiant d'une localisation stratégique au cœur du village et répondant aux objectifs de renforcement de l'attractivité du bourg.**

Les autres déclassements opérés correspondent à des franges de l'enveloppe bâtie et notamment aux secteurs concernés par un risque inondation (zones submersibles).

Les déclassements réels (c'est-à-dire secteurs réellement mobilisables et non résidus des franges de l'enveloppe bâtie) représentent environ 2 ha.

Les ajouts correspondent aux 6 secteurs de développement présentés précédemment et représentent 1,4 ha.

❖ Synthèse des évolutions

La carte communale en vigueur délimitait 23,8 ha en zone constructible et 1 170,2 ha en zone non constructible. Au regard des évolutions de la carte communale, un tableau de synthèse peut être réalisé.

	CC 2016	CC 2023
Zone constructible (ZC)	23,8 ha	21,7 ha
Zone non constructible (ZNC)	1 174,4 ha	1 176,5 ha
		-2,1 hectares de ZC entre 2016 et 2023

TROISIEME PARTIE :

« ANALYSE DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR **L'ENVIRONNEMENT** »

16. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le projet de révision de la carte communale de Mancenans a été soumis, en avril 2021, à une demande d'examen au cas par cas réglementée par les articles R.122-2 et R.122.17 du Code de l'Environnement. Après avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2021, **le projet de révision de la carte communale n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Pour appréhender l'impact du projet de révision sur l'environnement, une analyse des incidences du projet sur l'environnement est réalisée. La première partie de cette analyse consiste à vérifier la compatibilité du projet communal avec les documents supra-communaux.

16.1 SRADDET BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

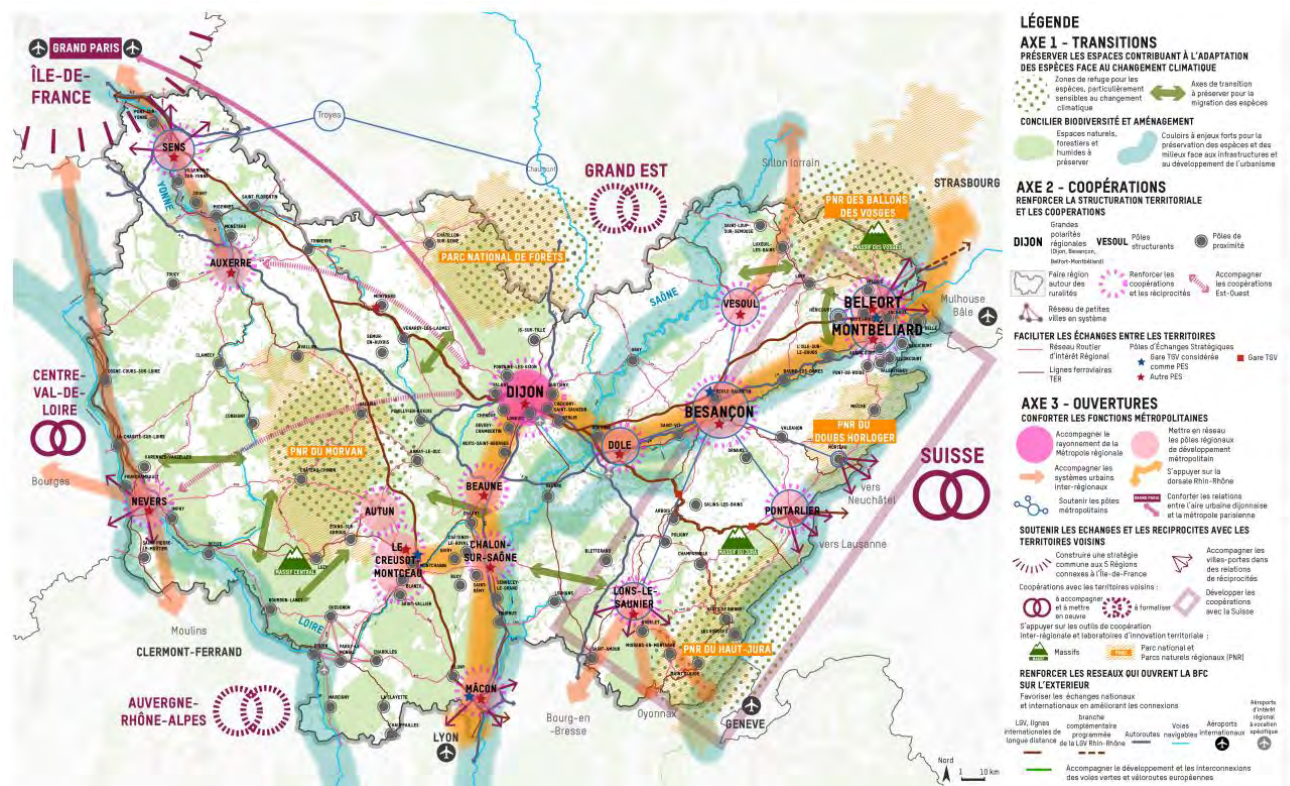
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET-ICI 2050 » a été approuvé en septembre 2020.

Il fixe un cadre nouveau pour la planification régionale. Issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, c'est un schéma :

- STRATÉGIQUE, il répond aux problématiques actuelles de la Bourgogne-Franche-Comté et adapte l'action publique aux enjeux contemporains et à venir en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, d'énergie, de mobilité, de gestion des déchets ainsi que d'équité sociale et territoriale ;
- PROSPECTIF, il fixe des objectifs de moyen et de long termes avec un cap à horizon 205
- INTÉGRATEUR, il facilite l'application des différentes lois et documents cadres ;
- SOUPLE, il offre un cadre qui ne freine pas les collectivités dans la gestion de leur territoire ;
- CONCERTÉ GRÂCE À UN CADRE MÉTHODOLOGIQUE PARTAGÉ, il oriente et sécurise les collectivités locales dans l'élaboration de leurs documents de planification ;
- PRESCRIPTIF, il s'impose aux documents locaux de planification dans un rapport de prise en compte pour les objectifs du rapport, et dans un rapport de compatibilité pour les règles du fascicule.

Il s'organise autour de 3 grands axes :



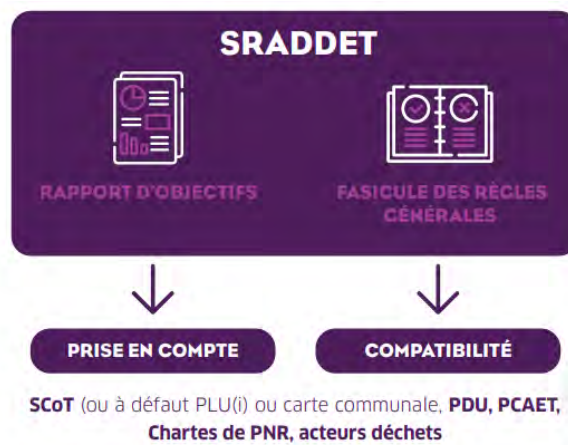


Le SRADDET s'inscrit dans la hiérarchie des normes et est, de fait, prescriptif pour un certain nombre de documents d'urbanisme ou de planification :

- ✓ les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) (ou à défaut les Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux ou non (PLUi/PLU) et cartes communales) ;
- ✓ les Plans de Déplacement Urbain (PDU), devenus Plans de mobilité ;
- ✓ les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) ;
- ✓ les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR) ;
- ✓ ou encore auprès des « acteurs déchets ».

Cette prescriptivité est à double niveau (cf. schéma ci-après) :

1. Les objectifs du SRADDET sont à prendre en compte dans ces documents,
2. Les règles s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de compatibilité



Toutes les règles ne s'adressent pas à l'ensemble des documents précités. Trois cas existent :

- Les « documents de planification » : cette formulation est utilisée lorsque la règle s'adresse à l'ensemble des cibles du SRADDET (SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR) en dehors des acteurs déchets ;
- Les « documents d'urbanisme » : cette formulation est utilisée lorsque la règle s'adresse uniquement aux SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu ;
- Lorsqu'un seul document est ciblé, il est explicitement cité. C'est le cas notamment pour les PCAET ou les PDU quand la règle ne s'applique qu'à ce document ou bien encore les « acteurs déchets » pour les règles qui leur sont dédiée dans le chapitre 6 du fascicule.

Le tableau ci-dessous présente la compatibilité de la carte communale avec le fascicule des règles générales.

Chapitre thématique	Règles	Traduction dans la carte communale
Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique	<p><u>Règle n°1</u> : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).</p> <p><u>Règle n°2</u> : Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADDET.</p> <p><u>Règle n°3</u> : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.</p>	<p>La carte communale de Mancenans s'inscrit dans l'armature territoriale définie par le SRADDET et par le SCoT du Doubs central.</p> <p>Commune rurale dépendante des polarités voisines en termes d'emplois et services, son développement se veut modérer et en adéquation avec l'armature définie par le SCoT.</p>
Gestion économe de l'espace et habitat	<p><u>Règle n°4</u> : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de</p>	<p>La carte communale s'inscrit dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte</p>

	<p>réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050.</p> <p><u>Règle n°5</u> : les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. <p><u>Règle n°6</u> : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.</p> <p><u>Règle n°7</u> : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.</p> <p><u>Règle n°8</u> : Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.</p>	<p>contre l'étalement urbain. Le projet vise à recentrer le développement au cœur du village en permettant l'urbanisation d'une parcelle acquise récemment par la collectivité (via l'EPF). Si la surface prévue pour la période 2020-2032 (1,8 ha) est sensiblement la même que celle de la période 2009-2020 (1,9 ha), elle est toutefois optimisée puisqu'elle vise à permettre l'accueil de 17 logements neufs contre 3 logements sur les dix dernières années. Un effort de densification et d'optimisation du foncier est visé au travers de la révision de la carte communale.</p> <p>Le projet communal ne vise pas le développement des activités/services. Les choix de développement ont toutefois été pensés afin de renforcer le centre-bourg et les quelques services présents.</p> <p>À noter également plusieurs opérations de réhabilitations réalisées ces dernières années visant à mobiliser le parc existant et notamment reconquérir les logements vacants. Ces travaux ont permis l'accueil de nouvelles familles.</p>
Intermodalité et développement des transports	<i>Règles n°9 à 14 : non applicables aux documents d'urbanisme</i>	

	<p><u>Règle n°15</u> : Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.</p> <p><u>Règle n°16</u> : Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.</p>	<p><i>La commune de Mancenans n'est pas concernée par les règles n°15 et 16</i></p>
Climat - Air - Energie	<p><u>Règle n°17</u> : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.</p> <p><u>Règle n°18</u> : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. <p><u>Règle n°19 et 21</u> : règles applicables au PCAET</p> <p><u>Règle n°20</u> : dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre</p>	<p><i>La carte communale vise à préserver les espaces agricoles et naturels et à intégrer la gestion des risques naturels et notamment du risque inondation.</i></p> <p><i>Les secteurs présentant des risques ont été déclassés ou ne présentent pas de potentiels de densification.</i></p> <p><i>Le projet de carte communale est compatible avec la ressource en eau. Le projet vise à urbaniser des secteurs desservis par le réseau public. 50 m³ sont prélevés par jour pour un captage qui autorise 200 m³</i></p> <p><i>Le projet de carte communale intègre la prise en compte des captages d'eau potable. Aucun secteur de développement n'impacte ces derniers.</i></p> <p><i>Le projet de carte communale participe à son échelle à la trajectoire énergétique en recentrant le développement au cœur de l'enveloppe bâtie et donc en encourageant les déplacements modes doux pour les déplacements quotidiens en lien avec les services/équipements présents sur la commune. Il convient toutefois de préciser que Mancenans est une commune dépendante de la voiture et des polarités voisines.</i></p>

	<p><u>Règle n°22</u> : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.</p>	<p>La carte communale vise à préserver les espaces agricoles et à prendre en compte les exploitations et leurs périmètres de réciprocité. Commune à dominante rurale, les secteurs d'extension identifiés dans le projet impactent des ilots PAC. Ainsi, sur les 1,8 ha maintenus/ouverts à l'urbanisation, 1,3 ha concernent des parcelles déclarées à la PAC (ilot 2017). À noter que près de 1 ha correspond à la parcelle communale. Il s'agit d'une prairie permanente ne faisant pas l'objet d'une exploitation (pas de location).</p>
Biodiversité	<p><u>Règle n°23</u> : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).</p> <p><u>Règle n°24</u> : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. <p><u>Règle n°25</u> : les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p> <p><u>Règle n°26</u> : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les</p>	<p>La carte communale vise à préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue identifiée par le SCoT. Le projet d'aménagement n'a pas d'incidences sur les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés par le SCoT ; ni sur la ZNIEFF de type I ou l'inventaire des zones humides.</p> <p>Par ailleurs, un travail d'identification des haies a été réalisé afin de conforter le réservoir de biodiversité secondaire identifié par le SCoT.</p> <p>La carte communale ne peut agir directement sur la trame noire. Absence de règlement et/ou d'OAP</p> <p>La carte communale intègre l'inventaire des zones humides. Aucun</p>

	zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	<p>projet de développement ne concerne une zone humide.</p> <p>Par ailleurs, une étude pédologique avait été réalisée lors de l'élaboration de la première carte communale. Aucun sol humide n'avait été identifié dans les secteurs de développement envisagé.</p>
Déchets et économie circulaire	<p>Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.</p> <p>Règles n°27 ; 29 à 35 : règles à destination des « acteurs déchets »</p>	La carte communale n'a pas directement de prise sur la gestion des déchets. Le projet visant à recentrer le développement sur le village, il participe toutefois à l'optimisation de la collecte des déchets.

16.2 SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe des objectifs liés à la protection, la revalorisation et la pérennisation des cours d'eaux du territoire et leurs bassins versants. Les nombreux objectifs issus du SDAGE sont totalement pris en compte par le SCoT du Doubs Central. Dans la mesure où la carte communale de Mancenans est compatible avec le SCoT du Doubs Central, la carte communale est aussi compatible avec le SDAGE.


Aucun zoom sur la commune n'ayant été réalisé par le SDAGE, l'enjeu principal pour Mancenans est la protection des milieux humides présents sur son territoire aux abords, notamment, du Doubs.

Le projet de carte communale vise à préserver les milieux humides et les zones humides. Aucun secteur de développement n'impacte une zone humide.

Le projet vise par ailleurs à optimiser les réseaux existants et donc à réduire les incidences sur les pollutions éventuelles des milieux naturels.

16.3 SCOT DOUBS CENTRAL

La commune de Mancenans est identifiée, au sein de l'armature territoriale du SCOT, comme un village rurale. Cette position au sein de l'armature territoriale l'exempte de la prise en compte de certains objectifs d'envergure.

Axe du DOO	Orientations	Traduction dans la carte communale
1 – Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques		
1.1 Préserver la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les réservoirs de biodiversité - Valoriser les espaces agricoles et forestiers - Préserver les éléments de nature ordinaire 	<p>Le projet de carte communale vise à préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue du SCOT. Les principaux réservoirs de biodiversité font l'objet d'un classement en zone non constructible.</p>
1.2 Protéger les espaces agricoles et forestiers supports de développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les espaces agricoles et faciliter leur exploitation - Protéger les espaces forestiers et faciliter leur exploitation 	 <p> Zone Non Constructible ZNIEFF TYPE 1 Le Doubs de Blussangeaux jusqu'à Clerval ••• Haies Cultures et plantations Forêts humides Marais et tourbières Prairies humides Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés </p> <p>Afin de conforter le réservoir de biodiversité secondaire (trame bocagère), une identification des haies a été réalisée sur le plan de zonage de la carte communale.</p> <p>Concernant le volet agricole : la carte communale vise, dans la mesure du possible, à préserver les espaces agricoles et à prendre en compte les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocity associés. Toutefois, commune rurale,</p>

		<p>marquée par de nombreux espaces agricoles, les secteurs d'extension fléchés correspondent à des ilots PAC.</p> <p>Sur les 1,8 ha ouverts à l'urbanisation, 1,3 ha concernent des parcelles déclarées à la PAC (RPG 2017). Parmi les 1,3 ha, 1 ha correspond au projet de développement du centre-bourg (parcelle E n°508). Cette dernière est déclarée comme prairie permanente. Située au cœur du bourg, son incidence sur les espaces agricoles est à relativiser. Appartement à la collectivité et ne faisant pas l'objet d'un bail agricole, son urbanisation ne va pas entraîner d'incidences sur une exploitation de la commune.</p> <p><i>Se reporter au zoom spécifique sur l'incidence de la carte communale sur les espaces agricoles</i></p>
1.3 Protéger les paysages et les conditions de leur découverte	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et mettre en valeur la qualité des grands paysages - Mettre en valeur les paysages urbains et villageois 	<p>Les espaces paysagers à haute valeur patrimoniale ont été protégés par la mise en place de la zone non constructible.</p>
1.4 Accompagner le développement touristique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Qualifier l'aménagement des sites touristiques - Connecter les sites touristiques pour les valoriser 	<p>La commune de Mancenans est concernée par deux types de sites touristiques : son patrimoine naturel et son patrimoine bâti.</p> <p>Les grandes entités paysagères sont protégées via un classement en zone non constructible. L'ensemble patrimonial à valoriser identifié par le SCoT et correspondant au site de l'abbaye des Trois Rois ne fait l'objet d'aucun projet particulier.</p> <p>La chapelle Notre-Dame de la Paix et l'église Saint-Martin sont protégées pour leur caractère patrimonial et touristique. La chapelle Notre-Dame de la Paix, située dans un boisement, est dotée d'un chemin piéton pour la rejoindre.</p>

2 – Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature consolidée et fonctionnelle		
2.1 Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants	<ul style="list-style-type: none"> - Produire une offre de logements suffisante et diversifiée - Equilibrer la production de logements en s'appuyant sur les polarités de l'armature urbaine 	<p>Le projet de développement de Mancenans a été dimensionné en s'appuyant sur l'armature et les objectifs du SCoT. Le besoin en logements a été calculé au prorata de la population. Un besoin de 22 logements a été estimé sur la période 2017-2032. Après déduction des permis de construire de la période 2017-2020, un besoin de 20 logements a été retenu pour la période 2021-2032.</p> <p>Si la carte communale ne peut agir sur la diversification de l'offre de logements (absence d'OAP), le projet vise à urbaniser un secteur en particulier devenu propriété communale récemment. La commune souhaite ainsi pouvoir réaliser un permis d'aménager et proposer une diversification de la taille des parcelles et des formes bâties.</p>
2.2 Organiser l'accueil des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Ajuster l'offre foncière dans les zones d'activités stratégiques - Qualifier l'aménagement des zones d'activités stratégiques - Anticiper les besoins foncier en dehors des zones d'activités stratégiques - Anticiper la reconquête des zones d'activités vieillissantes 	<p>La commune ne dispose pas de zones d'activités. Aucun secteur de développement économique n'est prévu dans le projet de carte communale.</p> <p>Le projet de carte communale vise à recentrer le développement sur le cœur du village permettant ainsi de renforcer la petite centralité (boulangerie-épicerie/ école).</p>
2.3 Conforter l'armature de commerces et de services	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir l'offre de services et d'équipements, en s'appuyant sur l'armature urbaine - Optimiser l'offre commerciale pour répondre aux attentes des habitants 	
2.4 Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle	<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur l'axe ferroviaire Besançon – Montbéliard - Développer les modes de déplacements alternatifs - Organiser un maillage cohérent des infrastructures, sécuriser les déplacements et gérer les stationnements 	<p>La commune de Mancenans reste fortement dépendante de la voiture et des polarités d'emplois et services voisins. Elle n'est pas desservie par un transport en commun. L'usage de la voiture reste donc le principal mode de déplacements.</p> <p>Le projet de recentrage du développement sur le village incite toutefois à recourir aux modes doux pour certaines déplacements (en</p>

		<p>direction de l'école ; de l'épicerie-boulangerie...).</p> <p>À noter que la commune est concernée par le passage de la véloroute le long du Doubs.</p>
2.5 Optimiser l'aménagement numérique du territoire	/	<i>La carte communale n'a pas de moyen d'actions</i>
3 – Tendre vers un développement urbain économe		
3.1 Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises	<ul style="list-style-type: none"> - Reconquérir les friches et résorber la vacance - Valoriser les dents creuses et rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et villageoises - Anticiper la mutation et la densification des tissus urbains existants, en particulier dans les polarités 	<p>Une étude de densification a été réalisée afin d'identifier le potentiel de création de logements par dents creuses. Un potentiel de 7 logements a été retenu.</p> <p>Une analyse du parc de logements vacants a également été réalisée. Ce dernier est toutefois peu important et ne constitue pas un potentiel de réinvestissement. Plusieurs opérations de réhabilitations ont été réalisées ces dernières années et ont permis de redynamiser le centre-bourg.</p> <p>Le projet vise par ailleurs à recentrer le développement au cœur du village puisqu'il consiste à déclasser le principal secteur d'extension au sud au profit d'une parcelle centrale.</p>
3.2 Tendre vers un développement moins consommateur d'espaces	<ul style="list-style-type: none"> - Diversifier les formes urbaines pour plus d'efficacité foncière - Limiter la consommation d'espace 	<p>Le projet vise à densifier l'enveloppe bâtie. Le projet prévoit l'urbanisation de 1,8 ha et l'accueil de 17 logements (après prise en compte de la rétention foncière) soit une densité de 10 logements/ha.</p> <p>Pour rappel, la commune a accueilli 3 logements neufs au cours des dix dernières années et a consommé 1,7ha.</p>
3.3 Tendre vers un développement économe en énergie pour limiter la vulnérabilité des ménages	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire les consommations énergétiques et limiter les émissions de gaz à effet de serre - Faciliter la valorisation des ressources énergétiques 	<p>La carte communale n'a pas d'incidences directes sur ces thématiques. Le projet de recentrage du développement sur le village participe toutefois à réduire les émissions de GES pour certains déplacements.</p>
3.4 Gérer avec parcimonie la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques 	<p>Le projet de développement tient compte de la ressource en eau et vise à optimiser les réseaux existants.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Articuler ressource et développement 	
3.5 Intégrer les risques, nuisances et les déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Concilier la gestion des risques avec l'urbanisation - Limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution - Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières au sol 	<p>Les risques naturels présents sur la zone (risque inondation) ont été pris en compte en déclassant en zone inconstructible la plupart des parcelles concernées.</p>

17. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

17.1 CONSOMMATION D'ESPACES

Constats issus du diagnostic

- Une organisation urbaine sous forme de « village rue » le long de la D29
- Une commune actuellement couverte par un document d'urbanisme relativement récent (carte communale approuvée en 2016) permettant d'encadrer le développement
- Un rythme de construction assez faible
- Une densité moyenne de l'ordre de 8,5 logements par hectare entre 2011 et 2021 (0,24 ha consommé pour permettre l'accueil de 2 logements neufs) : une densité jugée trop basse au regard du contexte réglementaire actuel et des prescriptions du SCoT du Doubs Central

Enjeux associés

- **Modérer la consommation d'espaces**
- **Diversifier l'offre de logements**

Mesures mises en place

La révision de la carte communale vise à modérer la consommation d'espaces par le biais d'un travail sur la zone constructible actuelle.

La réduction de la consommation foncière est passée par un travail d'étude de densification pour la définition, au sein de l'enveloppe bâtie, de potentiels de dents creuses à mobiliser. Cette étude a permis d'identifier un potentiel de 7 logements sur 0,4 ha.

Les secteurs de développement ont été délimités en tenant compte d'une densification du tissu et du respect d'une densité de 10 logements par hectare.

Ainsi, le projet vise à permettre l'urbanisation de 1,8 ha et l'accueil théorique de 24 logements ramenés à 17 logements après application d'un coefficient de rétention foncière (30%).

Si la surface inscrite dans le projet 2021-2032 est sensiblement identique à celle consommée sur la période 2009-2020 (1,9 ha), le projet vise à optimiser l'usage qui en est fait. En effet, au cours des dix dernières années, seuls 3 logements neufs ont été produits. La carte communale vise à multiplier par 6 le nombre de logements à produire sur une même surface.

A noter que la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer/contrôler le respect de la densité (absence d'Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP). Toutefois, le projet vise à urbaniser près de 1 ha de maîtrise communale. Ainsi, la collectivité pourra, via le biais de sa maîtrise foncière, veiller à optimiser le foncier utilisé et permettre une diversification des formes urbaines.

17.2 ESPACES AGRICOLES

Constats issus du diagnostic

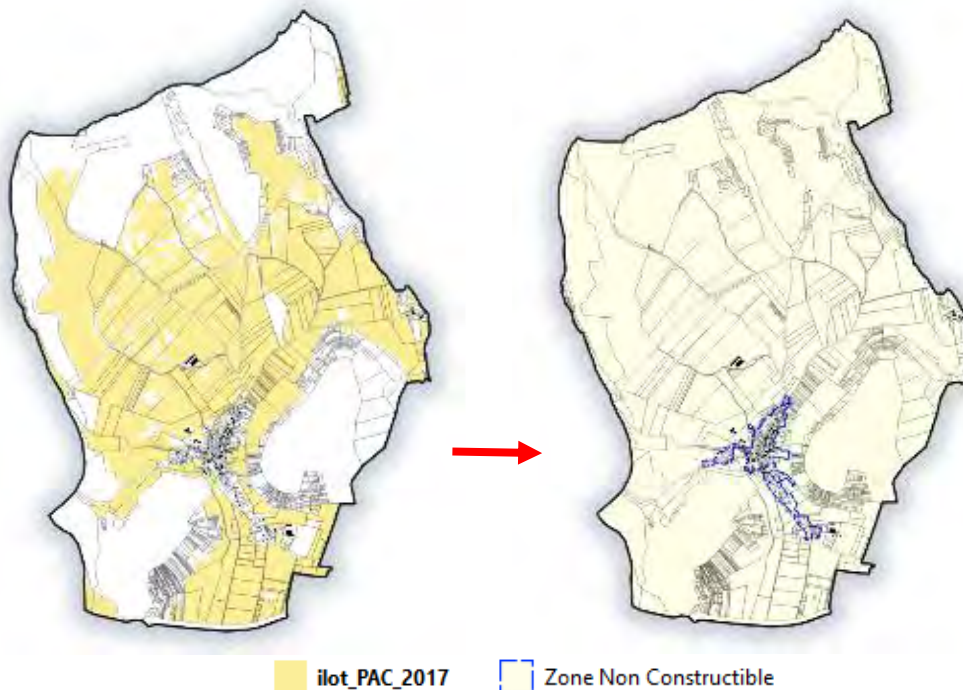
- Une activité agricole prépondérante pour le territoire et représente 40% de la surface totale communale
- Une baisse constante du nombre d'exploitations
- Une activité agricole tournée vers la culture de céréales
- Une qualité agricole reconnue par plusieurs IGP et AOP
- Des espaces agricoles marqués par la présence du végétal (haies, arbres remarquables)

Enjeux associés

- Assurer la pérennité des exploitations agricoles en limitant la consommation des terres **agricoles au profit de l'urbanisation** et en respectant les périmètres de réciprocity autour des bâtiments agricoles

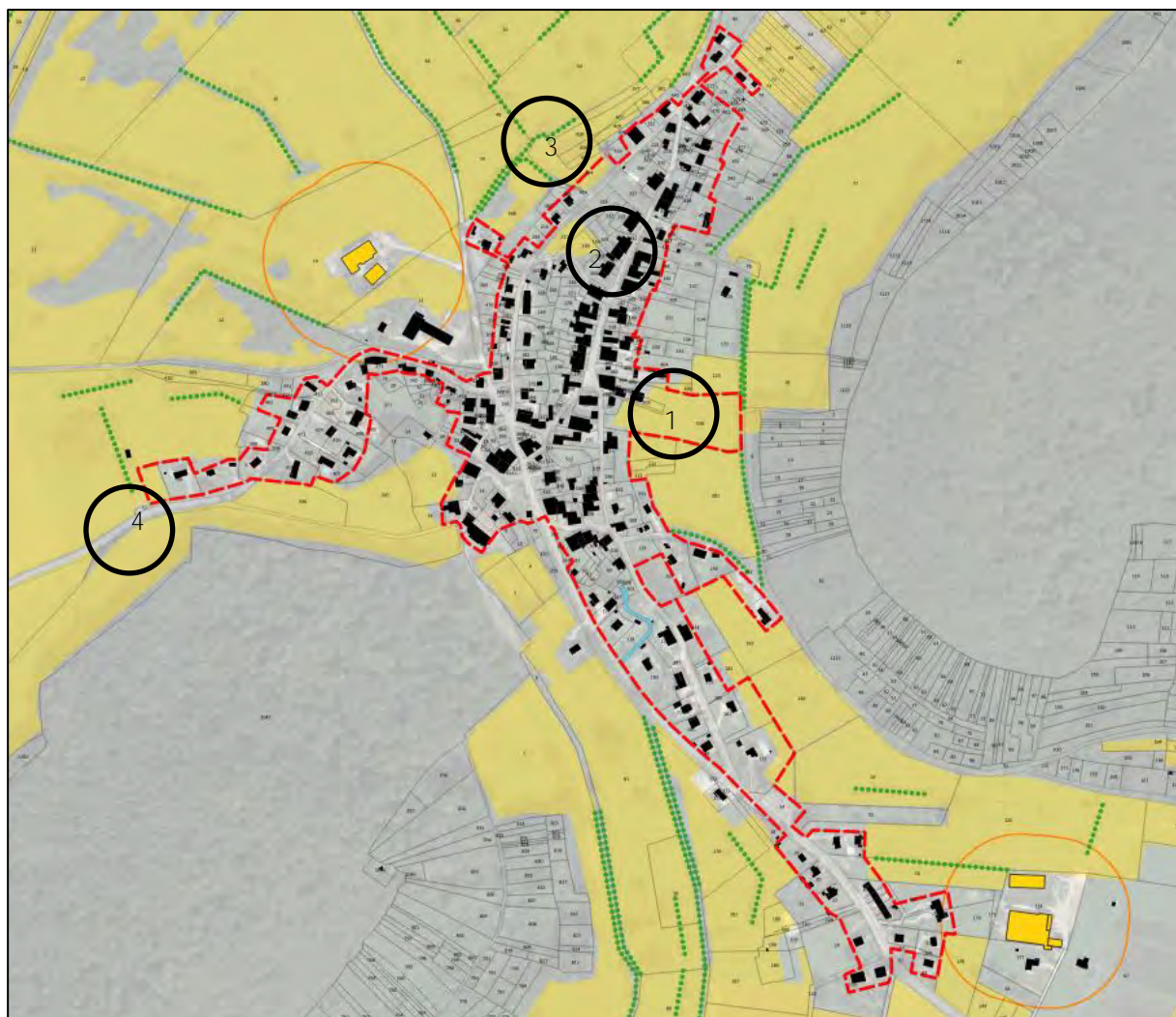
Mesures mises en place

La préservation des espaces agricoles passe par le classement en zone non constructible des principaux îlots PAC et par une réduction des surfaces constructibles entre la carte communale 2016 et le projet 2023.



Toutefois, commune rurale marquée par des nombreux espaces agricoles, le projet de développement impacte des parcelles déclarées comme cultivées au RPG 2017.

Incidence du zonage sur les espaces agricoles



■ Ilot PAC 2017

□ Périimètre zone constructible

Sur les 1,8 ha ouverts à l'urbanisation, 1,3 ha concernent des parcelles déclarées à la PAC (RPG 2017). Parmi les 1,3 ha, près de 1 ha (secteur n°1) correspond au projet de développement du centre-bourg (parcelle n°508). Il s'agit d'un secteur déclaré comme « prairie permanente ». Son incidence est toutefois à nuancer car il s'agit d'une parcelle propriété communale ne faisant pas l'objet d'un bail agricole. Aussi, aucune incidence sur une exploitation n'est à prévoir.

Les secteurs 2 et 3 correspondent à des parcelles déjà classées constructibles dans la carte communale de 2016.

Enfin le secteur n°4 correspond également à un secteur de prairie. Son classement vise à marquer la limite à l'urbanisation en s'appuyant sur la haie marquant la limite sud de la parcelle.

Les différents secteurs identifiés au sein de la zone constructible présentent peu d'intérêts agricoles. Ces tènements sont identifiés, au titre du registre parcellaire 2017, comme des prairies permanentes non exploitées. De plus, la topographie du territoire rend ces parcelles souvent difficilement exploitables.

17.3 EAU ET ZONES HUMIDES

Réseau hydrographique

- Une commune qui appartient en grande partie au bassin versant du Doubs, limitrophe au sud de la commune
- Aucun des ruisseaux ne fait l'objet de surveillance de la qualité des cours d'eau
- Absence de sièges d'exploitation agricole à proximité des cours d'eau / les terres labourables en bordure des cours d'eau sont également très rares.

Documents de planification

- Une commune couverte par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée- Corse et par le SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue qui met en place un contrat de rivière spécifique (Doubs).

Eau potable

- Une compétence déléguée à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes
- Présence du captage des « Crignolles » sur la commune
- Des capacités du réseau d'eau potable non remises en cause

Zones humides/ mares

- 3 zones humides identifiées sur le territoire aux abords du Doubs

Enjeux associés

- Préserver la ressource en eau et sa distribution raisonnable sur le territoire
- **Protéger les abords des cours d'eaux et les ripisylves**
- Protéger les zones humides

Mesures mises en place

Le projet de carte communale vise à préserver le réseau hydrographique. Aucun secteur de développement n'est prévu à proximité des principaux cours d'eau et masses d'eau superficielles.

17.4 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Constats issus du diagnostic

- Une commune concernée par la ZNIEFF de type I « le Doubs de Blussangeaux à Clerval»
- Des zones humides identifiées par l'inventaire de la DREAL Bourgogne Franche Comté
- Une commune concernée par une Trame Verte et Bleue (TVB) identifiée au SCoT :
 - o Un corridor écologique et aquatique situé sur le Doubs
 - o Des boisements et bosquets qui servent de réservoirs de biodiversité
 - o Des corridors écologiques qualifiés de satisfaisants pour les échanges de biodiversité
- Des boisements et forêts qui concentrent 50% de l'occupation du sol total de la commune
- Un territoire marqué par la présence du Doubs
- Des haies et bocages qui forgent le paysage territorial

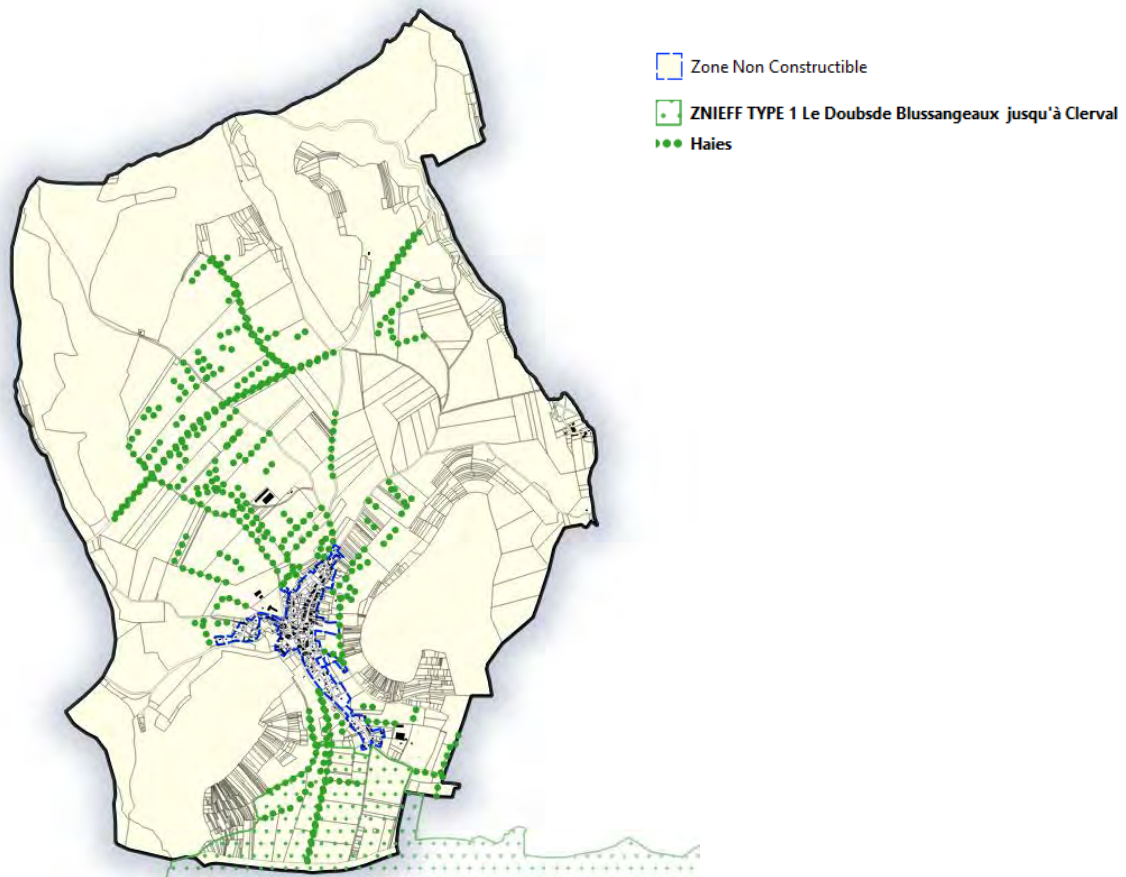
Enjeux associés

- **Préserver les milieux naturels de l'urbanisation et notamment les éléments de la trame verte et bleue**
- **Apporter une protection au cours d'eau du Doubs et à son espace de bon fonctionnement**
- Préserver la biodiversité présente

Mesures mises en place

La protection des naturels et forestiers de la commune de Mancenans est passé par le passage de ces espaces en zone non constructible de la carte communale.

Afin de renforcer le réservoir de biodiversité secondaire, une identification des haies a été effectuée.



Aucun élément issu des périmètres de protection environnementale n'est présent en zone constructible.

17.5 PAYSAGE

Constats issus du diagnostic

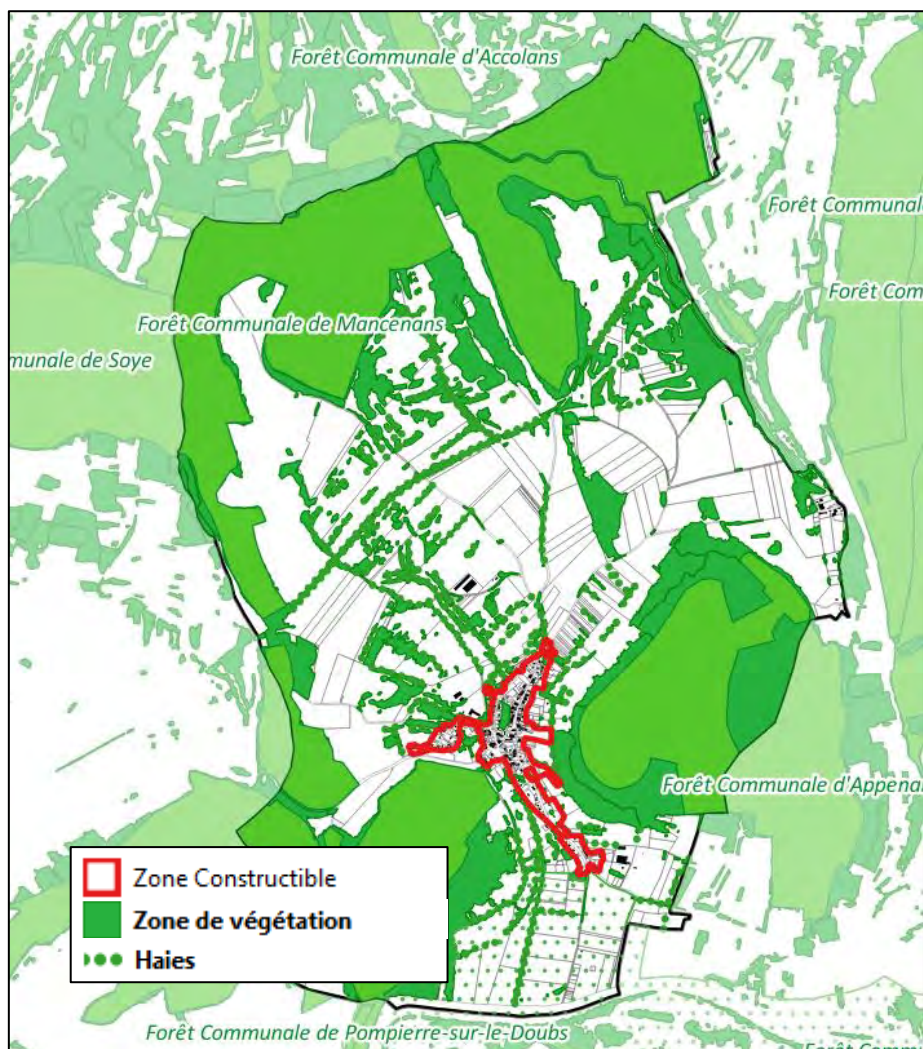
- Un territoire appartenant à l'unité paysagère le Bas Pays et la sous-unité paysagère « la Vallée du Doubs, entre Cerval et Vaujeaucourt »
- Un paysage dominé par la présence de boisements et de prairies
- Une topographie marquée par des petits monts et des reliefs, avec un point culminant à 501 mètres
- Un territoire marqué par la présence de hangars et de bâtiments agricoles en entrées de ville
- Une urbanisation qui s'est faite le long de la D29 et de la Voie de Vaux, accueillant de l'habitat individuel pavillonnaire peu dense
- La présence de sites patrimoniaux sur le territoire : église Saint-Martin et chapelle Notre-Dame de la Paix

Enjeux associés

- **Préserver les caractéristiques paysagères de la commune en limitant l'urbanisation de ces espaces**
- Adopter un développement plus économe en foncier
- Préserver le patrimoine bâti

Mesures mises en place

Le projet de carte communale de Mancenans a été mis en place dans l'optique de densifier les disponibilités foncières existantes et de préserver les milieux naturels en retravailler la zone constructible du document d'urbanisme. Les principaux boisements de la commune sont préservés de toute urbanisation. Les espaces de végétation en cœur d'enveloppe ont été pris en compte et le potentiel de densification a été étudié en tenant compte de ces secteurs à préserver.



Incidence de la carte communale sur les espaces boisés

17.6 RISQUES ET NUISANCES

Constats issus du diagnostic

- Une commune concernée par le risque inondation et couverte par un PPRI
- Un risque de retrait-gonflement des argiles modéré sur l'ensemble de la commune
- Des risques liés au mouvement de terrain (zones de marnes en pente, densité de dolines, effondrement de cavités souterraines) présents sur la commune
- Un risque technologique présent sur la commune par le passage d'une canalisation de matière dangereuse

Enjeux associés

- **Limitier l'impact des nuisances sur la population**
- Protéger les populations et anticiper les risques naturels

Mesures mises en place

Le risque inondations est essentiellement lié à la présence du Doubs. Les secteurs dits inondables passant au sein de l'enveloppe bâtie ont été déclassés des potentiels de dents creuses.

La carte communale ne disposant pas d'outils réglementaires (mises en place d'OAP ou définitions de prescriptions dans le règlement écrit), elle ne peut réglementer les différents risques présents sur le territoire. Cependant, les secteurs de développement ont été concentrés sur la zone urbaine existante pour éviter l'exposition aux risques de la population.

Les risques naturels présents sur toute la commune (risque de sismicité, risque de retrait-gonflement des argiles) ne peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques. La diffusion d'information à l'égard de ces risques doit être mise en place pour une meilleure anticipation.

Les nuisances sonores issues de la D29 ne peuvent être évitées dans la mesure où le développement de Mancenans s'est fait autour de cet axe. Cependant, les nuisances engendrées sont faibles.